



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2022-081

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2022

Sommaire

82-2022-09-23-00006 - AP réalisation de travaux sue le barrage de Malause (7 pages)	Page 6
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Direction	
82-2022-09-13-00003 - Arrêté portant délégation de signature de Mme LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne. (4 pages)	Page 14
82-2022-09-14-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (3 pages)	Page 19
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Intégration et Solidarités	
82-2022-09-02-00004 - Arrêté portant habilitation pour constater les infraction au CASF/Code du tourisme (2 pages)	Page 23
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville	
82-2022-09-23-00005 - arrêté modificatif portant désignation des membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social (3 pages)	Page 26
82-2022-07-05-00049 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne pour ADPA (2 pages)	Page 30
82-2022-07-05-00050 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour ADPA (4 pages)	Page 33
82-2022-08-30-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour ANTUNES Sofia/SO NET (2 pages)	Page 38
82-2022-07-20-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour BONELLO Kevin/KB multiservices (1 page)	Page 41
82-2022-07-11-00019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour Catherine MERSER/ Ma souris en main (2 pages)	Page 43
82-2022-07-11-00018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour NETTIER David (2 pages)	Page 46
82-2022-07-11-00017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour Pastoureu Eric (2 pages)	Page 49
82-2022-07-11-00020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour PINHEIRO Lise/Adom services (2 pages)	Page 52

82-2022-07-21-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour WHEATLEY Petra (2 pages)	Page 55
Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques	
82-2022-09-29-00001 - acquisition-boudou-abondement-n°2 (2 pages)	Page 58
82-2022-09-12-00001 - ap_20220912_petit_train_toulouse (28 pages)	Page 61
82-2022-09-19-00003 - ap_20220919_reglementation_circulation_chantier_a62 (10 pages)	Page 90
82-2022-09-19-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation de la circulation sous chantier de l'A62 (7 pages)	Page 101
82-2022-09-23-00003 - arrete_20220923_derogation_3s (2 pages)	Page 109
Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité	
82-2022-09-28-00007 - Arrêté de manifestation nautique sur la canal à Montauban, le 2 octobre (2 pages)	Page 112
82-2022-09-28-00008 - Arrêté de manifestation nautique sur le plan d'eau de St Nicolas le 1er octobre (4 pages)	Page 115
82-2022-09-07-00001 - Arrêté inter-préfectoral portant renouvellement et autorisation de travaux dans le cadre du PPG 2022-2026 sur les masses d'eau Seye, Baye, Bonnette et Aveyron (12 pages)	Page 120
82-2022-09-08-00001 - arrêté portant modification du système d'assainissement de Montech (4 pages)	Page 133
82-2022-09-01-00017 - Arrêté préfectoral portant interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau (4 pages)	Page 138
82-2022-09-14-00001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel - 14 septembre 2022 (12 pages)	Page 143
82-2022-09-28-00005 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel - 28 septembre 2022 (12 pages)	Page 156
82-2022-09-23-00004 - Autorisation de manifestation nautique sur le plan d'eau de Saint Nicolas le 25 septembre 2022 (4 pages)	Page 169
Préfecture de Tarn-et-Garonne /	
82-2022-09-01-00018 - SMCOL_T_3_322090215000 (4 pages)	Page 174
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau de la Sécurité Interieure	
82-2022-09-14-00002 - AP portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles (2 pages)	Page 179
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
82-2022-09-08-00003 - AP convocation électeurs - municipale partielle Verfeil-sur-Seye (2 pages)	Page 182
82-2022-09-27-00001 - AP liste des communes rurales pour 2022 (2 pages)	Page 185
82-2022-09-01-00024 - CDAC du 1er septembre 2022 ??? Création d'un ensemble commercial zone de l'Artel à Castelsarrasin par la SCI VH EXPANSION (8 pages)	Page 188

82-2022-09-28-00001 - Election des juges au tribunal de commerce 2022 - Convocation des électeurs (4 pages)	Page 197
82-2022-09-30-00001 - Elections des juges au tribunal de commerce 2022 - Composition de la commission d'organisation des élections (4 pages)	Page 202

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

82-2022-09-01-00012 - Agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association France Nature Environnement 82 (FNE) (3 pages)	Page 207
82-2022-09-28-00004 - AIP - DIG du PPG 2022-2032 bassin versant Aveyron amont (8 pages)	Page 211
82-2022-09-22-00002 - AP - enquête publique - création PDA et SPR - Bruniquel (4 pages)	Page 220
82-2022-09-22-00003 - AP - enquête publique - création SPR - Caylus (4 pages)	Page 225
82-2022-09-22-00004 - AP - enquête publique - création SPR - Montricoux (4 pages)	Page 230
82-2022-09-22-00005 - AP - enquête publique - création SPR - Saint-Antonin (4 pages)	Page 235
82-2022-09-22-00001 - APC - ICPE - station-service - SAS PICOTY AUTOROUTES - autoroute A62 (4 pages)	Page 240
82-2022-09-13-00002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure - SARL ACC'OR à Moissac (3 pages)	Page 245
82-2022-09-23-00001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la SCA DES CHATONS à CAUMONT (2 pages)	Page 249
82-2022-09-21-00002 - Arrêté préfectoral infligeant une amende administrative, barrage de Peyrelade de classe B, propriété de l'ASAAF du canton de Montaigu-de-Quercy - commune de Roquecor (2 pages)	Page 252
82-2022-09-21-00001 - Arrêté préfectoral portant prescription de mise en sécurité par abaissement de cote, barrage de Peyralade de classe B, propriété de l'ASAAF du canton de Montaigu-de-Quercy - Commune de Roquecor (4 pages)	Page 255
82-2022-09-01-00021 - SMCOL_T_3_322090214580 (4 pages)	Page 260
82-2022-09-01-00020 - SMCOL_T_3_322090214581 (4 pages)	Page 265
82-2022-09-01-00019 - SMCOL_T_3_322090214590 (4 pages)	Page 270

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2022-09-19-00001 - AP autorisant la création d'une plateforme aérostatique à Caylus (6 pages)	Page 275
82-2022-09-20-00003 - AP honorariat ABARNOU (1 page)	Page 282
82-2022-09-20-00005 - AP honorariat CORRECHER (1 page)	Page 284

82-2022-09-20-00004 - AP honorariat LABORDERIE (1 page) Page 286
82-2022-09-08-00002 - SMCOL_G_1_122090815522 (4 pages) Page 288

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

82-2022-09-16-00002 - Arrêté relatif à la mise à jour de la liste départementale des usagers du service prioritaire de l'électricité (2 pages) Page 293

Secrétariat Général Commun départemental / Pôle RH

82-2022-09-19-00004 - Avis de recrutement contrat PACTE DDT 82 (2 pages) Page 296

Service Départemental d'Incendie et de Secours /

82-2022-08-30-00002 - Arrêté GOC additif 5 (2 pages) Page 299
82-2022-09-20-00001 - Arrêté GOC additif 6 (2 pages) Page 302
82-2022-09-28-00009 - Arrêté ISP protocolés additif 1 (2 pages) Page 305

82-2022-09-23-00006

AP réalisation de travaux sue le barrage de
Malause

**Arrêté n°
autorisant la réalisation de travaux sur le barrage de Malause et les digues d'encagement
de sa retenue
Concession hydroélectrique de Golfech**

**LA PRÉFÈTE DE Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le Code de l'énergie ;
- vu le Code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret du 20 février 1970 déclarant d'utilité publique et urgents et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Golfech, sur la Garonne et le Tarn, dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- vu le dossier d'exécution de travaux transmis par EDF par courrier électronique en date du 15 mars 2022 sous la référence H-30575713-2022-000044 indice A sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux d'entretien en pied de barrage et sur les digues de la retenue de Malause ;
- vu les consultations réalisées du 21 juin 2022 au 8 août 2022 parmi celles prévues à l'article R 521-17 du code de l'énergie ;
- vu les avis des services et collectivités consultés ;
- vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 2 août 2022 et du 6 septembre 2022 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2022 ;
- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 23 septembre 2022 ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 du préfet de Tarn et Garonne donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;

vu l'arrêté du 2 septembre 2022 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de Tarn et Garonne ;

considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;

considérant que les travaux sont indispensables à la sécurité et au bon fonctionnement de l'aménagement ;

considérant que considérant que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier ;

considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;

considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie ;**

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société EDF, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Golfech, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder aux travaux de maintenance en pied de barrage et sur les digues d'encagement de la retenue de Malause, sur les territoires des communes de Malause, Boudou, Moissac et Saint-Nicolas-de-la-Grave.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Les travaux consistent à :

- installer les zones et matériels de chantier ;
- dévégétaliser et à calfeutrer les fissures apparues sur le revêtement bitumineux des digues d'encagement de la retenue de Malause (en rive gauche de la Garonne en aval de la confluence et en rive droite de la Garonne et du Tarn). Pour les linéaires de digues situées en rive droite de la Garonne et du Tarn, le nettoyage est manuel et pour le linéaire de digue situé en rive gauche de la Garonne en aval de confluence, celui-ci est mécanique. Ces travaux nécessitent un abaissement de la retenue au maximum de 50 cm sur quelques jours ;
- conforter, par comblement, le pied aval des passes n°5, n°4 et n°3 du barrage de Malause. Pour cela, un rideau de palplanches est implanté en aval immédiat du pied de l'ouvrage et est compartimenté au niveau de chaque pile pour garantir son étanchéité. L'espace entre le rideau et le pied du barrage est ensuite comblé à l'aide d'un béton de remplissage. Ces travaux se déroulent principalement en subaquatique et depuis une grue installée sur une barge de travail (caissons flottants assemblés). Ils nécessitent la consignation de certaines passes du barrage (passe traitée et passes situées de part et d'autre de la passe concernée).

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés :

- du 26 septembre 2022 au 15 novembre 2022 pour les travaux sur les digues d'encagement. En cas d'impossibilité de traiter l'ensemble des désordres constatés lors de la campagne 2022, une deuxième campagne pourra être envisagée, en 2023, sur la même période de l'année.
- du 3 juillet 2023 au 15 septembre 2023 pour les travaux de confortement du pied aval des passes du barrage de Malause.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

Pour chaque période de travaux, la DREAL Occitanie, la DDT et l'OFB sont prévenues 3 jours avant leur engagement. Concernant les travaux sur les digues d'encagement, la date de début d'abaissement est également précisée ainsi que le protocole d'abaissement retenu (voir art 5).

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par la ou les entreprise-s en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Installations de chantier et accès aux ouvrages :

L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention.

Durant les travaux, les installations de chantier, les voies d'accès et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé.

En particulier, lors des travaux sur les passes, les produits polluants, le matériel et les engins sont positionnés en partie haute de la berge, sur la plateforme supérieure du barrage dont la cote est supérieure à la cote de référence (65,50 m NGF).

Engins de chantier :

Les véhicules et engins de chantier doivent être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Gestion des déchets :

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

Une remise en état du site est réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence d'impact sur la Garonne et le Tarn.

Débit réservé :

Le débit réservé est délivré normalement par les organes de restitutions prévus à cet effet.

Rejets :

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et sont retraitées par des filières appropriées.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier. Des mesures préventives et curatives anti-pollution (stockage sur zones étanches, contrôle des matériels, kits anti-pollution, etc.) comme décrites dans le dossier d'exécution sont mises en oeuvre.

Les eaux usées et les vannes de la base vie sont stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Milieu naturel:

Les installations de chantier ainsi que l'emprise des travaux sont situées en dehors des zones humides.

Toutes les mesures de protection doivent être mises en place conformément au dossier d'exécution et ses compléments. Il est notamment mis en place une gestion de fauche de la prairie permettant une défavorabilisation du milieu vis-à-vis de la cisticole des joncs.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'implantation ou la dissémination de plantes invasives. Ces dispositions comprennent à minima le nettoyage minutieux des engins avant leur entrée et à leur sortie du site du chantier et le balisage et la mise en défens, préalable au chantier, des massifs d'espèces exotiques envahissantes présentes sur le site.

Les balisages sont maintenus tout au long de la durée du chantier. Leur maintien ainsi que leur strict respect sont contrôlés.

Concernant les travaux sur les digues d'encagement :

- les végétaux retirés des parements ne sont pas stockés à proximité des lieux d'arrachage mais évacués en dehors de la zone inondable ;
- l'accès à la zone de marnage nécessite un abaissement de 50 centimètres maximum sur une durée maximale de 15 jours. Celui-ci est progressif et lent (quelques centimètres par heure). Le protocole d'abaissement est précisé en fonction de l'hydrologie au moment des travaux (explicitant la vitesse d'écoulement et la voie d'évacuation privilégiée).

Un deuxième abaissement pourra être réalisé sur la même période si une nouvelle campagne est nécessaire. Dans ce cas, les mêmes dispositions sont reconduites.

Article 6 – Autres enjeux

– Gestion des Crues :

Le concessionnaire assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

Le concessionnaire rédige, pour le service chargé de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques de la DREAL, la consigne provisoire d'exploitation en crue pendant la période de travaux sur les passes du barrage de Malause. Elle est fournie 15 jours avant l'engagement des travaux.

– Information des tiers :

Une information au sujet du chantier est réalisée auprès des différents acteurs fréquentant le site et notamment la base de loisirs de Saint Nicolas de la Grave ainsi qu'auprès des communes concernées.

Une information est réalisée dans les communs et sur site afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier...)

Article 7 – Documents à transmettre en fin de travaux

Un rapport de fins de travaux est transmis à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) sous quatre mois à l'issue de la réalisation des travaux. Un rapport distinct est rédigé pour chacun des chantiers (digues d'encagement et barrage de Malause).

Article 8 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veille, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 10 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire doit informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 12 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne peuvent reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 13 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 14 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie des communes de :

- Malause ;
- Boudou ;
- Moissac ;
- Saint-Nicolas-de-la-Grave.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- La sous-préfète de Montauban ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Les mairies des communes susvisées à l'article 14 ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Tarn et Garonne de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Toulouse, le 23 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-09-13-00003

Arrêté portant délégation de signature de Mme
LEVASSEUR pour l'exercice des missions
générales et techniques de la direction
départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de
Tarn-et-Garonne.



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

A.P. n° 82-2022-09-13-0000.

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne LEVASSEUR
pour l'exercice des missions générales et techniques de la
direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
de Tarn-et-Garonne**

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du président de la république en conseil des ministres du 25 décembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, désignant Madame Anne LEVASSEUR, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne et désignant Madame Nathalie AUGADE et Monsieur Christophe THINET en qualité de directeurs départementaux adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00007 du 1^{er} avril 2021 portant nomination des agents à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00001 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00004 du 1er avril 2021 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est donnée par Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne (DDETSPP) à Monsieur Christophe THINET, directeur départemental adjoint et à Madame Nathalie AUGADE, directrice départementale adjointe pour l'ensemble des attributions de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations dans la limite de la délégation de signature susvisée, qu'elle a elle-même reçue de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée par Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, aux agents dont les noms suivent dans la limite de la délégation de signature susvisée qu'elle a elle-même reçue de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne :

Direction

- Mesdames Elodie AILLET et Thérèse WATTEAU-MERLIN pour saisir et valider les formulaires dans l'application CHORUS.
- Madame Christèle BIDON dans l'utilisation de la carte BNP PARIBAS n° XXXX XXXX XXXX 2635 pour les achats de fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis au programme 206.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité

- Madame Brigitte LAMOURI, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour les actes et correspondances listés à l'article 1 § 4 de la délégation de signature préfectorale susvisée.

Pôle Insertion

- Madame Elodie LEBLANC, cheffe du service intégration et solidarité pour les actes et documents listés à l'article 1 § 1.1 de la délégation de signature préfectorale susvisée.
- Madame Florence JIMENEZ, cheffe du service Logement, emploi, politique de la ville et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Chantal POURADIER-DUTEIL, adjointe à la cheffe de service, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 1.2 de la délégation de signature préfectorale susvisée.

Pôle Travail

- Monsieur Maxime FOURNIER, chef du service travail pour les actes et documents listés à l'article 1 § 2 de la délégation de signature préfectorale susvisée.

Pôle Protection des populations

- Madame Aurélie DE SAN MATEO, cheffe du service santé et protection animales et environnement et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Monsieur Laurent MONTAUT, chef du service sécurité sanitaire des aliments, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 3.1 de la délégation de signature préfectorale susvisée et les actes financiers du budget opérationnel du programme 206 s'y rapportant.
- M. Laurent MONTAUT, chef du service sécurité sanitaire des aliments et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Madame Aurélie DE SAN MATEO, cheffe du service santé, et protection animale et environnement, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 3.2 de la délégation de signature préfectorale susvisée et les actes financiers du budget opérationnel du programme 206 s'y rapportant.
- M. Didier TOUSSAINT, chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Grégory CUQ, adjoint au chef de service, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 3.3 de la délégation de signature préfectorale susvisée et les actes financiers du budget opérationnel du programme 134 s'y rapportant.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 82-2022-08-08-00000 \ du 8 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Article 5

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, mesdames et messieurs les chefs de service, chargées de missions et agents ci-dessus désignés de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 13 septembre 2022

La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,





Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-09-14-00003

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme Anne LEVASSEUR pour l'exercice des
missions générales et techniques de la direction
départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

A.P. n° 82-2022-09-14-0000

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne LEVASSEUR
pour l'exercice des missions générales et techniques de la
direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
de Tarn-et-Garonne**

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du président de la république en conseil des ministres du 25 décembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, désignant Madame Anne LEVASSEUR, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne et désignant Madame Nathalie AUGADE et Monsieur Christophe THINET en qualité de directeurs départementaux adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00007 du 1^{er} avril 2021 portant nomination des agents à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00001 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00004 du 1er avril 2021 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est donnée par Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne (DDETSPP) à Monsieur Christophe THINET, directeur départemental adjoint et à Madame Nathalie AUGADE, directrice départementale adjointe pour l'ensemble des attributions de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations dans la limite de la délégation de signature susvisée, qu'elle a elle-même reçue de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée par Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, aux agents dont les noms suivent dans la limite de la délégation de signature susvisée qu'elle a elle-même reçue de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne :

Direction

- Mesdames Elodie AILLET et Thérèse WATTEAU-MERLIN pour saisir et valider les formulaires dans l'application CHORUS.
- Madame Florence BOYER pour l'engagement et la liquidation des dépenses effectuées au moyen de cartes achats pour le fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis sur le programme 206.
- Mme Christèle BIDON pour l'engagement et la liquidation des dépenses effectuées au moyen de cartes achats et dans la limite de 1000€ par transaction, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes achat établis entre l'Etat et un prestataire pour les achats courant sur le programme 354-05.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité

- Madame Brigitte LAMOURI, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour les actes et correspondances listés à l'article 1 § 4 de la délégation de signature préfectorale susvisée.

Pôle Insertion

- Madame Elodie LEBLANC, cheffe du service intégration et solidarité pour les actes et documents listés à l'article 1 § 1.1 de la délégation de signature préfectorale susvisée.
- Madame Florence JIMENEZ, cheffe du service Logement, emploi, politique de la ville et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Chantal POURADIER-DUTEIL, adjointe à la cheffe de service, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 1.2 de la délégation de signature préfectorale susvisée.

Pôle Travail

- Monsieur Maxime FOURNIER, chef du service travail pour les actes et documents listés à l'article 1 § 2 de la délégation de signature préfectorale susvisée.

Pôle Protection des populations

- Madame Aurélie DE SAN MATEO, cheffe du service santé et protection animales et environnement et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Monsieur Laurent MONTAUT, chef du service sécurité sanitaire des aliments, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 3.1 de la délégation de signature préfectorale susvisée et les actes financiers du budget opérationnel du programme 206 s'y rapportant.
- M. Laurent MONTAUT, chef du service sécurité sanitaire des aliments et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Madame Aurélie DE SAN MATEO, cheffe du service santé, et protection animale et environnement, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 3.2 de la délégation de signature préfectorale susvisée et les actes financiers du budget opérationnel du programme 206 s'y rapportant.
- M. Didier TOUSSAINT, chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Grégory CUQ, adjoint au chef de service, pour les actes et documents listés à l'article 1 § 3.3 de la délégation de signature préfectorale susvisée et les actes financiers du budget opérationnel du programme 134 s'y rapportant.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 82-2022-09-013-00003 du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Article 5

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, mesdames et messieurs les chefs de service, chargées de missions et agents ci-dessus désignés de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 septembre 2022.

La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-09-02-00004

Arrêté portant habilitation pour constater les
infraction au CASF/Code du tourisme



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

**Arrêté n°
portant habilitation pour rechercher et constater les infractions
au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L. 331-8-2, R. 331-6 et R. 331-6-1 ;
- VU** le code du tourisme, en ses articles L. 412-2 et R. 412-15 ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;
- VU** le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 décembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, désignant Madame Anne LEVASSEUR en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00001 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-14-00009 du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature de Madame Anne LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville du 27 mai 1993 portant titularisation de M. Louis-Jean BOLZE dans le corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale,

ARRÊTE

Article 1 – Compétence matérielle

M. Louis-Jean BOLZE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, est habilité à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles qui ne relèvent pas spécifiquement d'autres corps que ceux cités à l'article L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles et les infractions prévues à l'article L. 412-2 du code du tourisme.

Article 2 – Compétence géographique

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales du département de Tarn-et-Garonne, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L. 313-13 II du code de l'action sociale et des familles dans le ressort de l'administration d'accueil.

Article 3 – Compétence temporelle

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Article 4 – Exécution de l'arrêté

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **2 SEP. 2022**

La directrice départementale,
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,



Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-09-23-00005

arrêté modificatif portant désignation des
membres de l'observatoire d'analyse et d'appui
au dialogue social



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
de Tarn-et-Garonne

AP n°

ARRETE MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE L'OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL, ECONOMIQUE ET A LA NEGOCIATION DE TARN-ET-GARONNE

VU les articles L.2234-4 à L.2234-7 et R.2234-1 à R.2234-4 du code du travail,

VU l'arrêté du 11 avril 2022 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie à Yannick AUPETIT,

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Occitanie du 2 mai 2022 portant délégation de signature à madame Anne Levasseur, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

VU la décision du directeur régional de la DREETS Occitanie du 27 janvier 2022 relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Occitanie,

VU les résultats de la mesure de l'audience syndicale recueillis par le ministère chargé du travail issus d'une part des résultats des élections professionnelles organisées dans les entreprises des départements concernés de 11 salariés et plus entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020, d'autre part du scrutin TPE organisé auprès des entreprises de moins de 11 salariés et des employés à domicile qui s'est tenu du 22 mars au 6 avril 2021, et enfin des élections aux chambres départementales d'agriculture pour les salariés de la production agricole de janvier 2019,

VU les résultats de la mesure d'audience de la représentativité patronale de 2021,

VU la demande de désignation de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne du 15 février 2022 aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés,

VU les désignations de leurs représentants effectuées auprès de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives dans le département,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-28-00002 du 28 avril 2022 portant désignation des membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social, économique et à la négociation de Tarn-et-Garonne,

VU les désignations effectuées par le MEDEF en date des 31 mai et 17 juin 2022,

SUR proposition de madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Pôle Travail

16 rue Louis Jouvét – CS 20144 – 82001 MONTAUBAN CEDEX

ARRETE

Article 1er :

La liste des personnes désignées par les organisations mentionnées à l'article R.2234-1 du code du travail comme membres de l'observatoire d'analyse, d'appui et de soutien au dialogue social et à la négociation de Tarn-et-Garonne est établie comme suit :

MEMBRES	NOM et PRENOM	ADRESSE	SYNDICAT
Titulaire : Suppléant Suppléant Suppléant	Absence de désignation	17, rue d'Albert 82000 Montauban	C G T
Titulaire Suppléant Suppléant Suppléante	TEYSSIE Eliane BERTAZZO Laurent SANTIAGO Aurélien ROUDIL Isabelle	25 grand'rue Sapiac Passage Daynes BP 404 82004 Montauban cedex	F O
Titulaire Suppléant Suppléante Suppléant	TAILLEFER Rémi ROBIGOU Jean-Yves ANDURAN Laurinda VILLA VEGA Daniel	23 grand'rue Sapiac BP 837 82000 Montauban	C F D T
Titulaire Suppléante Suppléante Suppléante	ZUCCHI Patricia CAUQUIL Virginie PIZZOLITO Christine DEMIVILLE Agnès	Union régionale CFTC 20 chemin de la Cépière Bâtiment A 31000 Toulouse	C F T C
Titulaire Suppléant Suppléante Suppléant	DIGNAC Pascal BRAULT René SAUNARD-COUDERC Céline FAGET Thierry	4 allées Mortariou 82000 Montauban	C F E - C G C
Titulaire Suppléante Suppléant	DELEAU Philippe LOIRE Sylvie BAYLAC Hervé	200 avenue Charles de Gaulle 82000 Montauban	UNSA
Titulaire Suppléante Suppléant	GUYOT Amarande GOURMANDIN Aurore POUJADE Jacques	130 avenue Marcel Unal 82000 Montauban	C P M E
Titulaire Suppléant Suppléant	Absence de désignation	47 rue de la Bienfaisance 75008 Paris	F E S A C
Titulaire Suppléant Suppléant	SARRAUTE Yvon JULIA Philippe GARRIGUES Damien	130 avenue Marcel Unal 82017 Montauban cedex	F D S E A
Titulaire Suppléante Suppléant	CAUSSE Francis LE CORRE Nelly	22 allées de Mortariou 82000 Montauban	MEDEF
Titulaire Suppléant	MALPHETTES Patrick MALAVELLE Jérôme	30 boulevard de Reuilly 75012 Paris	U D E S
Titulaire Suppléant Suppléant	DIEZ Paul DELZERS Roland AUGE Stéphane	244 rue de l'Abbaye 82000 Montauban	U 2 P

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne
Pôle Travail
16 rue Louis Jouvot – CS 20144 – 82001 MONTAUBAN CEDEX

Article 2 :

La durée de leur mandat est fixée à deux ans avec possibilité de tacite reconduction pour deux ans de plus.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-28-00002 du 28 avril 2022 est abrogé.

Article 4 :

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn et Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 23 septembre 2022

La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
de Tarn-et-Garonne,

Anne LEVASSEUR



Voie de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Madame la présidente du Tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07.
La décision contestée doit être jointe au recours.*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne
Pôle Travail
16 rue Louis Jouvét – CS 20144 – 82001 MONTAUBAN CEDEX

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-07-05-00049

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne pour ADPA



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP303788426**

- Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
- Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- Vu l'agrément du 2 juillet 2017 à l'organisme AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES (ADPA),
- Vu la demande de renouvellement d'agrément par Monsieur Mesmin BERAGNES en qualité de Président ;
- Vu l'avis émis par le Président du conseil départemental du Tarn-et-Garonne

La Préfète du Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES (ADPA), dont l'établissement principal est situé Mairie 82150 VALEILLES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 juillet 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 5 juillet 2022

P/La Préfète et par délégation
P/La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Aime L'VASSEUR

Nathalie AUGADE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-07-05-00050

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour ADPA



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP303788426**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Tarn-et-Garonne renouvelée en date du 16 avril 2022 ;

Vu le renouvellement d'agrément en date du 2 juillet 2022,

La Préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 28 juin 2022 par Monsieur Mesmin BERAGNÈS en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES (ADPA) dont l'établissement principal est situé Mairie 82150 VALEILLES et enregistré sous le N° SAP303788426 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (82)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 5 juillet 2022

P/La Préfète et par délégation
P/La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Annexes : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 - 104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 126 - 127 - 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 - 161 - 162 - 163 - 164 - 165 - 166 - 167 - 168 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 174 - 175 - 176 - 177 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 188 - 189 - 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 200 - 201 - 202 - 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 - 213 - 214 - 215 - 216 - 217 - 218 - 219 - 220 - 221 - 222 - 223 - 224 - 225 - 226 - 227 - 228 - 229 - 230 - 231 - 232 - 233 - 234 - 235 - 236 - 237 - 238 - 239 - 240 - 241 - 242 - 243 - 244 - 245 - 246 - 247 - 248 - 249 - 250 - 251 - 252 - 253 - 254 - 255 - 256 - 257 - 258 - 259 - 260 - 261 - 262 - 263 - 264 - 265 - 266 - 267 - 268 - 269 - 270 - 271 - 272 - 273 - 274 - 275 - 276 - 277 - 278 - 279 - 280 - 281 - 282 - 283 - 284 - 285 - 286 - 287 - 288 - 289 - 290 - 291 - 292 - 293 - 294 - 295 - 296 - 297 - 298 - 299 - 300 - 301 - 302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309 - 310 - 311 - 312 - 313 - 314 - 315 - 316 - 317 - 318 - 319 - 320 - 321 - 322 - 323 - 324 - 325 - 326 - 327 - 328 - 329 - 330 - 331 - 332 - 333 - 334 - 335 - 336 - 337 - 338 - 339 - 340 - 341 - 342 - 343 - 344 - 345 - 346 - 347 - 348 - 349 - 350 - 351 - 352 - 353 - 354 - 355 - 356 - 357 - 358 - 359 - 360 - 361 - 362 - 363 - 364 - 365 - 366 - 367 - 368 - 369 - 370 - 371 - 372 - 373 - 374 - 375 - 376 - 377 - 378 - 379 - 380 - 381 - 382 - 383 - 384 - 385 - 386 - 387 - 388 - 389 - 390 - 391 - 392 - 393 - 394 - 395 - 396 - 397 - 398 - 399 - 400 - 401 - 402 - 403 - 404 - 405 - 406 - 407 - 408 - 409 - 410 - 411 - 412 - 413 - 414 - 415 - 416 - 417 - 418 - 419 - 420 - 421 - 422 - 423 - 424 - 425 - 426 - 427 - 428 - 429 - 430 - 431 - 432 - 433 - 434 - 435 - 436 - 437 - 438 - 439 - 440 - 441 - 442 - 443 - 444 - 445 - 446 - 447 - 448 - 449 - 450 - 451 - 452 - 453 - 454 - 455 - 456 - 457 - 458 - 459 - 460 - 461 - 462 - 463 - 464 - 465 - 466 - 467 - 468 - 469 - 470 - 471 - 472 - 473 - 474 - 475 - 476 - 477 - 478 - 479 - 480 - 481 - 482 - 483 - 484 - 485 - 486 - 487 - 488 - 489 - 490 - 491 - 492 - 493 - 494 - 495 - 496 - 497 - 498 - 499 - 500 - 501 - 502 - 503 - 504 - 505 - 506 - 507 - 508 - 509 - 510 - 511 - 512 - 513 - 514 - 515 - 516 - 517 - 518 - 519 - 520 - 521 - 522 - 523 - 524 - 525 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 531 - 532 - 533 - 534 - 535 - 536 - 537 - 538 - 539 - 540 - 541 - 542 - 543 - 544 - 545 - 546 - 547 - 548 - 549 - 550 - 551 - 552 - 553 - 554 - 555 - 556 - 557 - 558 - 559 - 560 - 561 - 562 - 563 - 564 - 565 - 566 - 567 - 568 - 569 - 570 - 571 - 572 - 573 - 574 - 575 - 576 - 577 - 578 - 579 - 580 - 581 - 582 - 583 - 584 - 585 - 586 - 587 - 588 - 589 - 590 - 591 - 592 - 593 - 594 - 595 - 596 - 597 - 598 - 599 - 600 - 601 - 602 - 603 - 604 - 605 - 606 - 607 - 608 - 609 - 610 - 611 - 612 - 613 - 614 - 615 - 616 - 617 - 618 - 619 - 620 - 621 - 622 - 623 - 624 - 625 - 626 - 627 - 628 - 629 - 630 - 631 - 632 - 633 - 634 - 635 - 636 - 637 - 638 - 639 - 640 - 641 - 642 - 643 - 644 - 645 - 646 - 647 - 648 - 649 - 650 - 651 - 652 - 653 - 654 - 655 - 656 - 657 - 658 - 659 - 660 - 661 - 662 - 663 - 664 - 665 - 666 - 667 - 668 - 669 - 670 - 671 - 672 - 673 - 674 - 675 - 676 - 677 - 678 - 679 - 680 - 681 - 682 - 683 - 684 - 685 - 686 - 687 - 688 - 689 - 690 - 691 - 692 - 693 - 694 - 695 - 696 - 697 - 698 - 699 - 700 - 701 - 702 - 703 - 704 - 705 - 706 - 707 - 708 - 709 - 710 - 711 - 712 - 713 - 714 - 715 - 716 - 717 - 718 - 719 - 720 - 721 - 722 - 723 - 724 - 725 - 726 - 727 - 728 - 729 - 730 - 731 - 732 - 733 - 734 - 735 - 736 - 737 - 738 - 739 - 740 - 741 - 742 - 743 - 744 - 745 - 746 - 747 - 748 - 749 - 750 - 751 - 752 - 753 - 754 - 755 - 756 - 757 - 758 - 759 - 760 - 761 - 762 - 763 - 764 - 765 - 766 - 767 - 768 - 769 - 770 - 771 - 772 - 773 - 774 - 775 - 776 - 777 - 778 - 779 - 780 - 781 - 782 - 783 - 784 - 785 - 786 - 787 - 788 - 789 - 790 - 791 - 792 - 793 - 794 - 795 - 796 - 797 - 798 - 799 - 800 - 801 - 802 - 803 - 804 - 805 - 806 - 807 - 808 - 809 - 810 - 811 - 812 - 813 - 814 - 815 - 816 - 817 - 818 - 819 - 820 - 821 - 822 - 823 - 824 - 825 - 826 - 827 - 828 - 829 - 830 - 831 - 832 - 833 - 834 - 835 - 836 - 837 - 838 - 839 - 840 - 841 - 842 - 843 - 844 - 845 - 846 - 847 - 848 - 849 - 850 - 851 - 852 - 853 - 854 - 855 - 856 - 857 - 858 - 859 - 860 - 861 - 862 - 863 - 864 - 865 - 866 - 867 - 868 - 869 - 870 - 871 - 872 - 873 - 874 - 875 - 876 - 877 - 878 - 879 - 880 - 881 - 882 - 883 - 884 - 885 - 886 - 887 - 888 - 889 - 890 - 891 - 892 - 893 - 894 - 895 - 896 - 897 - 898 - 899 - 900 - 901 - 902 - 903 - 904 - 905 - 906 - 907 - 908 - 909 - 910 - 911 - 912 - 913 - 914 - 915 - 916 - 917 - 918 - 919 - 920 - 921 - 922 - 923 - 924 - 925 - 926 - 927 - 928 - 929 - 930 - 931 - 932 - 933 - 934 - 935 - 936 - 937 - 938 - 939 - 940 - 941 - 942 - 943 - 944 - 945 - 946 - 947 - 948 - 949 - 950 - 951 - 952 - 953 - 954 - 955 - 956 - 957 - 958 - 959 - 960 - 961 - 962 - 963 - 964 - 965 - 966 - 967 - 968 - 969 - 970 - 971 - 972 - 973 - 974 - 975 - 976 - 977 - 978 - 979 - 980 - 981 - 982 - 983 - 984 - 985 - 986 - 987 - 988 - 989 - 990 - 991 - 992 - 993 - 994 - 995 - 996 - 997 - 998 - 999 - 1000

Nathalie AUGADE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie. - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-08-30-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour ANTUNES Sofia/SO
NET



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP845224336**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 28 juillet 2022 par Madame Sofia ANTUNES en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme SO NET dont l'établissement principal est situé 7, Rue Roland Garros 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP845224336 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 30/08/2022

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-07-20-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour BONELLO Kévin/KB
multiservices



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512593567**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

LA préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 20 juillet 2022 par Monsieur Kevin Bonello en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Kb multiservices dont l'établissement principal est situé 8D rue de la gréze 82230 MONCLAR DE QUERCY et enregistré sous le N° SAP512593567 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 juillet 2022

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-07-11-00019

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour Catherine MERSER/
Ma souris en main



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP912321494**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 29 avril 2022 par Madame Catherine Fanny MERSER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Catherine Fanny Merser/Ma souris en main dont l'établissement principal est situé 122 route D70 route de Montauban 82230 GENE BRIERES et enregistré sous le N° SAP912321494 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

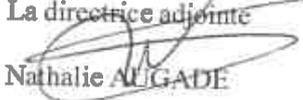
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11/07/2022

P/La Préfète et par délégation
P/La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
La directrice adjointe


Nathalie AUGADE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-07-11-00018

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour NETTIER David



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820419638**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 20 mai 2022 par Monsieur David NETTIER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DAVID - soutien scolaire dont l'établissement principal est situé 108 chemin de Saulet 82370 CORBARIEU et enregistré sous le N° SAP820419638 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11/07/2022

P/La Préfète et par délégation
P/La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
La directrice adjointe

Nathalie AUGADE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-07-11-00017

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour Pastoureu Eric



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911748085**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 7 avril 2022 par Monsieur Eric Pastoureu en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Pastoureu Eric dont l'établissement principal est situé La bourdette 82120 MAUMUSSON et enregistré sous le N° SAP911748085 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11/07/2022

P/La Préfète et par délégation
P/La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
La directrice adjointe

Nathalie AUGADE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-07-11-00020

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour PINHEIRO Lise/Adom
services



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913393617**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 20 mai 2022 par Madame Lise Pinheiro en qualité de micro entrepreneuse, pour l'organisme Adom Services/Lise Pinheiro dont l'établissement principal est situé 9 Lotissement Jacobie 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE et enregistré sous le N° SAP913393617 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11/07/2022

P/La Préfète et par délégation

P/La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
La directrice adjointe

Nathalie AUGADE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-07-21-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour WHEATLEY Petra



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809977622**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 23 mars 2022 par Madame PETRA WHEATLEY en qualité de micro-entrepreneuse, pour l'organisme WHEATLEY Petra dont l'établissement principal est situé 16 Place de la Halle 82190 BOURG DE VISA et enregistré sous le N° SAP809977622 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21 juillet 2022

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires

82-2022-09-29-00001

acquisition-boudou-abondement-n°2



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-du portant affectation des sommes complémentaires nécessaires au financement de l'acquisition et de la démolition d'une habitation sur la commune de Boudou face au risque de mouvement de terrain

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 561-3 et D. 561-12-1 à D. 561-12-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal Mauchet préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 14 septembre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- Vu** le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain approuvé par arrêté préfectoral du 23 avril 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2021-04-15-00004 du 15 avril 2021 portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'acquisition et la démolition d'une habitation sur la commune de Boudou face au risque de mouvement de terrain ;
- Vu** l'arrêté municipal de péril avec interdiction d'habiter les lieux dans l'habitation située 2566 route de la roquette 82200 Boudou en date du 6 mars 2020 ;

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que la propriété de Madame Bresson située 2566 route de la roquette à Boudou (82200) est classée en zone rouge du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain ;

Considérant l'estimation définitive des coûts afférents à l'acquisition et aux travaux de démolition à hauteur de 252 322 €;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er : objet de la subvention

Une aide complémentaire de l'État d'un montant de 322 € est attribuée à la Commune de Boudou pour l'acquisition et la démolition de l'habitation située 2566 route de la roquette 82200 Boudou.

Article 2 : dispositions financières

2.1. L'aide de l'État est imputée sur le budget de l'État (BOP 181/action 14 relatif au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) ;

Domaine fonctionnel : 0181-14-03

Code référentiel Activité : 018114FB304

N° d'engagement juridique : 2103316561

2.2. Le montant définitif de la dépense subventionnable est porté à 252 322 euros.

2.3. Le taux de la subvention de l'État est de 100 % du coût prévisionnel éligible.

Article 3 : litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : modalités de paiement

L'ordonnateur secondaire délégué est la directrice départementale des territoires.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Tarn-et-Garonne.

Compte à créditer :

Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom de la commune de Boudou.

Titulaire du compte : Trésorerie de Castelsarrasin

Domiciliation : CASTELSARRASIN

Code banque : 30001

Code guichet : 00547

N° de compte : C823 0000000

Clé : 68

Article 8 : exécution et notification de l'arrêté

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera notifiée à Madame le Maire de Boudou.

Fait à Montauban, le

29 SEP. 2022

La Préfète



Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2022-09-12-00001

ap_20220912_petit_train_toulouse



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Connaissance et Risques
Bureau des transports exceptionnels
Département de la Haute-Garonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022- autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de TOULOUSE

du

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment les articles R105-1, R312-3, R317-18, R321-15, R225, R311-8, R433-5 et R433-8,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu la demande présentée la SARL LE TRAIN TOURISTIQUE DE TOULOUSE, domiciliée 1 PLACE PDT THOMAS WOODROW WILSON 31300 Toulouse relative à la circulation de trois petits trains touristiques sur la commune de Toulouse,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transports public routier de personnes,

Vu le procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier touristique de marque DELTRAIN,

Vu les procès-verbaux de visites techniques périodiques en date du 07/03/22 (PRAT),

Vu les accords de la Mairie de Toulouse en dates du 24/06/2022 et du 24/12/2021,

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains de leurs agents,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des passagers du petit train et de son chauffeur,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : La société SARL LE PETIT TRAIN DE TOULOUSE est autorisée à mettre en circulation sur le territoire de la commune de Toulouse trois petits trains touristiques sur les itinéraires annexés.

Article 2 : Le matériel est constitué :

- d'un ensemble véhicule tracteur de marque PRAT, genre VASP, immatriculé DD -859-PR et de 3 remorques de marque PRAT, genre RESP, immatriculées : DD-823-PE, DD-882-PR, DD-896-PR,
- d'un ensemble véhicule tracteur de marque PRAT, genre VASP, immatriculé DZ-342-VF et de 3 remorques de marque PRAT, genre RESP, immatriculées : DZ-355-VF, DZ-353-VF, DZ-347-VF,
- d'un ensemble véhicule tracteur de marque DELTRAIN, genre VASP, immatriculé GH-732-XE et de 3 remorques de marque DELTRAIN, genre RESP, immatriculées : GH-925-CD, GH-984-CD, GH-953-CD.

Article 3 : - La longueur des petits trains routiers ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Le nombre de remorques de l'ensemble constitué ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 4 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 5 : Des feux sont placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Le nombre de places assises est de 20 par remorque pour les ensembles PRAT et de 20 pour les deux premiers wagons, 15 pour le troisième pour l'ensemble DELTRAIN.

Article 7 : Les transferts à vide doivent se faire en dehors des heures de pointe sur l'itinéraire annexé.

Article 8 : Il est rappelé que toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules d'exploitation doit faire l'objet d'un nouvel examen et d'un nouvel arrêté.

Article 9 : Les procès-verbaux des visites techniques périodiques sont annexés au présent arrêté.

Article 10 : La présente autorisation individuelle est délivrée pour une durée de 10 ans à compter de la date de validité de l'arrêté. Il est rappelé que toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules d'exploitation doit faire l'objet d'un nouvel examen et d'un nouvel arrêté.

Article 11: Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ;

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. **Le tribunal administratif peut être saisi** par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la commune de Toulouse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr et dont un exemplaire sera notifié à la société SARL LE TRAIN TOURISTIQUE DE TOULOUSE.

Fait à Montauban, le **12 SEP. 2022**
Pour le préfet de la Haute-Garonne,
Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires

l'Adjoint au Chef du Service Connaissance et Risques


Nicolas MAUD



Toulouse, le **24 JUIN 2022**

Maxime BOYER
Adjoint au Maire
Vélo, Cheminements piétonniers,
Nouvelles mobilités, Code de la rue,
Stationnement et Circulation,
Voirie Toulousaine

Madame Céline FAHL
Le Train Touristique de Toulouse
1 Quater rue Aymé Kune
31300 TOULOUSE

Nos réf. A :
Nos réf. D : *22014541*
Affaire suivie par : **Christophe BOZZATO**
T: 05 62 27 47 41
courrier.mgr@toulouse-metropole.fr

Objet : Demande d'autorisation de circuler du Train Touristique – année 2022

Cher Madame,

Par courriel du 07 Juin 2022, vous sollicitez l'autorisation des 2 circuits du petit train touristique de Toulouse qui aura lieu durant l'année 2022.

Je vous donne mon avis favorable sur les 2 circuits, tels que vous les avez présentés:
Tout d'abord,

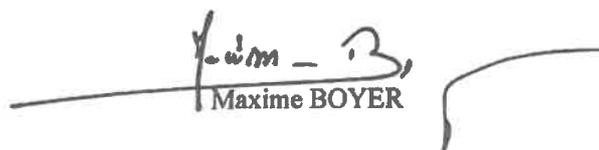
Circuit n° 1: GARONNE

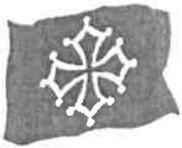
Place du Capitole, rue du Taur, Place Saint-Sernin, rue Bellegarde, Place Saint-Sernin, rue Emile Cartailhac, Place du Peyrou, rue des Salanques, Place Saint-Julien, rue de la Cité Administrative, Boulevard Armand Duportal, Allée de Barcelone, Quai Saint-Pierre, Place Saint-Pierre, Quai Lucien Lombard, Place de la Daurade, Quai de la Daurade, Place du Pont Neuf, rue de Metz, rue des Marchands, Place de la Trinité, rue de la Trinité, Place Rouaix, rue Croix-Baragnon, rue Boulbonne, Place Saint-Georges, rue Saint Antoine du T, Place du Président Wilson, Place du Président Roosevelt, Boulevard de Strasbourg, Place Jeanne d'Arc, rue Alsace Lorraine, rue de Rémusat, Place du Capitole.

Circuit n° 2: CANAL DU MIDI

Place du Capitole, rue Dominique Baudis, rue Gambetta, rue Sainte Ursule, rue Temponières, rue Peyras, rue des Tourneurs, Place Rouaix, rue du Languedoc, Place des Carmes, rue du Languedoc, rue Ozenne, Allée Jules Guesde, Square Boulingrin, Allée des Soupirs, Port Saint-Sauveur, rue du Pont Guilhemery, Place Dupuy, rue des Frères Lion, Boulevard Lazare Carnot, Boulevard de Strasbourg, Place Jeanne d'Arc, rue d'Alsace Lorraine, rue de Rémusat, Place du Capitole.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Maxime BOYER



**MAIRIE DE
TOULOUSE**
www.toulouse.fr

Toulouse, le 24 DEC. 2021

Maxime BOYER
Adjoint délégué au Maire

Madame Céline FAHL
Le Train Touristique de Toulouse
1 Quater rue Aymé Kune
31300 TOULOUSE

Vos réf. :

Nos réf. A :

Nos réf. D : 21032416

Affaire suivie par :

Christophe BOZZATO

T. : 05 62 27 47 41

christophe.bozzato@mairie-toulouse.fr

Objet : Demande d'autorisation de circuler à vide du Train Touristique – année 2022

Cher Madame,

Par courriel du 06 décembre 2021, vous sollicitez l'autorisation de circuler à vide du petit train touristique de Toulouse qui aura lieu durant l'année 2022.

Je vous donne mon avis favorable sur le circuit tel que vous l'avez présenté :

- Aller : Entrepôt (rue Douladoure) – départ (Place du Capitole)

Rue Deladoure, Boulevard de Thibaut, Avenue de Larrieu, Route de Seysses, Avenue de Muret, Allée Charles de Fitte (direction Pont des Catalans), Pont des Catalans, Avenue Paul Séjourné, Boulevard Lascrosses, Boulevard d'Arcole, Boulevard de Strasbourg, Rue de Rémusat, Place du Capitole.

- Retour:

Place du Capitole, Rue Gambetta, Rue Jean Suau, Place de la Daurade, Pont Neuf, Rue de la République, Place intérieure Saint-Cyprien, Allée Charles de Fitte, Avenue de muret, Route de Seysses, Avenue de Larrieu, Boulevard de Thibaut, rue de la Douladoure.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs et *diverses*.

Maxime Boyer
Maxime BOYER

Procès verbal de visite technique périodique



N° Référence rapport 11297018 2201r1

Référence client | 112 970 182 201

Petit train routier touristique

Raison Sociale du Client | Le train touristique de Toulouse

Visite technique annuelle

Adresse du Client | 1 Place Wilson
31000 Toulouse

Petit train routier touristique - PTRT

Titulaire du certificat d'immatriculation (Propriétaire) | Le train touristique de Toulouse

	Marque	Immatriculation
Tracteur	PRAT	DD-859-PR
Remorque 1	PRAT	DD-823-PR
Remorque 2	PRAT	DD-882-PR
Remorque 3	PRAT	DD-896-PR
Catégorie	Catégorie III	

Adresse du titulaire du certificat d'immatriculation | 1 Place Wilson
31000 Toulouse

Parcours autorisé | 2 circuits

Adresse de facturation | 1 Place Wilson
31000 Toulouse

Lieu de vérification | Parking sérigraphie carpentier

Représentant de l'entreprise | Mme FHAL Celine

Intervenant(s) DEKRA | M. TAMBORERO Nicolas

Pièces jointes | Essai de freinage

Périodicité | Contrat de visite périodique annuelle

Date de la visite technique | 07/03/2022

Edition | Ce procès-verbal a été édité le 07/03/2022

Rappel :

L'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié impose que le PV de visite initiale, le PV de la dernière visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique soient disponibles à bord du petit train routier touristique.



DEKRA Industrial SAS

Pôle innovation
Bâtiment Aurélien
29 Av J.F CHAMPOLION
31100 Toulouse
Tel: 05 61 19 28 70

DEKRA Industrial - Siège social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud-Orange, B.P. 308, 87006 LIMOGES CEDEX 1 - Tel. 05 55 58 44 45 Fax. 05 55 06 12 80
DEKRA Industrial SAS au capital de 8 628 320 euros - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - APE 7120 B - N° TVA FR 44 433 250 834

Visite technique périodique PTRT 2018-03
Référence rapport 11297018/2101 r1

1 / 9

Contexte de la visite technique		Visite technique annuelle	
Date de la visite	07/03/2022	Réf. DEKRA du PV	Référence rapport 11297018 2201r1
C1 - Titulaire	Certificat d'immatriculation	Expert agréé	
	Le train touristique de Toulouse	DEKRA Industrial S.A.S.	
Adresse	1 Place Wilson 31000 Toulouse	Pôle innovation Bâtiment Aurélien 29 Av J.F CHAMPOLION 31100 Toulouse Tel: 05 61 19 28 70	
Représenté par	Mme FHAL Celine		
Raison sociale	Client - Demandeur de la visite		
Lieu de réalisation de la visite technique	Le train touristique de Toulouse 1 Place Wilson 31000 Toulouse		
	Parking sérigraphie carpentier		

Synthèse des résultats de la visite technique de l'ensemble routier

Véhicule	Tracteur	Remorque 1	Remorque 2	Remorque 3
Marque (D1)	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
Immatriculation (A)	DD-859-PR	DD-823-PR	DD-882-PR	DD-896-PR
Date 1ère mise en circulation (B)	04/03/2014	04/03/2014	04/03/2014	04/03/2014
N° identification (E)	VF9L5D2AXDX637002	VF9WC03XBEX637004	VF9WC03XBEX637005	VF9WC03XBEX637006
Genre (J1)	VASP	RESP	RESP	RESP
PTAC - en kg (F2)	4200	3000	3000	3000
Nombre de passagers (S1)	1 conducteur	25	25	25
Carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Aménagement pour fauteuil roulant		Aucun	Aucun	Aucun
Kilométrage / Heures	7855	Heures		
Réservoir d'air (année construction)	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet
Catégorie	Catégorie III PTRT pour itinéraire ne comportant aucune pente > à 15 %			
Résultats de la visite technique du 07/03/2022	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté
Prochaine visite technique avant le	07/03/2023	07/03/2023	07/03/2023	07/03/2023

0 - Contrôles administratifs de l'ensemble routier

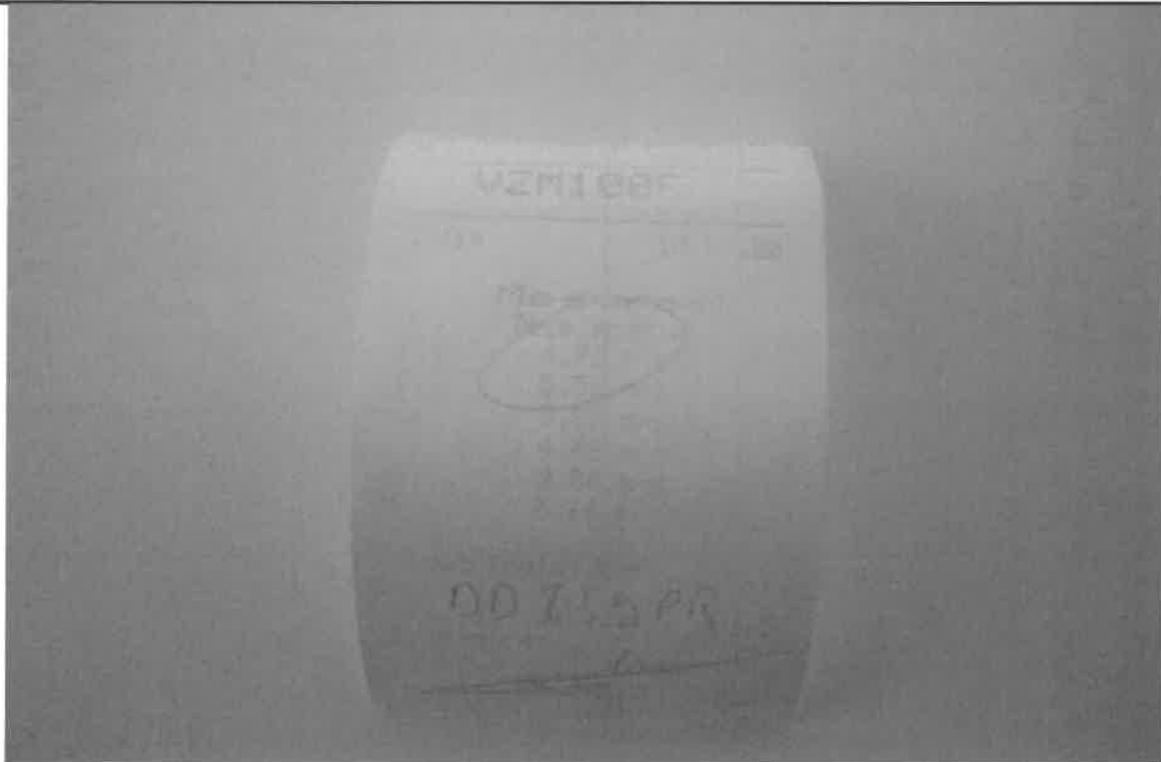
<i>Arrêté d'autorisation de circuler</i>	Présent à bord du petit train		
<i>Délivrée par</i>	préfecture de toulouse		
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	En cours de rédaction	<i>Valide jusqu'au</i>	En cours de rédaction
<i>Parcours autorisé(s)</i>	2 circuits		
<i>PV Visite Technique Initiale - VTI</i>	PV de la VTI présenté	<i>Date du PV</i>	04/03/2014
<i>Dernière Visite Technique - VTA</i>	VT déclarée réalisée mais PV non présenté	<i>Date du PV</i>	10/03/2021

RAPPELS

- 1 - Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015, le PV de visite initiale, le PV de la visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral d'autorisation de circuler doivent être disponibles à bord du petit train routier touristique
- 2 - Toute modification du PTRT / PV de la VTI nécessite une nouvelle VTI - Art. R322-6 du code la route.

Copie des résultats des enregistrements des performances de freinage sur piste

Lieu d'essai







Points de contrôle définis par l'annexe IIa de l'arrêté du 22 janvier 2015 (tableaux de l'annexe IIa de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié) définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs														
Légende	PTRT = Petit Train Routier Touristique VTA = Visite Technique Annuelle VT = Visite Technique	VT consécutive à VTA = Nouvelle Visite Technique justifiée par les anomalies constatées lors de la VTA ■ Contrôle systématique ; □ Contrôle si le PTRT est équipé du dispositif ou si la date de mise en service ou la catégorie de PTRT le justifient Avis: "X" = Renvoi du véhicule sans réalisation de visite technique, "S" = Nouvelle visite avec autorisation de circuler, "R" = Nouvelle visite avec interdiction de circuler, "O" = Observation ne nécessitant pas une nouvelle visite, "C" = Commentaire (non considéré comme défaut)	Tracteur			Rem.1			Rem.2			Rem.3		
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.									
Code	usages de tourisme et de loisirs	Éléments contrôlés	Point contrôlé	Anomalie	Obs.									
0	Contrôles administratifs													
	Carte grise	Concordance entre les véhicules présentés et les renseignements figurant sur les documents.	■			■			■			■		
	Carnet d'entretien		■			■			■			■		
	Plaque de constructeur		■			■			■			■		
	Arrêté préfectoral d'autorisation		■			■			■			■		
1	Freinage													
1.1	Frein de service	Organe de commande, de transmission, alimentation des circuits, signaux avertisseurs	■			■			■			■		
1.1.1	- état mécanique		■			■			■			■		
1.1.2	- fonctionnement	Essai sur piste (Cf. Pt 8) - Maintien en ligne de l'ensemble - obtention de la décélération	■			■			■			■		
1.2	Frein de rupture	Essai ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■			■			■			■		
1.3	Frein de stationnement	Etat mécanique ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■			■			■			■		
1.3.1	- état mécanique	Etat - Fixation - Commande	■			■			■			■		
1.3.2	- fonctionnement	Essai statique du frein de stationnement du véhicule tracteur - Résistance au démarrage de l'ensemble	■			■			■			■		
	Véhicule de catégories II, III et IV													
1.3	Frein de secours	Idem frein de service	■			■			■			■		
2	Direction													
<i>L'examen de la direction s'effectue le véhicule à l'arrêt.</i>														
2.1	Colonne de direction et volant	Jeu - Fixation	■											
2.2	Mécanisme de direction	Jeu - Fixation	■											
2.3	Timonerie de direction	Jeu dans les articulations	■											
2.4	Assistance	Fuite du fluide	■											
3	Châssis et carrosserie													
<i>L'examen du châssis et de la carrosserie s'effectue à l'arrêt.</i>														
3.1	Châssis plateforme ou coque													
3.1.1	Châssis plateforme ou coque	Etat - Fixation	■			■			■			■		
3.1.2	Réservoir et canalisation de carburant	Etat - Fixation - Fuite	■											
3.1.3	Dispositif d'accouplement entre véhicule tracteur, véhicule remorque et chaque véhicule remorqué	Etat - Fixation - Jeu	■			■			■			■		
3.2	Essieux, suspension, roues													
3.2.1	Essieux	Etat - Fixation	■			■			■			■		
3.2.2	Suspension(ressorts et/ou amortisseurs)	Etat - Fixation - Fuite -	■			■			■			■		
3.2.3	Roues	Etat - Fixation - Absence de frottement contre les parties fixes	■			■			■			■		
3.2.4	Pneumatiques	Etat - usure	■			■			■			■		
3.3	Carrosserie de l'ensemble													
3.3.1	Carrosserie de l'ensemble	Etat - Fixation	■			■			■			■		
3.3.2	Aménagements extérieurs	Etat - Fixation - Parties saillantes	■			■			■			■		
3.4	Cabine du tracteur													
3.4.3	Marche pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes	■											
3.4.4	Siège	Etat - Fixation	■											
3.4.5	Organe de conduite	Etat - Accessibilité des commandes	■											
3.4.6	Rétroviseurs	Etat - Fixation - Parties saillantes	■											
3.4.7	Indicateur de vitesse (s'il existe)	Fonctionnement	■											
3.4.8	Avertisseur sonore	Fonctionnement	■											
3.4.9	Vitrages, essuie-glace, lave glace	Etat	■											

Code	usages de tourisme et de loisirs	Éléments contrôlés	Tracteur			Rem.1			Rem.2			Rem.3		
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.
4	Eclairage et signalisation													
<i>L'examen se fait le véhicule à l'arrêt : lors de l'examen il conviendra de vérifier la combinaison, la commutation, le fonctionnement et la couleur des divers feux. Les dispositions ci-dessous ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998, hormis les gyrophares à l'avant et à l'arrière de l'ensemble. Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA ..</i>														
4.1	Feux de route et feux de croisement	Etat et fixation des projecteurs. Rabattement du faisceau lumineux des feux de croisement	■			■			■			■		
4.2	Feux de position, feux rouges arrière et feux d'encombrement (feux de gabarits)	Etat et fixation des feux. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■			■			■		
4.3	Feux stop	Intensité supérieure aux feux rouges arrière. Simultanéité d'allumage des feux avec la mise en action du frein de service. Emplacement, parité, symétrie. Etat et fixation.	■			■			■			■		
4.4	Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation	Etat et fixation.	■			■			■			■		
4.5	Indicateurs de changement de direction	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■			■			■		
4.6	Dispositifs réfléchissants AV (blancs), latéraux (orange) et arrière (rouge)	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie, espacement (pour les catadioptres latéraux)	■			■			■			■		
4.7	Autres dispositifs de signalisation AR : - dispositif complémentaire, - bande blanche.	Présence. Etat - Fixation	■			■			■			■		
4.8	Triangle de présignalisation	Présence et état	■			■			■			■		
4.9	Feux spéciaux	Présence et conformité. Etat - Fixation	■			■			■			■		
4.10	Feux facultatifs	Etat - Fixation - Emplacement, parité, symétrie.	■			■			■			■		
4.11	Feux de signalisation non réglementaire	Absence	■			■			■			■		
5	Nuisances													
5.1	Bruit	Etat et fixation des canalisations d'échappement. Etat et fixation des dispositifs silencieux. Niveau sonore globale du véhicule.	■											
5.2	Gaz d'échappement	Opacité (moteurs diesel) Gaz d'échappement (moteur essence) : - véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2.	■	Visuel Cat 1 PV Cat.2, 3-4									■	
Pour les catégories 2, 3 et 4, l'absence de présentation du PV de contrôle entaine un avis "S" avec contre-visite sous 1 mois														
6	Plaques et inscriptions													
<i>Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA.</i>														
6.1	Plaques d'immatriculation	Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
6.2	Inscriptions latérales <i>longueur, largeur, surface</i> , PTAC, PV et PTR (pour les véhicules automoteurs)	Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
6.3	Disque de limitation de vitesse	Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
7	Contrôles complémentaires													
<i>Le contrôle de la partie destinée au transport de personnes sera limité à la vérification des sièges (nombre, état et fixation), des portes, issues de secours et chaînes de sécurité, du plancher et du marchepieds et s'il en existe aux aménagements pour personnes en fauteuil roulant.</i>														
	- sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes				■			■			■		
	- aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe	Etat - Fixation - Parties saillantes				□			□			□		
8	Décélération - Taux de freinage													
<i>Essais de freinage, réalisés à vide sur piste avec enregistreur MAHA.</i>														
	<i>Décéléromètre utilisé</i>	MAHA, Type VZM 100FB 90- 12300	Point contrôlé	Valeur minima réglementaire	Valeur mesurée en m/s ²	Avis (*)								
8.1	Frein de service	Mesure de la décélération	■	4,3	4.72	A								
8.2	Frein de secours	Mesure de la décélération	□	2,2	3.36	A								

(*) Légende des avis relatifs aux décélérations: A = Accepté, R = Nouvelle visite avec interdiction de circuler

Décélération minimale réglementaire de l'ensemble routier en m/s ²		
Date de mise en service	Frein de service	Frein de secours
Catégorie 1	Mise en service avant le 01/03/1998	2,5
	Mise en service à compter du 01/03/1998	3,5
Autres catégories	Quelle que soit la date de mise en service	4,3
		2,2

Procès verbal de visite technique périodique



N° Référence rapport 11297018 2201

Référence client | 112 970 182 201

Petit train routier touristique

Raison Sociale du Client | Le train touristique de Toulouse

Visite technique annuelle

Adresse du Client | 1 Place Wilson
31000 Toulouse

Petit train routier touristique - PTRT

Titulaire du certificat d'immatriculation (Propriétaire) | Le train touristique de Toulouse

	Marque	Immatriculation
Tracteur	PRAT	DZ-342-VF
Remorque 1	PRAT	DZ-355-VF
Remorque 2	PRAT	DZ-353-VF
Remorque 3	PRAT	DZ-347-VF
Catégorie	Catégorie III	

Adresse du titulaire du certificat d'immatriculation | 1 Place Wilson
31000 Toulouse

Parcours autorisé | 2 circuits

Adresse de facturation | 1 Place Wilson
31000 Toulouse

Lieu de vérification | Parking sérigraphie carpentier

Périodicité | Contrat de visite périodique annuelle

Date de la visite technique | 07/03/2022

Représentant de l'entreprise | Mme FHAL Celine

Intervenant(s) DEKRA | M. TAMBORERO Nicolas

Pièces jointes | Essai de freinage

Edition | Ce procès-verbal a été édité le 07/03/2022

Rappel :

L'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié impose que le PV de visite initiale, le PV de la dernière visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique soient disponibles à bord du petit train routier touristique.



DEKRA Industrial SAS

Pôle innovation
Bâtiment Aurélien
29 Av J.F CHAMPOLION
31100 Toulouse
Tel: 05 61 19 28 70

DEKRA Industrial - Siège social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud-Orange, B.P. 308, 87008 LIMOGES CEDEX 1 - Tel. 05 55 58 44 45 Fax. 05 55 06 12 80
DEKRA Industrial SAS au capital de 8 628 320 euros - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - APE 7120 B - N° TVA FR 44 433 250 834

Visite technique périodique PTRT 2018-03
Référence rapport 11297018/2101 r2

1 / 7

Contexte de la visite technique	Visite technique annuelle		
Date de la visite	07/03/2022	Réf. DEKRA du PV	Référence rapport 11297018 2201
C1 - Titulaire	Certificat d'immatriculation	Expert agréé	
Adresse	Le train touristique de Toulouse 1 Place Wilson 31000 Toulouse	DEKRA Industrial S.A.S. Pôle innovation Bâtiment Aurélien 29 Av J.F CHAMPOLION 31100 Toulouse Tel: 05 61 19 28 70	
Représenté par	Mme FHAL Celine		
Raison sociale	Client - Demandeur de la visite Le train touristique de Toulouse 1 Place Wilson 31000 Toulouse		
Lieu de réalisation de la visite technique	Parking sérigraphie carpentier		

Synthèse des résultats de la visite technique de l'ensemble routier

Véhicule	Tracteur	Remorque 1	Remorque 2	Remorque 3
Marque (D1)	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
Immatriculation (A)	DZ-342-VF	DZ-355-VF	DZ-353-VF	DZ-347-VF
Date 1ère mise en circulation (B)	11/03/2009	11/03/2009	11/03/2009	11/03/2009
N° identification (E)	VF9L4D2AX9X637002	WF9WP03XB9X637007	WF9WP03XB9X637008	WF9WP03XB9X637009
Genre (J1)	VASP	RESP	RESP	RESP
PTAC - en kg (F2)	4200	3000	3000	3000
Nombre de passagers (S1)	1 conducteur	25	25	25
Carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Aménagement pour fauteuil roulant		Aucun	Aucun	Aucun
Kilométrage / Heures	11441	Heures		
Réservoir d'air (année construction)	2007	2007	2007	2007
Catégorie	Catégorie III PTRT pour itinéraire ne comportant aucune pente > à 15 %			
Résultats de la visite technique du 07/03/2022	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté
Prochaine visite technique avant le	07/03/2023	07/03/2023	07/03/2023	07/03/2023

0 - Contrôles administratifs de l'ensemble routier

<i>Arrêté d'autorisation de circuler</i>	Présent à bord du petit train		
<i>Délivrée par</i>	préfecture de toulouse		
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	En cours de rédaction	<i>Valide jusqu'au</i>	En cours de rédaction
<i>Parcours autorisé(s)</i>	2 circuits		
<i>PV Visite Technique Initiale - VTI</i>	PV de la VTI présenté	<i>Date du PV</i>	04/03/2014
<i>Dernière Visite Technique - VTA</i>	PV de la dernière VT présenté	<i>Date du PV</i>	10/03/2021

RAPPELS

- 1 - Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015, le PV de visite initiale, le PV de la visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral d'autorisation de circuler doivent être disponibles à bord du petit train routier touristique
- 2 - Toute modification du PTRT / PV de la VTI nécessite une nouvelle VTI - Art. R322-6 du code la route.

Copie des résultats des enregistrements des performances de freinage sur piste

Lieu d'essai



Points de contrôle définis par l'annexe IIa de l'arrêté du 22 janvier 2015 (tableaux de l'annexe IIa de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié) définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs															
Légende	PTRT = Petit Train Routier Touristique VTA = Visite Technique Annuelle VT = Visite Technique	VT consécutive à VTA = Nouvelle Visite Technique justifiée par les anomalies constatées lors de la VTA ■ Contrôle systématique ; □ Contrôle si le PTRT est équipé du dispositif ou si la date de mise en service ou la catégorie de PTRT le justifient Avis: "X" = Renvoi du véhicule sans réalisation de visite technique, "S" = Nouvelle visite avec autorisation de circuler, "R" = Nouvelle visite avec interdiction de circuler, "O" = Observation ne nécessitant pas une nouvelle visite, "C" = Commentaire (non considéré comme défaut)	Tracteur			Rem.1			Rem.2			Rem.3			
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.										
Code	usages de tourisme et de loisirs	Éléments contrôlés	Point contrôlé	Anomalie	Obs.										
0	Contrôles administratifs														
	Carte grise	Concordance entre les véhicules présentés et les renseignements figurant sur les documents.	■			■			■			■			
	Carnet d'entretien		■			■			■			■			
	Plaque de constructeur		■			■			■			■			
	Arrêté préfectoral d'autorisation		■			■			■			■			
1	Freinage														
1.1	Frein de service	Organe de commande, de transmission, alimentation des circuits, signaux avertisseurs	■			■			■			■			
1.1.1	- état mécanique	Etat - Fixation - Etanchéité - Frottements - Dispositifs d'accouplement	■			■			■			■			
1.1.2	- fonctionnement	Anomalie - Essai sur piste (Cf. Pt 8) - Maintien en ligne de l'ensemble - obtention de la décélération	■			■			■			■			
1.2	Frein de rupture	Essai ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■	O	4	■			■			■			
1.3	Frein de stationnement	Etat mécanique ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■			■			■			■			
1.3.1	- état mécanique	Etat - Fixation - Commande	■			■			■			■			
1.3.2	- fonctionnement	Essai statique du frein de stationnement du véhicule tracteur - Résistance au démarrage de l'ensemble	■			■			■			■			
	Véhicule de catégories II, III et IV														
1.3	Frein de secours	Idem frein de service	■			■			■			■			
2	Direction														
<i>L'examen de la direction s'effectue le véhicule à l'arrêt.</i>															
2.1	Colonne de direction et volant	Jeu - Fixation	■												
2.2	Mécanisme de direction	Jeu - Fixation	■												
2.3	Timonerie de direction	Jeu dans les articulations	■												
2.4	Assistance	Fuite de fluide	■												
3	Châssis et carrosserie														
<i>L'examen du châssis et de la carrosserie s'effectue à l'arrêt.</i>															
3.1	Châssis plateforme ou coque														
3.1.1	Châssis plateforme ou coque	Etat - Fixation	■			■			■			■			
3.1.2	Réservoir et canalisation de carburant	Etat - Fixation - Fuite	■												
3.1.3	Dispositif d'accouplement entre véhicule tracteur, véhicule remorque et chaque véhicule remorqué	Etat - Fixation - Jeu	■			■			■			■			
3.2	Essieux, suspension, roues														
3.2.1	Essieux	Etat - Fixation	■			■			■			■			
3.2.2	Suspension(ressorts et/ou amortisseurs)	Etat - Fixation - Fuite -	■			■			■			■			
3.2.3	Roues	Etat - Fixation - Absence de frottement contre les parties fixes	■			■			■			■			
3.2.4	Pneumatiques	Etat - usure	■			■			■			■			
3.3	Carrosserie de l'ensemble														
3.3.1	Carrosserie de l'ensemble	Etat - Fixation	■			■			■			■			
3.3.2	Aménagements extérieurs	Etat - Fixation - Parties saillantes	■			■			■			■			
3.4	Cabine du tracteur														
3.4.3	Marche pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes	■												
3.4.4	Siège	Etat - Fixation	■												
3.4.5	Organe de conduite	Etat - Accessibilité des commandes	■												
3.4.6	Rétroviseurs	Etat - Fixation - Parties saillantes	■												
3.4.7	Indicateur de vitesse (s'il existe)	Fonctionnement	■												
3.4.8	Avertisseur sonore	Fonctionnement	■												
3.4.9	Vitrages, essuie-glace, lave glace	Etat	■												

Code	usages de tourisme et de loisirs	Eléments contrôlés	Tracteur			Rem.1			Rem.2			Rem.3		
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.
4	Eclairage et signalisation		<i>L'examen se fait le véhicule à l'arrêt : lors de l'examen il conviendra de vérifier la combinaison, la commutation, le fonctionnement et la couleur des divers feux. Les dispositions ci-dessous ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998, hormis les gyrophares à l'avant et à l'arrière de l'ensemble. Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA ..</i>											
4.1	Feux de route et feux de croisement	Etat et fixation des projecteurs. Rabattement du faisceau lumineux des feux de croisement	■			■			■			■		
4.2	Feux de position, feux rouges arrière et feux d'encombrement (feux de gabarits)	Etat et fixation des feux. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■			■			■		
4.3	Feux stop	Intensité supérieure aux feux rouges arrière. Simultanéité d'allumage des feux avec la mise en action du frein de service. Emplacement, parité, symétrie. Etat et fixation.	■			■			■			■		
4.4	Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation	Etat et fixation.	■			■			■			■		
4.5	Indicateurs de changement de direction	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■			■			■		
4.6	Dispositifs réfléchissants AV (blancs), latéraux (orange) et arrière (rouge)	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie, espacement (pour les catadioptrés latéraux)	■			■			■			■		
4.7	Autres dispositifs de signalisation AR : - dispositif complémentaire, - bande blanche.	Présence. Etat - Fixation	■			■			■			■		
4.8	Triangle de présignalisation	Présence et état	■			■			■			■		
4.9	Feux spéciaux	Présence et conformité. Etat - Fixation	■			■			■			■		
4.10	Feux facultatifs	Etat - Fixation - Emplacement, parité, symétrie.	■			■			■			■		
4.11	Feux de signalisation non réglementaire	Absence	■			■			■			■		
5	Nuisances													
5.1	Bruit	Etat et fixation des canalisations d'échappement. Etat et fixation des dispositifs silencieux. Niveau sonore globale du véhicule.	■			Pour les catégories 2, 3 et 4, l'absence de présentation du PV de contrôle entaine un avis "S" avec contre-visite sous 1 mois								
5.2	Gaz d'échappement	Opacité (moteurs diesel) Gaz d'échappement (moteur essence) : - véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2.	■	Visuel Cat 1 PV Cat 2, 3, 4										
6	Plaques et inscriptions		<i>Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA.</i>											
6.1	Plaques d'immatriculation	Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
6.2	Inscriptions latérales longueur, largeur, surface, PTAC, PV et PTRA (pour les véhicules automoteurs)	Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
6.3	Disque de limitation de vitesse	Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
7	Contrôles complémentaires		<i>Le contrôle de la partie destinée au transport de personnes sera limité à la vérification des sièges (nombre, état et fixation), des portes, issues de secours et chaînes de sécurité, du plancher et du marchepieds et s'il en existe aux aménagements pour personnes en fauteuil roulant.</i>											
	- sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes				■			■			■		
	- aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe	Etat - Fixation - Parties saillantes				□			□			□		
8	Décélération - Taux de freinage		<i>Essais de freinage, réalisés à vide sur piste avec enregistreur MAHA.</i>											
	Décélétomètre utilisé	MAHA, Type VZM 100FB 90- 12300	Point contrôlé	Valeur minima réglementaire	Valeur mesurée en m/s ²	Avis (*)								
8.1	Frein de service	Mesure de la décélération	■	4,3	4.98	A								
8.2	Frein de secours	Mesure de la décélération	□	2.2	3.25	A								
(*) Légende des avis relatifs aux décélérations: A = Accepté, R = Nouvelle visite avec interdiction de circuler														
Décélération minimale réglementaire de l'ensemble routier en m/s²														
Date de mise en service				Frein de service				Frein de secours						
Catégorie 1				Mise en service avant le 01/03/1998				2,5						
				Mise en service à compter du 01/03/1998				3,5						
Autres catégories				Quelle que soit la date de mise en service				4,3						
								2,2						

--	--

CERTIFICAT DE CONFORMITE
(Véhicule livré prêt à l'emploi)

Nous soussignés DELTRAIN -Fabricação de Veiculos é atrelados Especiais, Lda. Rua do Pinheiro, Maçã, 2970-516 Sesimbra – Portugal, constructeur, certifions que le véhicule livré prêt à l'emploi :

- (2) Dénomination :
- (D1) Marque : DELTRAIN
 (D2) Type : ECO
 Variantes : Sans objet
 Versions : Sans objet
 (D3) Dénomination commerciale : Non Concerné
 (E) Numéro d'identification (à compléter) :

T	X	9	D	E	A	X	X	X	N	S	0	6	7	0	0	1
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

 (F1) Masse en charge techniquement admissible (kg) : 3800
 (F2) Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg) : 3800
 (F3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRA) (kg) : 12200
 (G) Masse en service (G1 + 75) (kg) (à compléter) : ---
 (G1) Poids à vide national (PV) (kg) (à compléter) : ---
 (J) Catégorie internationale : Sans Objet
 (J1) Genre national : VASP
 (J3) Carrosserie (désignation nationale) : NON-SPEC
 (K) Numéro de la réception par type : TL-0006-19-00
 (P1) Cylindrée (cm³) :
 (P2) Puissance nette maxi (kW) :
 (P3) Source d'énergie : EL
 (P6) Puissance administrative (CV) : 6
 (Q) Rapport puissance/masse (uniquement pour motocycle) (kW/kg) : Non Concerné
 (S1) Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) : 2
 (U1) Niveau sonore à l'arrêt : NC
 (U2) Régime de rotation du moteur lui correspondant (min⁻¹) :
 (V7) CO₂ (g/km) : 0
 (V9) Classe environnementale : N/A
 (Z.1) Petit train touristique de Catégorie III
 (Z.2) Vitesse maximum : 22 km/h

(*): rayer la mention inutile

- est entièrement conforme au type et à la version dont le prototype a fait l'objet du procès-verbal de réception ci-dessus et peut, de ce fait, être immatriculé sans réception complémentaire

sort de nos usines, le 23/06/2022

pour être livré à : SARL LE TRAIN TOURISTIQUE DE TOULOUSE
 1 PL PDT THOMAS WOODROW WILSON
 31000 TOULOUSE, FRANCE

Fait à Sesimbra, le 23/06/2022



NOTA : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit être joint au présent certificat, le procès-verbal de réception du type :

RAPPEL : Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R.312-1 à R.312-25, R.314-1 à R.317-7, R.317-15 à R.317-17 et R.318-1 à R.318-5 du Code de la Route ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une prescription de conformité à un texte réglementaire) doit faire l'objet :

- d'une déclaration à la Préfecture ;
- le cas échéant, d'une réception à titre isolé par le service en charge des réceptions.

Notice RPT – DELTRAIN-

ANNEXE II b

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)/ La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)/ La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)/ Le constructeur (*) :~~

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : TL-0006-19-00

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : TL-0005-021-00

Procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier touristique (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie (s) du petit train routier touristique : III

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorques

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

2. 1. Véhicule tracteur : TX9DEAXXNS067001

Marque : DELTRAIN

Type : ECO

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Accompagnateur : 1

2. 2. Remorque n° 1 : TX9XXFXPNS067002

Marque : DELTRAIN

Type : Fresh D

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 3. Remorque n° 2 : TX9XXFXPNS067003

Marque : DELTRAIN

Type : Fresh D

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 4. Remorque n° 3 : TX9XXFPMNS067004

Marque : DELTRAIN

Type : Fresh D-H

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :			20	
Passagers dans la deuxième remorque :			20	
Passagers dans la troisième remorque :			15	

Date Sesimbra, le 12/08/2022

Signature: ~~DRIEE DREAL DEAL~~ Constructeur (*)

(*) Barrer la mention inutile.



Direction Départementale des Territoires

82-2022-09-19-00003

ap_20220919_reglementation_circulation_chanti
er_a62



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service connaissance et risques
Bureau des transports exceptionnels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-du PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER DE L'A62

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A 20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A 62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A 20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A 62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2022,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains de leurs agents,

Vu l'avis DGITM /DMR/FCA du 17 août 2022,

Vu l'avis du Conseil Départemental du Tarn et Garonne en date du 17 août 2022,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 15 septembre 2022,

Vu l'avis réputé favorable des mairies de Bessens, Boudou, Canals, Campsas, Castelmayran, Castelnau d'Estretfonds, Castelsarrasin, Dieupentale, Escatalens, Grisolles, Labastide St Pierre, Malause, Moissac, Monbequi, Pommevic, Pompignan, Saint Aignan, Saint Loup, Saint Nicolas de La Grave, Saint Porquier, Valence d'Agen;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

A R R E T E

Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX

La société ASF VINCI Autoroutes doit effectuer de travaux de rénovation sur le auvent de la gare de péage de Castelsarrasin avec la pose d'un portique. Pour permettre la réalisation de ces travaux, des restrictions sont nécessaires au niveau de l'échangeur n°9 Castelsarrasin de l'A 62 durant les nuits du mardi 20 septembre au jeudi 22 septembre 2022 de 21h30 à 6h00 (2 nuits):

- Fermeture des bretelles de sorties en provenance de Toulouse et Bordeaux;
- Fermeture des entrées en direction de Toulouse et Bordeaux.

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du jeudi 22 septembre au vendredi 23 septembre 2022, puis du lundi 26 septembre au vendredi 30 septembre 2022, puis du lundi 3 octobre au vendredi 7 octobre 2022 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation

Article 2 - DEVIATIONS

Ces fermetures feront l'objet d'un itinéraire de déviation spécifique dont les dispositions de principe retenues sont les suivantes :

- **Fermeture des bretelles d'entrée dans les deux sens de circulation de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9 (déviation 1):**
 - pour les automobilistes voulant emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur de Castelsarrasin n°9 en direction de Bordeaux :
Pour les VL: la circulation sera déviée par la RD 813 et la RD 953 avec fin de la déviation à l'échangeur de Valence d'Agen n°8. ↻

Pour les PL: la circulation sera déviée par les RD 12, RD 26, RD 26 bis, RD 813 et RD 953 afin de rejoindre l'échangeur N° 8 Valence d'Agen. . .

- pour les automobilistes voulant emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur de Castelsarrasin n°9 en direction de Toulouse, la circulation sera déviée par la RD 813, la RD 820 avec fin de la déviation à l'échangeur de Montauban n°10.
- **Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Bordeaux/Toulouse de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9 (déviation 2):**
 - pour les automobilistes circulant sur l'A 62 en direction de Toulouse et voulant sortir à l'échangeur de Castelsarrasin n° 9, la circulation sera déviée par une sortie à l'échangeur de Valence d'Agen n° 8 pour emprunter la RD 953 et la RD 813.
 - pour les poids-lourds circulant sur l'autoroute A 62 en direction de Toulouse et voulant sortir à l'échangeur de Castelsarrasin n° 9, la circulation sera déviée par une sortie à l'échangeur de Valence d'Agen n° 8 pour emprunter la RD 953, la RD 813, la RD 26bis, RD 26 et la RD 12.
- **Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Toulouse/Bordeaux de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9 (déviation 3) :**

pour les automobilistes circulant sur l'autoroute A 62 en direction de Bordeaux et voulant sortir à l'échangeur de Castelsarrasin n° 9, la circulation sera déviée par une sortie à l'échangeur de Montauban n° 10 pour emprunter la RD 820 et la RD 813

Article 3– INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS

Durant la période de fermeture définie par l'article 1 :

- pour le département de Tarn et Garonne, la mesure d'interdiction de circulation aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes en transit appliquée sur les RD 813 et 820 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 99-54 du 14 janvier 1999, ainsi que la mesure d'interdiction aux véhicules transportant des matières dangereuses appliquée sur la RD 813 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 88-574 en date du 26 avril 1988 ;

sera suspendu pour tenir compte de cette situation.

Article 4 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire*). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 5- DEROGATIONS

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant :

- l'article 2-1 Détournement du trafic sur le réseau ordinaire;
- l'article 2-7: interdistances.

Article 6: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. **Le tribunal administratif peut être saisi** par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 7 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

Article 8

Madame la Préfète de Tarn et Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne,
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

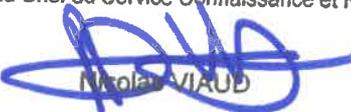
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,
Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn et Garonne,
Monsieur le Directeur de la société Brinks,
Service d'urgence S.M.U.R.,
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

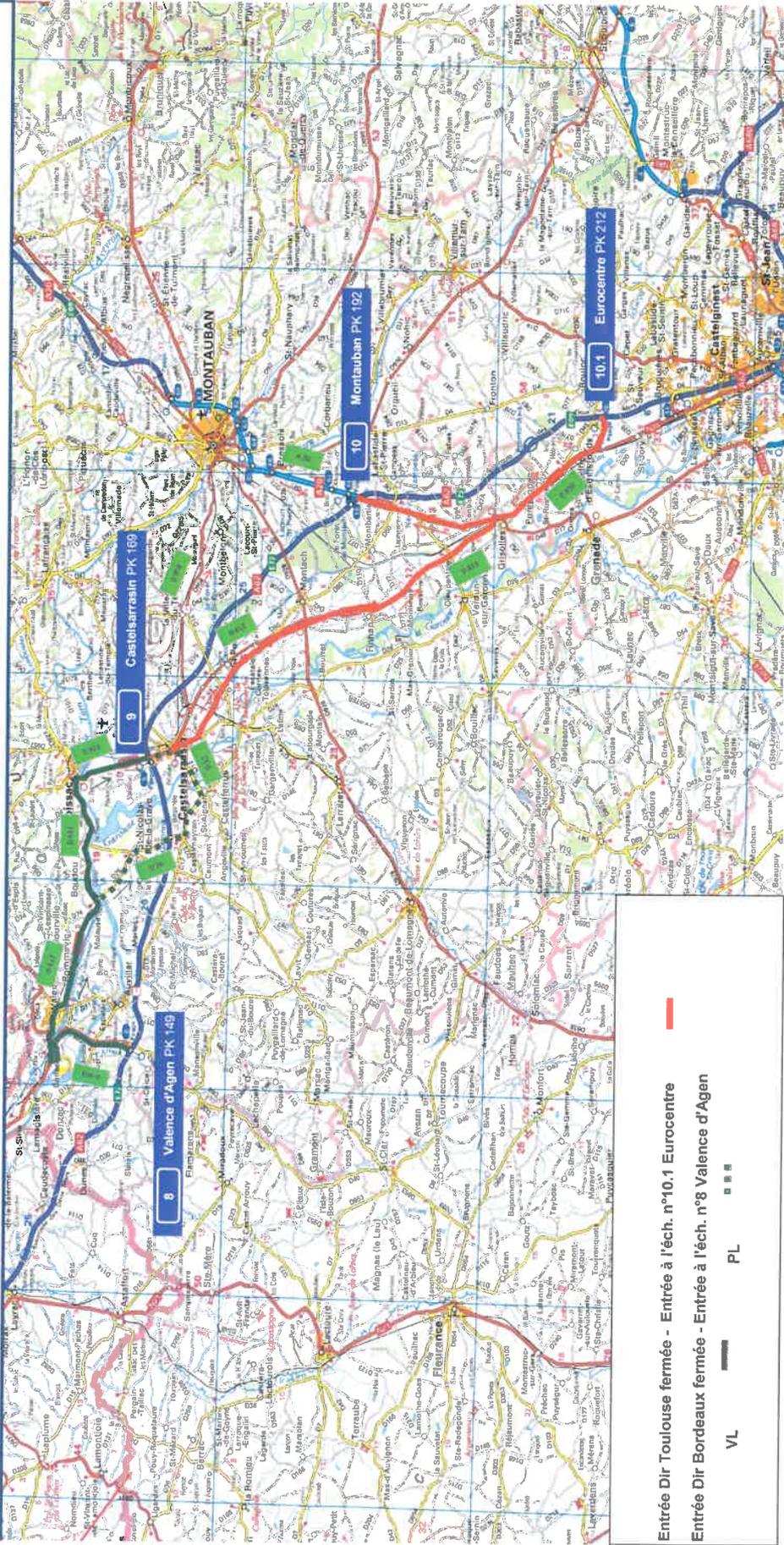
Fait à Montauban, le **19 SEP. 2022**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,

l'Adjoint au Chef du Service Connaissance et Risques


Nicolas VIAUD

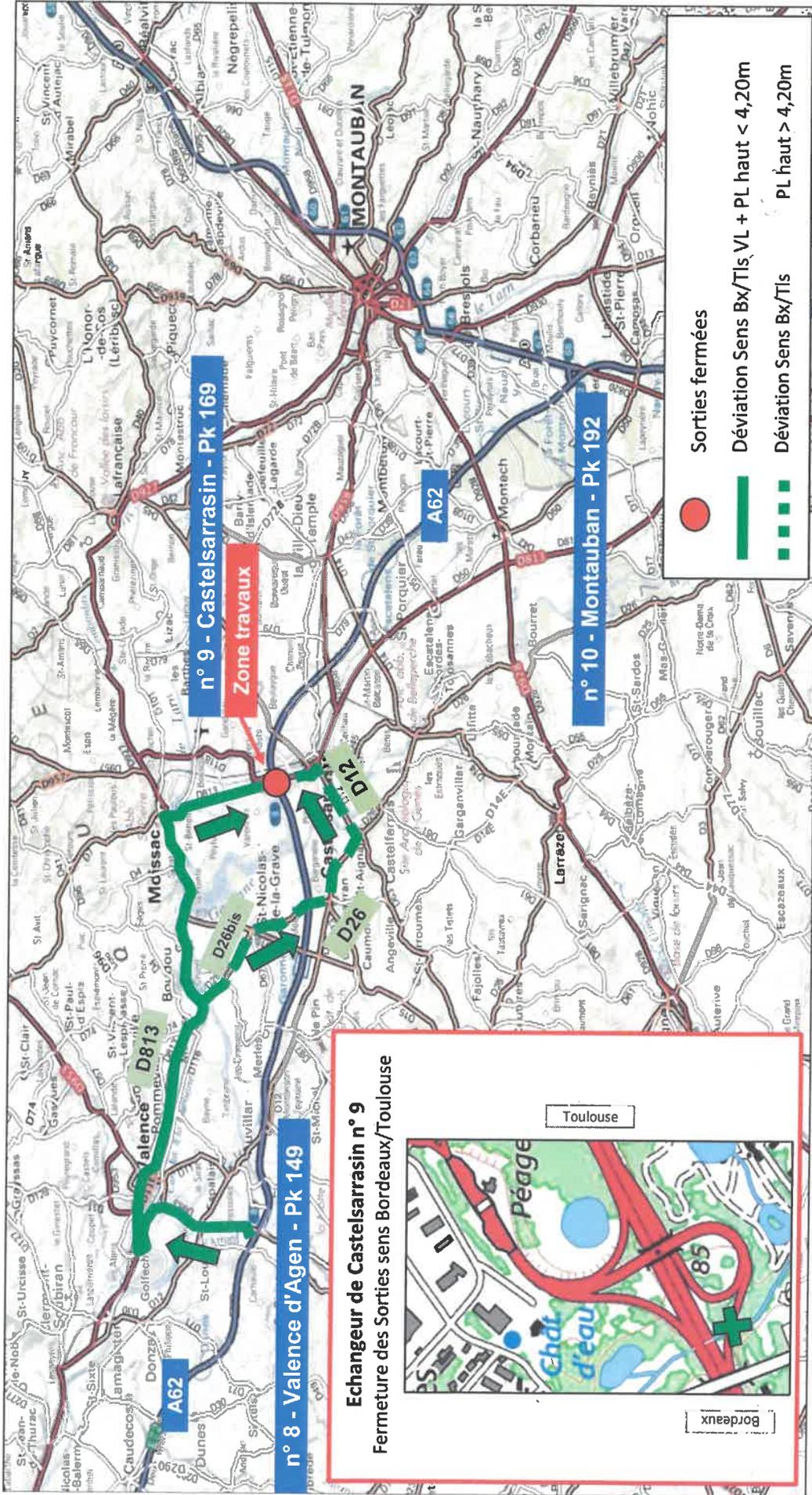
A62 Echangeur n°9 Castelsarrasin bretelles entrées fermées dans les deux sens de circulation Itinéraire de déviation n°1



Echangeur n° 9 - Castelsarrasin

A62

SORTIES FERMÉES sens Bordeaux / Toulouse



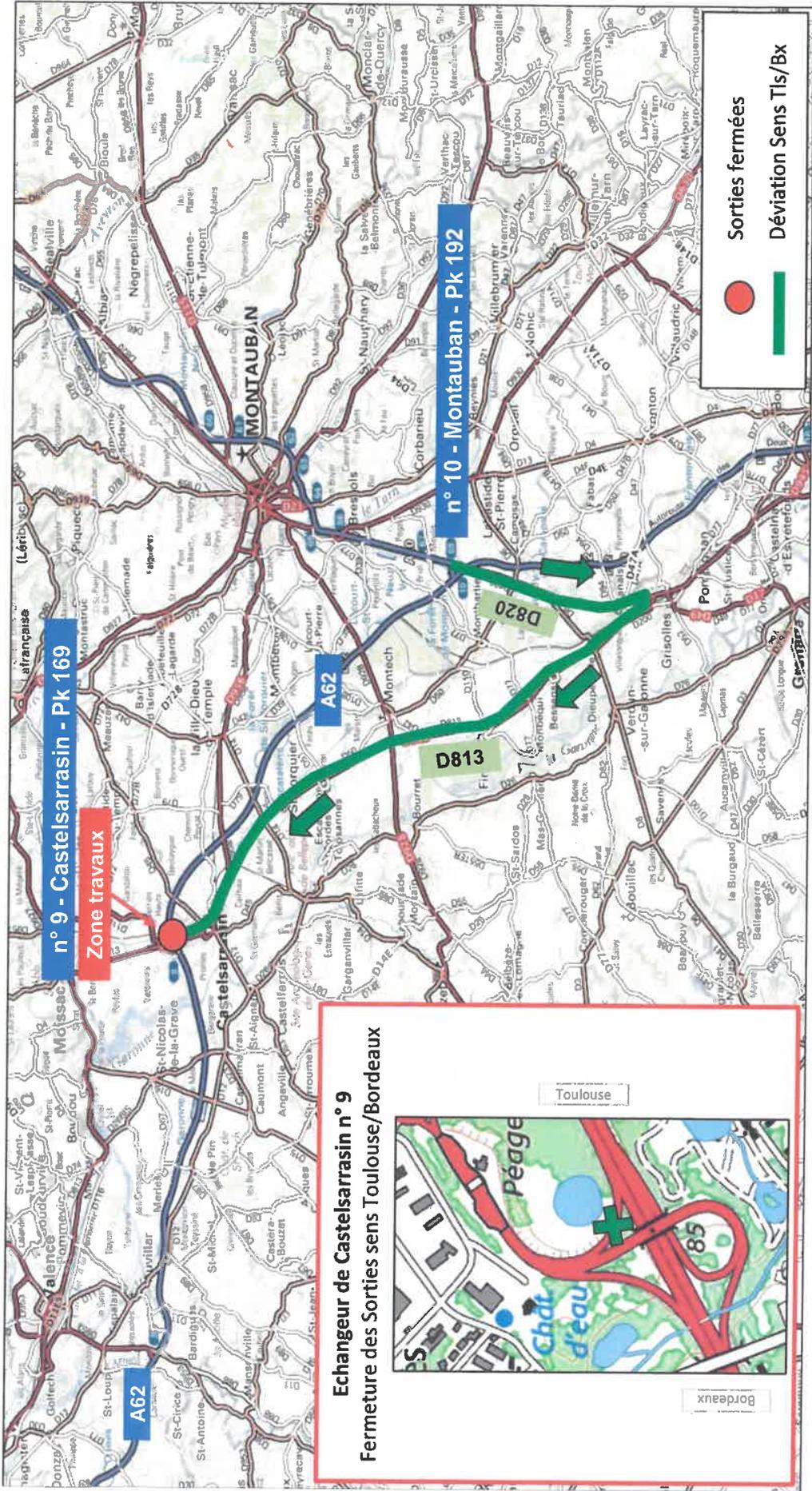
Itinéraire de déviation

Pour les automobilistes circulant sur l'A62 en direction de Toulouse et voulant sortir au niveau de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9 la circulation sera déviée par l'échangeur de Valence d'Agen n° 8 puis par la D 813 direction Castelsarrasin avec fin de la déviation au niveau de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9.

Echangeur n° 9 - Castelsarrasin

A62

SORTIES FERMÉES sens Toulouse / Bordeaux



Itinéraire de déviation

Pour les automobilistes circulant sur l'A62 en direction de Bordeaux et voulant sortir au niveau de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9 la circulation sera déviée par l'échangeur de Montauban n° 10, par la D 820 direction Toulouse jusqu'au giratoire de Grisolles puis par la D 813 direction Castelsarrasin avec fin de la déviation au niveau de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9

Direction Départementale des Territoires

82-2022-09-19-00002

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté
permanent d'exploitation portant
réglementation de la circulation sous chantier de
l'A62



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service connaissance et risques
Bureau des transports exceptionnels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022- du PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER DE L'A62

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A 20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A 62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A 20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A 62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2022,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains de leurs agents,

Vu l'avis DGITM /DMR/FCA du 17 août 2022,

Vu l'avis du Conseil Départemental du Tarn et Garonne en date du 17 août 2022,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 15 septembre 2022,

Vu l'avis réputé favorable des mairies de Bessens, Boudou, Canals, Campsas, Castelmayran, Castelnau d'Estretfonds, Castelsarrasin, Dieupentale, Escatalens, Grisolles, Labastide St Pierre, Malause, Moissac, Monbequi, Pommevic, Pompignan, Saint Aignan, Saint Loup, Saint Nicolas de La Grave, Saint Porquier, Valence d'Agen;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

ARRETE

Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX

La société ASF VINCI Autoroutes doit effectuer de travaux de rénovation sur le auvent de la gare de péage de Castelsarrasin avec la pose d'un portique. Pour permettre la réalisation de ces travaux, des restrictions sont nécessaires au niveau de l'échangeur n°9 Castelsarrasin de l'A 62 durant les nuits du mardi 20 septembre au jeudi 22 septembre 2022 de 21h30 à 6h00 (2 nuits):

- Fermeture des bretelles de sorties en provenance de Toulouse et Bordeaux;
- Fermeture des entrées en direction de Toulouse et Bordeaux.

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du jeudi 22 septembre au vendredi 23 septembre 2022, puis du lundi 26 septembre au vendredi 30 septembre 2022, puis du lundi 3 octobre au vendredi 7 octobre 2022 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation

Article 2 - DEVIATIONS

Ces fermetures feront l'objet d'un itinéraire de déviation spécifique dont les dispositions de principe retenues sont les suivantes :

- **Fermeture des bretelles d'entrée dans les deux sens de circulation de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9 (déviation 1):**
 - pour les automobilistes voulant emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur de Castelsarrasin n°9 en direction de Bordeaux :
Pour les VL: la circulation sera déviée par la RD 813 et la RD 953 avec fin de la déviation à l'échangeur de Valence d'Agen n°8. ↻

Pour les PL: la circulation sera déviée par les RD 12, RD 26, RD 26 bis, RD 813 et RD 953 afin de rejoindre l'échangeur N° 8 Valence d'Agen. - -

- pour les automobilistes voulant emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur de Castelsarrasin n°9 en direction de Toulouse, la circulation sera déviée par la RD 813, la RD 820 avec fin de la déviation à l'échangeur de Montauban n°10.
- **Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Bordeaux/Toulouse de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9 (déviation 2):**
 - pour les automobilistes circulant sur l'A 62 en direction de Toulouse et voulant sortir à l'échangeur de Castelsarrasin n° 9, la circulation sera déviée par une sortie à l'échangeur de Valence d'Agen n° 8 pour emprunter la RD 953 et la RD 813.
 - pour les poids-lourds circulant sur l'autoroute A 62 en direction de Toulouse et voulant sortir à l'échangeur de Castelsarrasin n° 9, la circulation sera déviée par une sortie à l'échangeur de Valence d'Agen n° 8 pour emprunter la RD 953, la RD 813, la RD 26bis, RD 26 et la RD 12.
- **Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Toulouse/Bordeaux de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9 (déviation 3) :**

pour les automobilistes circulant sur l'autoroute A 62 en direction de Bordeaux et voulant sortir à l'échangeur de Castelsarrasin n° 9, la circulation sera déviée par une sortie à l'échangeur de Montauban n° 10 pour emprunter la RD 820 et la RD 813

Article 3– INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS

Durant la période de fermeture définie par l'article 1 :

- pour le département de Tarn et Garonne, la mesure d'interdiction de circulation aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes en transit appliquée sur les RD 813 et 820 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 99-54 du 14 janvier 1999, ainsi que la mesure d'interdiction aux véhicules transportant des matières dangereuses appliquée sur la RD 813 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 88-574 en date du 26 avril 1988 ;

sera suspendu pour tenir compte de cette situation.

Article 4 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire*). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 5- DEROGATIONS

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant :

- l'article 2-1 Détournement du trafic sur le réseau ordinaire;
- l'article 2-7: interdistances.

Article 6: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. **Le tribunal administratif peut être saisi** par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 7 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

Article 8

Madame la Préfète de Tarn et Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne,
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

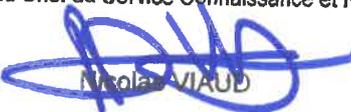
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,
Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn et Garonne,
Monsieur le Directeur de la société Brinks,
Service d'urgence S.M.U.R.,
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le **19 SEP. 2022**

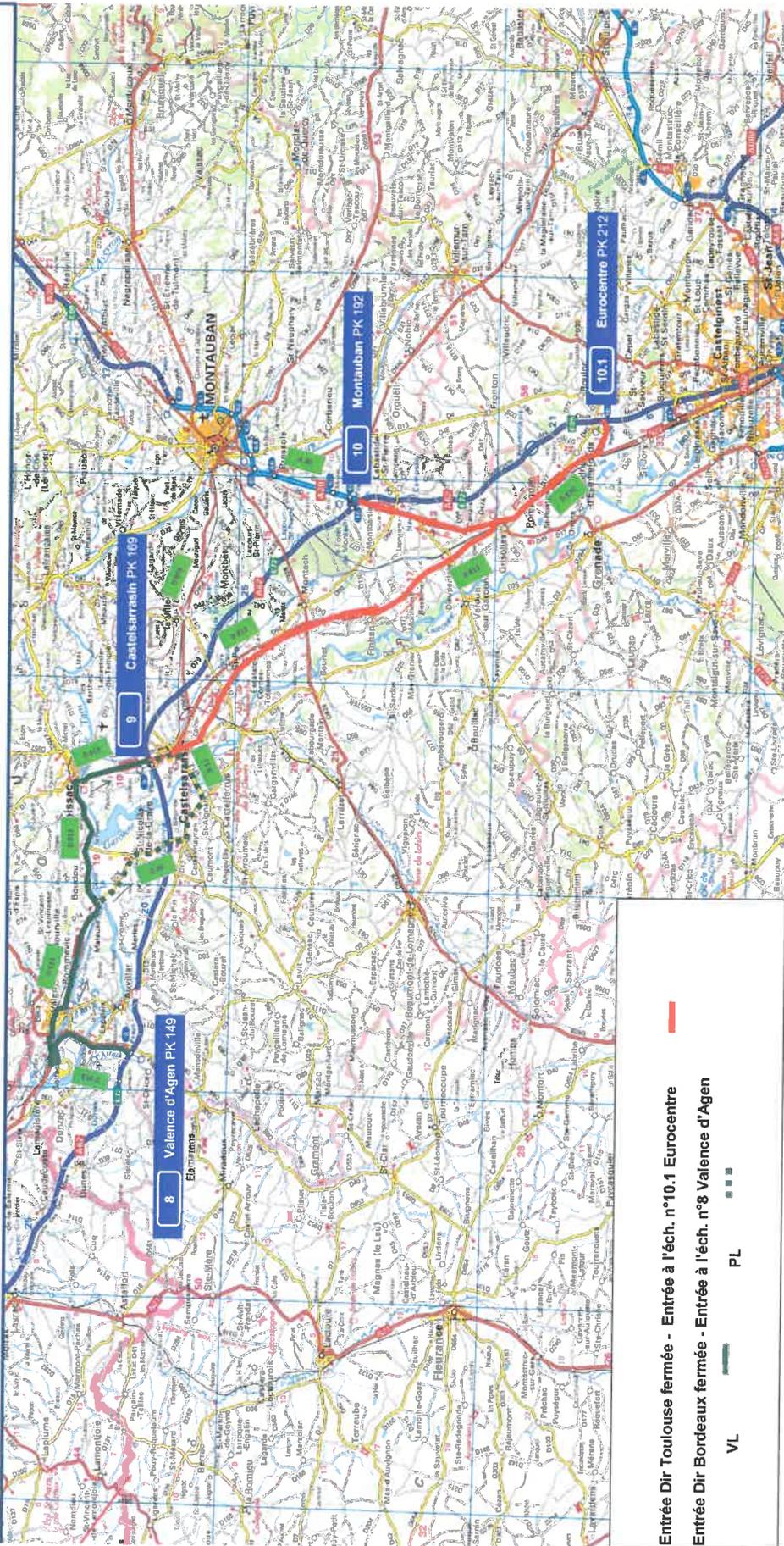
La préfète,
pour la préfète et par délégation,

l'Adjoint au Chef du Service Connaissance et Risques



Nicolas VIAUD

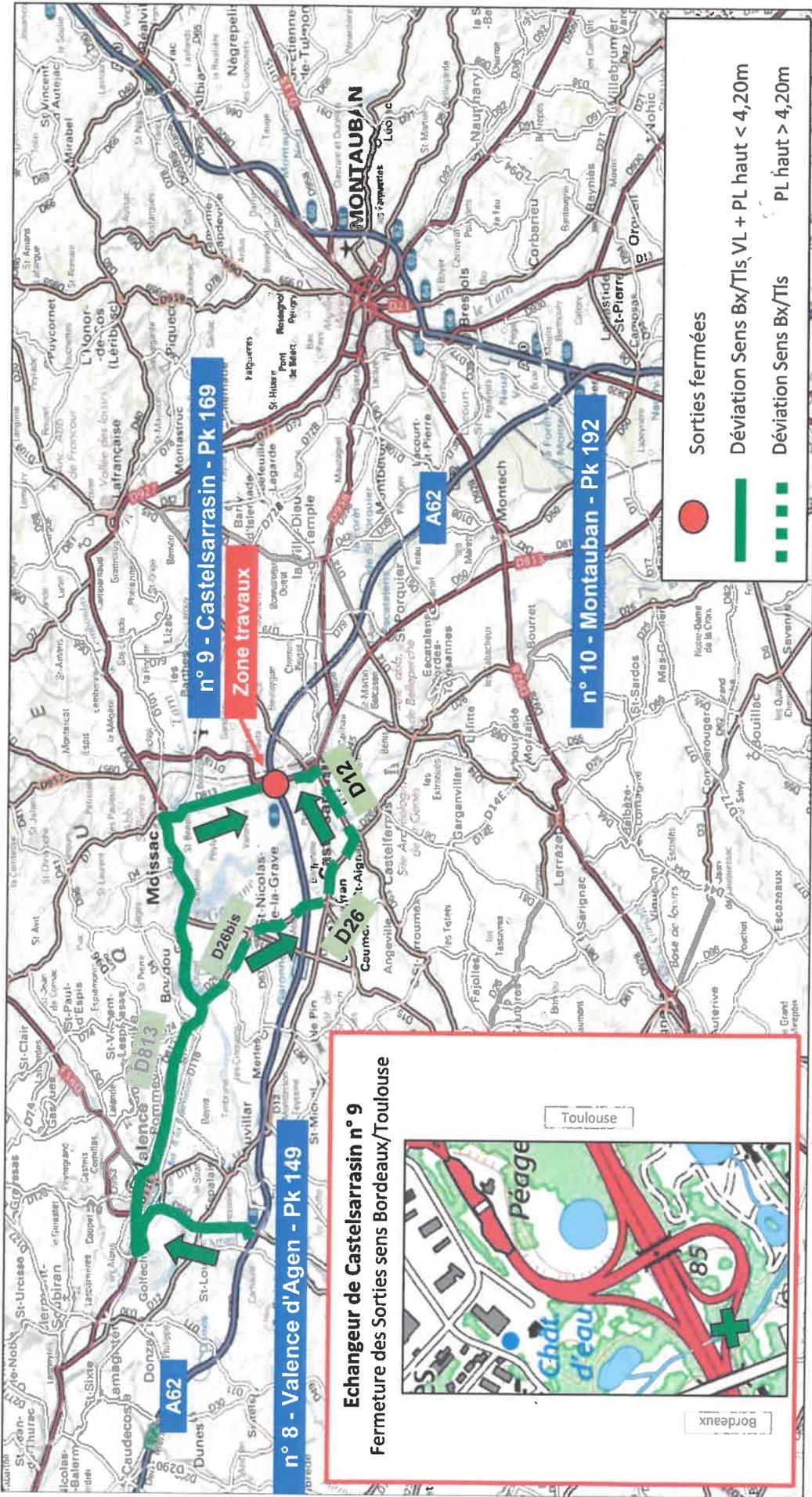
A62 Echangeur n°9 Castelsarrasin bretelles entrées fermées dans les deux sens de circulation Itinéraire de déviation n°1



Echangeur n° 9 - Castelsarrasin

A62

SORTIES FERMÉES sens Bordeaux / Toulouse



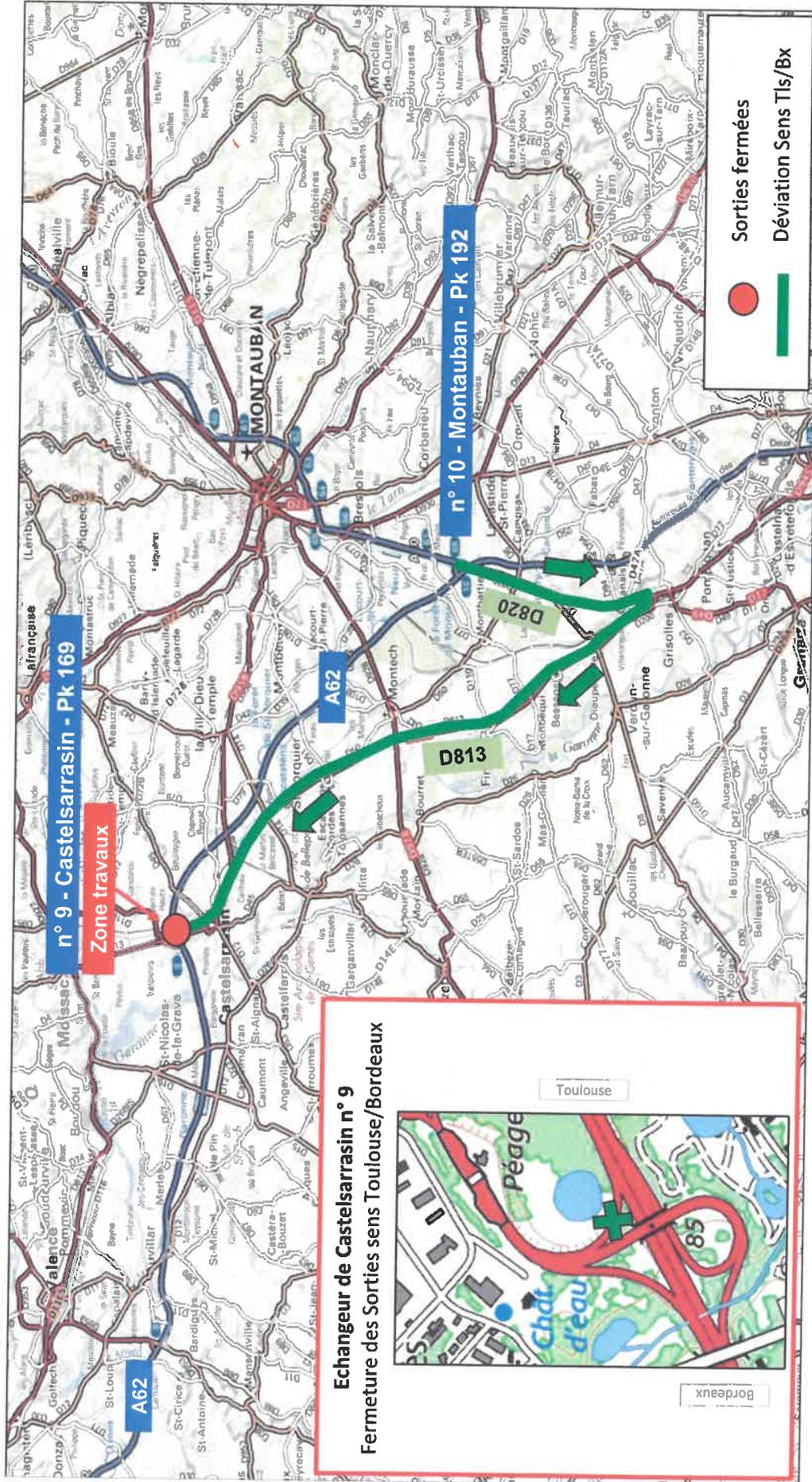
Itinéraire de déviation

Pour les automobilistes circulant sur l'A62 en direction de Toulouse et voulant sortir au niveau de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9 la circulation sera déviée par l'échangeur de Valence d'Agen n° 8 puis par la D 813 direction Castelsarrasin avec fin de la déviation au niveau de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9.

Echangeur n° 9 - Castelsarrasin

A62

SORTIES FERMÉES sens Toulouse / Bordeaux



Itinéraire de déviation

Pour les automobilistes circulant sur l'A62 en direction de Bordeaux et voulant sortir au niveau de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9 la circulation sera déviée par l'échangeur de Montauban n° 10, par la D 820 direction Toulouse jusqu'au giratoire de Grisolles puis par la D 813 direction Castelsarrasin avec fin de la déviation au niveau de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9

Direction Départementale des Territoires

82-2022-09-23-00003

arrete_20220923_derogation_3s

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, exploités par SAS 3S ÉQUIPEMENTS ROUTIERS sont nécessaires pour interventions urgentes de dépannages sur la rocade de Bordeaux.

marque	immatriculation
RENAULT	CR-586-SH
RENAULT	CG-732-FK
MERCEDES	BR-180-FP
RENAULT	AC-825-WK
IVECO	AL-734-VS
METACO	AH-185-GY
IVECO	GC-341-TT
LOUAULT	GE-322-CH

La dérogation est valable 1 an à compter de la date de validité du présent arrêté.

Art. 2. – Cette dérogation est accordée dans le cadre du contrat N°2022-E0330M-3S daté du 16/08/2022

Lieu d'intervention : Rocade de Bordeaux

Lieu de départ : 10 Chemin des Caminoles 31120 PORTET SUR GARONNE

Marchandises transportées : bloc béton, clôture de chantier, matériel alisage.

Art. 3. – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé-recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société 3S ÉQUIPEMENTS ROUTIERS.

Fait à Montauban le 23/09/2022

Pour le préfet de la Haute-Garonne
Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires

La cheffe du bureau
Transports Exceptionnels

Geneviève BEDOUCHE

Direction Départementale des Territoires

82-2022-09-28-00007

Arrêté de manifestation nautique sur la canal à
Montauban, le 2 octobre



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82-2022

COMMUNE de Montauban

Navigation sur le canal de Montech

**Arrêté d'autorisation de manifestations nautiques
le 2 octobre 2022**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 13 août 2022 présentée par le Président de 3 rivières pagaies, sollicitant l'autorisation d'organiser des courses de fond et la course du trappeur sur le canal de Montech, au port canal à Montauban, le 2 octobre 2022 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-10-0002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), le Président de la Fédération Départementale de la Pêche, le chef de service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 –

Les courses de fond et la course du trappeur organisées par l'association de 3 rivières pagaies sont autorisées sur le canal de Montech, port canal à Montauban le dimanche 2 octobre de 10h30 à 15h30.

Article 2 –

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

Article 3 –

La navigation ne sera pas interrompue et reste prioritaire.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

L'organisateur veillera à laisser l'accès au canal à tout un chacun désirant profiter des chemins de halage, ainsi qu'aux véhicules de secours si besoin en était.

Article 4 – Sécurité

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de port canal pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de canoës.

Chaque participant ou organisateur doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué. Il devra posséder une licence sportive en cours de validité délivrée par la Fédération Française de Canoës ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile en compétition datant de moins de 1 an.

Article 5 – Assurance

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le **28 SEP. 2022**

Pour le préfet,

Par délégation,

l'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2022-09-28-00008

Arrêté de manifestation nautique sur le plan
d'eau de St Nicolas le 1er octobre



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82-2022

COMMUNE de Saint Nicolas de la Grave

Navigation sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne

**Arrêté d'autorisation de manifestations nautiques
le 1^{er} octobre 2022**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 13 août 2022 présentée par le Président de 3 rivières pagaies, sollicitant l'autorisation d'organiser des courses de fond de canoës, kayak, dragon boat et pirogue sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, le 1er octobre 2022 à Saint Nicolas de la Grave ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-10-0002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu les avis formulés par **le** Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), **le** Président de la Fédération Départementale de la Pêche, le chef de service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports et **le** Maire de Saint Nicolas de la Grave ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 –

Les courses de fond de canoës, kayak, dragon boat et pirogue organisées par l'association de 3 rivières pagaies sont autorisées sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne le samedi 1^{er} octobre 2022, sur la commune de Saint Nicolas de la Grave.

Article 2 –

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :
www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

Article 3 –

La navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

La cale de mise à l'eau du plan d'eau de Saint Nicolas sera utilisée uniquement pour cette manifestation.

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) seront informés par l'affichage sur place réalisé par l'organisateur.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le plan d'eau.

Article 4 – Sécurité

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de canoës et des sports de pagaies.

Chaque participant ou organisateur doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué. Il devra posséder une licence sportive en cours de validité délivrée par la Fédération Française de Canoës ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile en compétition datant de moins de 1 an.

Article 5 –

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci-dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdaillou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

Article 6 – Assurance

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le **28 SEP. 2022**

Pour le préfet,

Par délégation,

l'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL

2022-09-28

Direction Départementale des Territoires

82-2022-09-07-00001

Arrêté inter-préfectoral portant renouvellement
et autorisation de travaux dans le cadre du PPG
2022-2026 sur les masses d'eau Seye, Baye,
Bonnette et Aveyron



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP N°

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL

portant renouvellement de déclaration d'intérêt général
et autorisation de travaux
au titre du Code de l'environnement

dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion 2022-2026 sur les masses d'eau suivantes :
La Seye, La Baye, La Bonnette et L'Aveyron

Communautés de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron
Communes

Castanet, Caylus, Cazals, Espinas, Feneysrols, Ginals, Lacapelle Livron, Laguepie, Loze,
Mouillac, Parisot, Puylagarde, Saint-Antonin Noble Val, Saint-Projet, Varen, Verfeil sur
Seye dans le Tarn-et-Garonne et Montrosier dans le Tarn

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu la demande de renouvellement déposée le 13 août 2021, complétée le 22 avril et enregistrée sous le numéro 82-2021-00562;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 82-2017-08-04-002 en date du 04 août 2017 portant déclaration d'Intérêt Général et autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau dans le

cadre du plan de gestion 2017-2021 du réseau hydrographique du territoire de la communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron;

Vu l'avis de la DDT81 en date du 20 juillet 2022

Vu la réponse du pétitionnaire par mail en date du 02 août 2021 ;

Considérant la nécessité pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des masses d'eau , à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;

Considérant que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures en le déclinant au sein du Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement de la déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale du plan pluriannuel de gestion déposés le 13 août 2021, puis complété le 30 mars 2022 ;

Considérant que les travaux restant à réaliser le seront conformément aux autorisations administratives initiales et qu'aucun changement substantiel n'est prévu ;

Considérant que les milieux naturels doivent être préservés, notamment pendant les périodes de reproduction de la faune, et que les mesures d'évitement des incidences doivent être affinées par l'actualisation des périodes d'intervention autorisées ;

Considérant que les individus des espèces exotiques envahissantes doivent être détruits ou encadrés selon des modalités adaptées à chaque espèce, car leur implantation et propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces locales avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives ;

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière d'entretien et d'aménagement de cours d'eau et que l'ensemble des travaux et actions de ce programme pluriannuel de gestion des cours d'eau se situe sur son périmètre de compétence ;

Considérant le suivi morphologique mis en place par le Conseil départemental 82 sur les stations hydrom 1 et 27 (Baye) ; hydrom 15 (Seye) ; hydrom 17 (Bonnette) et prévu respectivement en 2025;2023;2022;2022 ;

Considérant le suivi de bio-indicateurs réalisés sur ces mêmes stations, aux mêmes dates par la fédération de pêche du Tarn et Garonne ;

Considérant qu'un PPG est en cours d'élaboration à l'échelle hydrographique cohérente de l'Aveyron Aval ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions relevant du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) porté par la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Le périmètre du PPG concerne les masses d'eau (bassin versant et ensemble du réseau hydrographique) interceptant le territoire du permissionnaire :

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif Bon état DCE	Périmètre concerné
SEYE	FRFRR342_3	2027	total
BAYE	FRFRR342_1	2015	total
BONNETTE	FRFR195	2021	total
AVEYRON	FRFR342	2027	total

Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un PPG prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Liste des actions prévues :

Gestion de la ripisylve

Plantations d'une ripisylve (haie) adaptée en bord de cours d'eau pour briser les crues ;
Gestion raisonnée des embâcles et du bois mort ;
Piégeage, fauchage, arrachage, bâchage, plantation concurrentielle, criblage pour lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Gestion du bétail

Réalisation de clôtures ;
Réalisation de passage empierre et de descentes aménagées ;
Réalisation de systèmes d'abreuvement en lit majeur par prélèvement d'eau du cours d'eau.

Gestion des zones humides et des milieux associés

Entretien et restaurations des zones humides et des milieux associés ;
Reconnexion des zones humides et des milieux associés.

Gestion de la morphologie

Restauration de la morphologie ;
Restauration de la continuité écologique ;
Diversification des écoulements.

Suivi et évaluation du PPG

Réalisation d'un suivi morphologique par typologie et nature d'aménagement ainsi qu'un suivi de type prévu/réalisé ;
Réalisation d'une évaluation du gain écologique des travaux du PPG.

Cette liste est non exhaustive, le détail de l'ensemble des actions du PPG et leur localisation figurent dans le dossier de demande.

Article 3 : Adaptation du plan de gestion

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles (crues morphogènes, avis propriétaires...). Ces adaptations sont au préalable approuvées par la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Article 4 : Dispositions préalables aux travaux

Les travaux devront respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- La mise en œuvre des aménagements se fera après concertation et accord des personnes concernées ;
- **Aucune intervention n'aura lieu sans que la collectivité n'ait prévenu le propriétaire concerné ;**
- Les dates d'intervention sur la végétation rivulaire seront choisies de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes ;
- Les dates d'intervention dans le lit mineur du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcle et la dévégétalisation de certains atterrissements seront choisies de façon à ne pas perturber les fraies, notamment des espèces protégées ;
- L'abattage sélectif devra préserver des arbres d'âges et de hauteurs différents, tout en maintenant un certain couvert limitant l'ensoleillement. **Les coupes dites « à blanc » de la ripisylve sont interdites** en dehors du cadre fixé dans le mémoire explicatif (autour des ponts...);
- Le service en charge de la police de l'eau de la DDT, sera tenu régulièrement informé de l'avancement des différentes phases de travaux du PPG.

Cas des propriétaires riverains :

Le bois que souhaite récupérer le propriétaire riverain sera mis en retrait de la rive pour éviter un retour au cours d'eau en cas d'inondation. Sa date de dépôt sera consignée, assortie d'un délai d'enlèvement **de 2 mois maximum**. Passé ce délai, le permissionnaire procédera à son enlèvement.

Au vu du programme d'entretien présenté, de sa déclaration d'intérêt général et des fonds publics engagés, les propriétaires riverains souhaitant intervenir sur leurs linéaires de cours d'eau devront respecter les prescriptions précisées ci-dessus.

Il est notamment interdit **de pratiquer des coupes à blanc** de la frange arbustive rivulaire (ripisylve). Avant toute intervention, il est recommandé de se rapprocher du technicien rivière du périmètre concerné.

Article 5 : Prescriptions spécifiques de la déclaration d'intérêt général

5-1 Bilan annuel

Chaque fin d'année (mi-décembre), un dossier précisant les travaux réellement exécutés, leurs données de suivi ainsi qu'une mise à jour des prévisions pour l'année à venir sera établi par le permissionnaire, sur l'ensemble du périmètre et transmis au service de police de l'eau.

5-2 Bilan du Programme

Au terme du programme pluriannuel, un document d'évaluation et de suivi des actions réalisées sera établi sur l'ensemble du périmètre et transmis au service de police de l'eau.

5-3 Évaluation du gain écologique

Une évaluation du gain écologique sera réalisée par le permissionnaire. Elle s'appuiera notamment sur :

-le suivi hydromorphologique réalisé par le SATESE 82 sur les stations situées sur ce territoire et listées ci après

Code station	Cours d'eau	Lieu-dit	Code Tronçon	Bassin-Versant	Commune
HYDROM_01	BAYE	Chapelle St Eutrope	BAYE_08	Baye	Verfeil
HYDROM_15	SEYE	Abbaye Beaulieu	SEYE_04	Seye	Verfeil sur Sèye
HYDROM_17	BONNETTE	Stade St Antonin	BONNE_XX	Bonnette	Saint-Antonin-Noble-Val
HYDROM_27	BAYE	Amont Moulin Berry	BAYE_10	Baye	Parisot

-Les bio indicateurs suivis par la fédération de pêche de Tarn-et-Garonne sur ces mêmes stations.

Chaque station fait l'objet d'un suivi quinquennal, dont les deuxièmes visites sont prévues respectivement en 2025, 2023, 2022, 2022 .

Le document d'analyse du gain écologique sera réalisé après chaque suivi quinquennal et envoyé à la DDT respectivement fin 2025; 2023; 2022; 2022.

Article 6 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander, si nécessaire, à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Toulouse.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Article 7 : Obligation des riverains

La mise en œuvre du PPG par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le PPG est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement pendant 5 ans,

A l'AAPPMA de Caylus :

- La Bonnette et affluents, des sources jusqu'à la confluence du ruisseau de Saut (exclue).

- A l'AAPPMA de Saint-Antonin :

- L'Aveyron et affluents, du bras de Feneyrols Teussac (inclus) à la chaussée de Cazals.

- La Bonnette et affluents, de la confluence du ruisseau du Saut (inclus) à la confluence avec l'Aveyron.

- A l'AAPPMA de Lexos-Varen :

- L'Aveyron et affluents, de la confluence avec la Baye (inclue) au bras de Feneyrols Teussac (exclue).

- Le Ferran et affluents, tout le bassin versant.

- La Baye et affluents, tout le bassin versant.

- La Seye et affluents, tout le bassin versant.

- A l'AAPPMA de Laguépie :

- L'Aveyron et affluents de son entrée dans le département à sa confluence avec la Baye.

Pendant cette même période d'exercice gratuit **les propriétaires conservent le droit** d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 9 : Participation financière

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

TITRE II : AUTORISATION LOI SUR L'EAU

Article 10 : Objet de l'autorisation

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser, dans le cadre du PPG sur les masses d'eau listées à l'article 1 du présent arrêté, les actions listées à l'article 2:

Les travaux correspondants sont précisés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau.

10-1 Nomenclature loi eau

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 11 : Prescriptions spécifiques

11-1 Complément au dossier d'autorisation :

Au vu de l'avancée des aménagements et pour chacune des opérations soumises à loi sur l'eau, **des dossiers complémentaires** seront envoyés au service police de l'eau **au moins deux mois avant leur commencement.**

Ces dossiers préciseront notamment :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux (localisation, note descriptive technique, profils, lien avec les fiches actions PPG, rubriques et régimes concernés.....),
- la liste et le détail des travaux et les précautions prévues
- l'accord des propriétaires
- le relevé bibliographique faune flore si nécessaire

- les modalités de mise en œuvre
- les impacts potentiels et les mesures prises pour les limiter
- les mesures de protection prévues
- les pièces de recollement de fin de travaux (reportage photos.....)
- le protocole de suivi prévu (calendrier, indicateurs...)

Dans tous les cas, les travaux ne pourront :

- **débuter qu'après avoir obtenu l'accord écrit du service en charge de la police de l'eau, qui au regard de l'analyse de ce dossier, pourra fixer le cas échéant les prescriptions applicables à ces travaux.**
- **être réalisés qu'après avoir obtenu l'accord des propriétaires concernés.**

11.2. Mesures de protection du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau).

- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

11.3. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

11.4. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations.

11.5. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

11.6. Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

11.7. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau. La destruction chimique de la végétation est interdite.

11.8. Impact sonore des travaux

Durant la phase de chantier, dans un souci de tranquillité publique, en application de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux doivent être interrompus entre 20 h et 7 h les jours ouvrables, sauf en cas d'intervention urgente.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 14 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général associée à l'autorisation de travaux est accordée pour une durée de **5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins des maires qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Mesures de sauvegarde en cas de dommages

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire concerné, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- pour faire restaurer, par le permissionnaire concerné, les bandes de protection environnementales si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (Politique Agricole Commune).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi, le non respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 20 : Exécution

Mesdames et messieurs :

Les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Tarn,

Les maires des communes de Castanet, Caylus, Cazals, Espinas, Feneyrols, Ginals, Lacapelle Livron, Laguépie, Loze, Mouillac, Parisot, Puylagarde, Saint-Antonin-Noble-Val, Saint-Projet, Varen, Verfeil dans le Tarn-et-Garonne et Montrosier dans le Tarn

Les directeurs départementaux des Territoires de Tarn-et-Garonne et du Tarn ;

Les commandants des groupements de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et du Tarn ;

Les chefs des services départementaux de l'Office Français pour la Biodiversité de Tarn-et-Garonne et du Tarn ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de TARN-ET-GARONNE et du TARN.

Fait à Montauban, le **07 SEP. 2022**

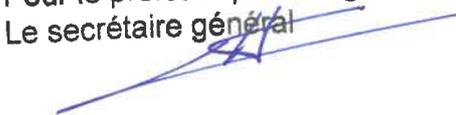
Fait à Albi, **16 AOUT 2022**

La préfète de Tarn-et-Garonne



Chantal MAUCHET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Fabien CHOLLET

Direction Départementale des Territoires

82-2022-09-08-00001

arrêté portant modification du système
d'assainissement de Montech



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022- du 08 SEP. 2022 portant modification de l'autorisation du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Montech-Finhan-Montbartier

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15, L.2224-17, R.2224-6 à 17 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à 31 et R.1331-1 à 11 relatifs aux obligations de raccordement aux réseaux de collecte des eaux usées ;
- VU** la directive européenne n°91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées résiduaires urbaines ;
- VU** le décret n°2019-769 du 24 juillet 2019 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-83 du 22 février 2021 autorisant le rejet après traitement des eaux usées générées par l'agglomération de Montech-Montbartier-Finhan ;
- VU** la convention de raccordement des eaux usées de FINHAN à MONTECH en date du 21 juillet 2005 ;
- VU** la convention de raccordement des eaux usées de MONTBARTIER à MONTECH en date du 21 juillet 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON , directrice de la direction départementale des territoires ;

Direction départementale des Territoires
2 quai de Verdun – PB775 - 82000 MONTAUBAN

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-10-0002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

VU le dossier de demande de création d'un déversoir d'orage sur le système de collecte de l'agglomération de Montech-Montbartier-Finhan déposé à l'instruction le 4 juillet 2022 ;

VU la visite de terrain en date du 20 juillet 2022 ;

VU l'avis en date du 31 août 2022 des communes de Montech et de Montbartier sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant l'objectif de bon état des eaux tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) ;

Considérant que le diagnostic des réseaux d'assainissement n'est pas achevé et qu'il conviendra d'acter l'échéancier de travaux qui en découlera ;

Considérant la nécessité de diminuer le débit de transit sur le poste de refoulement « la salle - SNCF » ;

Considérant la nécessité de créer un déversoir d'orage sur le poste « la Salle- SNCF » pour limiter, voire supprimer les débordements sur le réseau en aval ;

Considérant le risque sanitaire dû aux débordements sur le réseau et la nécessité de diminuer ces risques ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 : Modification

L'arrêté préfectoral n° 82-2021-83 du 22 février 2021 est modifié comme suit :

- A l'article 3-1, il est rajouté :

Le système de collecte de la commune de Montbartier est équipé d'un déversoir d'orage (DO) sur le poste de la Salle (SNCF), s'évacuant vers le ruisseau des Pères puis la masse d'eau de Pantagnac. Il collecte l'agglomération de Montbartier dont la charge est évaluée à 1500 EH par temps sec en 2022.

Compte tenu de la surcharge hydraulique en provenance de la commune de Montbartier, le déversoir d'orage est équipé comme un déversoir d'orage de plus de 2 000 EH.

Ses coordonnées en Lambert II étendu sont : E= 513745, N= 1880678.

Le déversoir d'orage est équipé :

- d'un système évitant les départs de matières grossières avant le rejet dans le fossé
- d'un dispositif de mesure du débit déversé.

Le déversoir d'orage est calé pour déverser lorsque le débit de transit dépasse 300 m3/j.

Un contrôle par un organisme extérieur est effectué pour vérifier le bon fonctionnement et le bon calage du dispositif de mesure de débit d'autosurveillance avant la mise en service. Le rapport de l'entreprise de contrôle est envoyé par mail au service police de l'eau au plus tard **deux mois** après la mise en service.

Le rejet s'effectue dans un fossé de route et une buse passant sous la voie ferrée avant de rejoindre le ruisseau des Pères. Le fossé et la buse sont nettoyés avant la mise en service du déversoir d'orage, afin de limiter les risques de débordement sur la voie publique. En outre, la pente du fossé est réglée de sorte que les eaux ne stagnent pas.

Les produits de curage sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur, les bons d'élimination seront fournis au service de police de l'eau sur demande.

Les travaux du déversoir d'orage sont réalisés avant la période hivernale 2022-2023 afin d'éviter tout déversement sur le réseau de collecte.

Article 1 Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et de la date de mise en service de l'installation.

- A l'article 6, il est rajouté :

Le DO est équipé d'un débitmètre, les données au format SANDRE sont récupérées par le gestionnaire du réseau de Montbartier (Véolia en 2022) et fournies à la commune de Montbartier qui renvoie les données avant le 10 du mois suivant à l'exploitant de la station de Montech (SAUR en 2022), qui transmet mensuellement l'ensemble des données du système d'assainissement de Montech au format SANDRE au service de la police de l'eau.

Article 2 : Documentation

Le manuel d'autosurveillance de Montech est remis à jour avant le **31 décembre 2022**.
De même, l'analyse de risques de défaillance est mise à jour et transmise au service de la police de l'eau avant le **31 décembre 2022**.

Article 3 : Mesures compensatoires

Un suivi milieu est effectué deux fois par an en période pluvieuse (avril et octobre) après une pluie de 20 à 30 mm.

Les paramètres mesurés sont : température, pH, conductivité, oxygène dissous, DBO5, carbone organique dissous (COD), MES, NTK, NH4, NO2, NO3, PO4, Pt.

Les points de suivi sont situés en amont et en aval du rejet sur le ruisseau des Pères, en amont et en aval de la confluence du ruisseau du Verdier.

Un plan des points de suivi est fourni au service de police de l'eau afin de les valider, accompagné des coordonnées en Lambert 93, afin que les prélèvements puissent être effectués toujours au même endroit.

Un rapport spécifique joint au bilan annuel est transmis au service de police de l'eau.

Article 4 : Éléments complémentaires à fournir et délais

- Programme de travaux

Afin de limiter les apports d'eaux parasites parvenant à la station de traitement des eaux usées, les bénéficiaires de la présente autorisation achèvent le diagnostic du système **avant le 31 décembre 2022**.

Sur cette base, ils établissent un programme pluriannuel de travaux qu'ils soumettent au service de la police de l'eau **avant le 31 décembre 2022, dernier délai**.

Article 5 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé en mairies de Montech, de Finhan et de Montbartier, et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Montech, Finhan et Montbartier pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de Tarn et Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant ou les permissionnaires dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, les maires de Montech, Finhan et Montbartier, le groupement de gendarmerie, l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **08 SEP. 2022**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,

L'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2022-09-01-00017

Arrêté préfectoral portant interdiction de
variation de niveau d'eau au droit des barrages
et seuils en travers des cours d'eau



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82-2022-09- portant interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 646,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-69,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Adour-Garonne, et en particulier la disposition D_6 (diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits), la disposition C_25 (anticiper les situations de crise) et la disposition C_26 (gérer la crise),

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2022-01-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 – 82000 – MONTAUBAN

Considérant que les débits naturels des cours d'eau sont faibles sur l'ensemble des rivières du département de Tarn-et-Garonne et qu'ils ne permettent pas d'assurer dans les canaux des usines hydroélectriques et des moulins un débit suffisant,

Considérant que les débits turbinés par les usines doivent être pris sur le débit naturel et non sur le débit réservé à la salubrité et à l'irrigation,

Considérant que toute variation brutale des niveaux d'eau perturbe l'écoulement et le système de gestion des rivières, notamment le soutien d'étiage,

Sur proposition de la cheffe du service Eau et Biodiversité,

ARRETE

Article 1 – Dispositions concernant les barrages et moulins

Tout propriétaire ou exploitant d'un barrage ou d'un moulin doit maintenir la cote normale de la retenue, conformément à la réglementation de l'ouvrage.

Toute manœuvre de vannes ou d'autres organes (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...), même partielle, pouvant provoquer artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et des moulins est interdite sauf accord de l'administration.

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier vétusté du barrage ou présence d'un ouvrage de franchissement (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à anguilles, rampe à canoës...) ne permettraient pas le maintien de la cote normale réglementaire, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau.

Ces dispositions, applicables en période de basses eaux, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'événement hydraulique exceptionnel.

Article 2 – Validité et durée

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables **dès la signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 30 septembre 2022.**

Article 3 – Sanctions

En application du code de l'environnement, il sera fait application des sanctions administratives et pénales pour toutes les infractions relevées, et plus particulièrement les suivantes :

- ◆ R.216-9 : non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau,
- ◆ L.216-7 : non-respect du débit minimal.
- ◆ L.171-7 et L.173-1 : opérations non autorisées,

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département,
- ◆ affichage dans toutes les mairies du département,
- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ publication sur le portail internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne,

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 – Notification

Les maires sont chargés de notifier le présent arrêté aux exploitants et/ou propriétaires dont les ouvrages se situent sur le territoire de leur commune.

Article 6 – Droit des tiers et délais de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7 :

- ◆ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- ◆ par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumise préalablement à un recours gracieux, ou hiérarchique :

- ◆ recours gracieux adressé à monsieur le préfet,
- ◆ recours hiérarchique adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Dans le délai de deux mois, les propriétaires des seuils en rivière et de moulins peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 7 – Exécution

La préfète de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes du département, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 01/09/2022
La Directrice départementale
des territoires

Pour le préfet, **HADOURNE-FACON**
Par délégation,

Direction Départementale des Territoires

82-2022-09-14-00001

Arrêté préfectoral portant limitation des
prélèvements d'eau en milieu naturel - 14
septembre 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2022 – 09 – 14 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2022-01-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2022-08-31-00002 du 31 août 2022 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel,

Vu la demande formulée par la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne en date du 16 juin 2022 relative à l'intégration de la culture du maïs fourrage en cultures dérogatoires et l'analyse complémentaire sur les assolements transmise le 22 juin 2022,

Vu l'avis favorable du comité de suivi opérationnel Etiage du 22 juin 2022 sur la demande de dérogation,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la faible production de fourrage en première coupe et en cohérence avec la "Dérogação Ukraine - pâture ou fauche / mise en culture" du printemps 2022,

Considérant l'analyse du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne en date du 04 août 2022 sur les zones d'alerte 16 – Lère réalimentée et 22 – Tescou réalimenté étayant une progressivité dans l'augmentation des restrictions,

Considérant les données transmises par la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne en date du 04 août 2022 sur les prévisions en besoins en eau des associations syndicales autorisées d'irrigation du sous-bassin de l'Aveyron,

Considérant la mise en œuvre coordonnée de tours d'eau renforcés depuis vendredi 05 août 2022 sur les bassins de la Lère réalimentée et du Tescou réalimenté,

Considérant les conclusions du comité technique Neste élargi du 24 août 2021 mettant en avant la nécessité de préserver les ressources des retenues structurantes du système Neste pour assurer le soutien d'étiage jusqu'à son terme,

Considérant les éléments d'analyse sur l'état des besoins agricoles apportés par l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne ainsi que son implication pour accompagner la limitation des consommations et la fin progressive de l'irrigation des cultures dérogaçãonaires au fur et à mesure de leur maturité,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la Direction des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

	Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron				
	11	Rivière Aveyron	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	12	Bassin de la Baye	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	13	Bassin de la Seye	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	14	Bassin de la Bonnette	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	16	Bassin de la Lère réalimentée	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	17	Bassin de la Vère	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	18	Bassin du Viaur	2 JOURS – Niv_1B	Pas de dérogação
	19	Petits affluents de l'Aveyron	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn				
	21	Rivière Tarn	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	22	Bassin du Tescou réalimenté	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	23	Bassin du Tescou non réalimenté	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	25	Bassin du Lemboulas aval	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	26	Bassin de la Lupte-Lembous	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	27	Petits affluents du Tarn	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

Unité 3 – Garonne			
31	Fleuve Garonne amont	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
32	Fleuve Garonne médiane	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
33	Fleuve Garonne aval	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
34	Canal latéral et de Montech	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	TOTALE – Niv 3	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Petite Barguelonne	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Bassin de la Séoune	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Auroue	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49	Petits affluents de Garonne	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 5 – Lot			
51	Boudouyssou (Tancanne)	TOTALE – Niv 3	Pas de dérogation
Unité 6 – Neste			
61	Rivière Arrats réalimenté	TOTALE – Niv 3	Liste 2 des cultures en article 1-7
62	Petits affluents de l'Arrats	TOTALE – Niv 3	Liste 2 des cultures en article 1-7
63	Rivière Gimone réalimentée	TOTALE – Niv 3	Liste 2 des cultures en article 1-7
64	Petits affluents de la Gimone	TOTALE – Niv 3	Liste 2 des cultures en article 1-7

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versants, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction		Modalité de restriction
Niveau 1A	15 %	Interdiction d'irriguer pendant 4 h 00 par jour
Niveau 1B	30 %	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2	50 %	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3	Interdiction totale	Voir paragraphe relatif aux cultures dérogatoires

1.4 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle			Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
Niveau 1A	1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
Niveau 1B	2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
Niveau 2	3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
Niveau 3	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.5 – Irrigation en goutte-à-goutte – Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation par aspersion			Aménagement de la restriction pour l'irrigation exclusive en goutte-à-goutte
Niveau 1A	1 jour par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 4 h 00 par jour
Niveau 1B	2 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2	3,5 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.6 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines, les pépinières et le maïs fourrage auto-consommé sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

1.7 – Aménagement de l'interdiction de prélèvement à usage agricole du sous-bassin de la Neste

Le gestionnaire du système Neste réalimenté, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), transmet l'état des ressources susceptibles d'être utilisées pour l'usage agricole à une fréquence adaptée aux services de l'État ainsi qu'à l'organisme unique de gestion collective.

Compte tenu de la situation hydrologique, seules les cultures dérogatoires de la liste 2 ci-après sont autorisées à déroger à l'interdiction totale d'irrigation, à raison d'une limitation à 3,5 jours par semaine dans le respect de la sectorisation.

Liste 2 : semis de colza semences, cultures maraîchères et légumières, arboriculture, horticulture semences potagères

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au sous-bassin de la Neste :

- ◆ article 1-4 – Irrigation collective – Aménagements
- ◆ article 1-6 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

L'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 et dans la limite de 30 % d'une consommation hebdomadaire d'eau habituelle.

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

3.2 – Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

L'ensemble des communes du département est en restriction de niveau 3. Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 5 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 6 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 8 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 9 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 17 septembre 2022 à 08 h 00**.

Les mesures restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022, sauf abrogation.

Article 10 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2022-08-31-00002 du 31 août 2022 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 14 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 14 septembre 2022

Pour la préfète,
Par délégation,
Pour la directrice,
La directrice adjointe,



Marie-Line POMMET

Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
		1 jour par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé									
2	Autorisé		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé									
3	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé							
4	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé						
6	Autorisé		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé								
7	Autorisé		Autorisé	Interdit	Interdit										

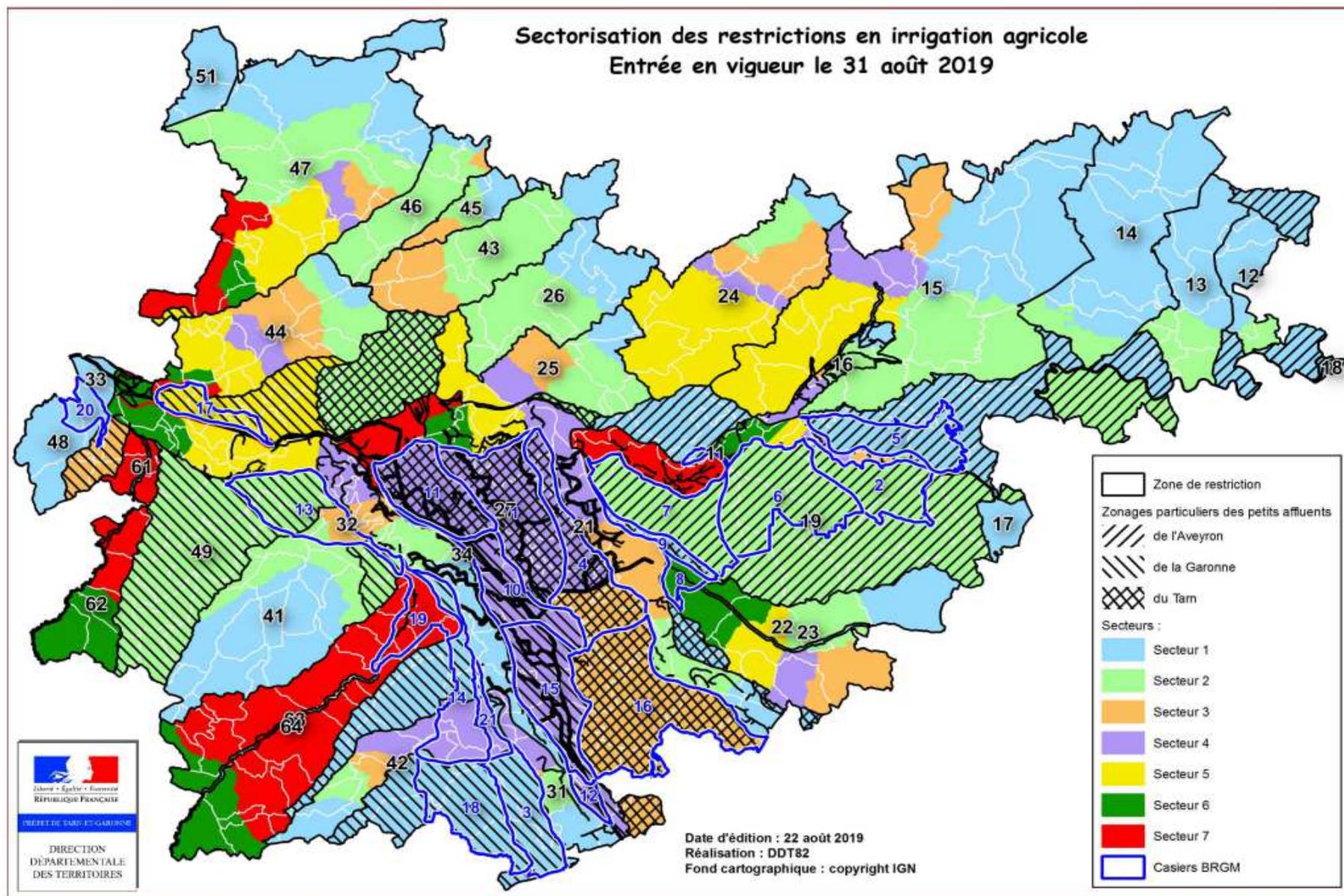
Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
		2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
5	Interdit		Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
		3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
2	Interdit		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé		Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
4	Interdit		Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
6	Interdit		Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=gestion_irrigation&service=DDT_82

Annexe 2 – carte des zones d'alerte pour les prélèvements d'eau à usage agricole



**Annexe 3 – Conditions d’application pour les usagers autres que
l’irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE
(particuliers, administrations, collectivités, entreprises pour partie, structures
d’hébergement et autres usagers assimilés, ...)**

Extrait de l’arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

◆ **Echelle communale**

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

◆ **Milieu naturel**

Pour cette catégorie d’usagers, les restrictions s’appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d’accompagnement et puits en nappes déconnectées).

◆ **Appartenance à une zone d’alerte**

La liste des zones d’alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l’Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

◆ **Restrictions à appliquer**

	Tous usagers				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d’eau d’agrément	Lavage de véhicules + toitures + façades	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage et la mise à niveau des piscines des collectivités et des campings ne sont pas soumis à restriction.

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, administrations, collectivités, entreprises pour partie, structures d’hébergement et autres usagers assimilés, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 3
82002	Albias	Niveau 3
82003	Angeville	Niveau 3
82004	Asques	Niveau 3
82005	Aucamville	Niveau 3
82006	Auterive	Niveau 3
82007	Auty	Niveau 3
82008	Auvillar	Niveau 3
82009	Balignac	Niveau 3
82010	Bardigues	Niveau 3
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 3
82012	Les Barthes	Niveau 3
82013	Beaumont-de-L	Niveau 3
82014	Beaupuy	Niveau 3
82015	Belbèze	Niveau 3
82016	Belvèze	Niveau 3
82017	Bessens	Niveau 3
82018	Bioule	Niveau 3
82019	Boudou	Niveau 3
82020	Bouillac	Niveau 3
82021	Bouloc	Niveau 3
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 3
82023	Bourret	Niveau 3
82024	Brassac	Niveau 3
82025	Bressols	Niveau 3
82026	Bruniquel	Niveau 3
82027	Campsas	Niveau 3
82028	Canals	Niveau 3
82029	Castanet	Niveau 3
82030	Castelferrus	Niveau 3
82031	Castelmayran	Niveau 3
82032	Castelsagrat	Niveau 3
82033	Castelsarrasin	Niveau 3
82034	Castéra-Bouzet	Niveau 3
82035	Caumont	Niveau 3
82036	Le Causé	Niveau 3
82037	Caussade	Niveau 3
82038	Caylus	Niveau 3
82039	Cayrac	Niveau 3
82040	Cayriech	Niveau 3
82041	Cazals	Niveau 3
82042	Cazes-Mondenard	Niveau 3
82043	Comberouger	Niveau 3
82044	Corbarieu	Niveau 3
82045	Cordes-Tolosannes	Niveau 3
82046	Coutures	Niveau 3
82047	Cumont	Niveau 3
82048	Dieupentale	Niveau 3
82049	Donzac	Niveau 3
82050	Dunes	Niveau 3
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 3
82052	Escatalens	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82053	Escazeaux	Niveau 3
82054	Espalais	Niveau 3
82055	Esparsac	Niveau 3
82056	Espinas	Niveau 3
82057	Fabas	Niveau 3
82058	Fajolles	Niveau 3
82059	Faudoas	Niveau 3
82060	Fauroux	Niveau 3
82061	Féneyrols	Niveau 3
82062	Finhan	Niveau 3
82063	Garganvillar	Niveau 3
82064	Gariès	Niveau 3
82065	Gasques	Niveau 3
82066	Génébrières	Niveau 3
82067	Gensac	Niveau 3
82068	Gimat	Niveau 3
82069	Ginals	Niveau 3
82070	Glatens	Niveau 3
82071	Goas	Niveau 3
82072	Golfech	Niveau 3
82073	Goudourville	Niveau 3
82074	Gramont	Niveau 3
82075	Grisolles	Niveau 3
82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 3
82077	Labarthe	Niveau 3
82078	Labastide-de-Penne	Niveau 3
82079	Labastide-St-Pierre	Niveau 3
82080	Labastide-du-Temple	Niveau 3
82081	Labourgade	Niveau 3
82082	Lacapelle-Livron	Niveau 3
82083	Lachapelle	Niveau 3
82084	Lacour	Niveau 3
82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 3
82086	Lafitte	Niveau 3
82087	Lafrançaise	Niveau 3
82088	Laguépie	Niveau 3
82089	Lamagistère	Niveau 3
82090	Lamothe-Capdeville	Niveau 3
82091	Lamothe-Cumont	Niveau 3
82092	Lapenche	Niveau 3
82093	Larrazet	Niveau 3
82094	Lauzerte	Niveau 3
82095	Lavaurette	Niveau 3
82096	La Villedieu-du-T	Niveau 3
82097	Lavit	Niveau 3
82098	Léojac	Niveau 3
82099	Lizac	Niveau 3
82100	Loze	Niveau 3
82101	Malause	Niveau 3
82102	Mansonville	Niveau 3
82103	Marignac	Niveau 3
82104	Marsac	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82105	Mas-Grenier	Niveau 3
82106	Maubec	Niveau 3
82107	Maumusson	Niveau 3
82108	Meauzac	Niveau 3
82109	Merles	Niveau 3
82110	Mirabel	Niveau 3
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 3
82112	Moissac	Niveau 3
82113	Molières	Niveau 3
82114	Monbéqui	Niveau 3
82115	Monclar-de-Quercy	Niveau 3
82116	Montagudet	Niveau 3
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 3
82118	Montain	Niveau 3
82119	Montalzat	Niveau 3
82120	Montastruc	Niveau 3
82121	Montauban	Niveau 3
82122	Montbarla	Niveau 3
82123	Montbartier	Niveau 3
82124	Montbeton	Niveau 3
82125	Montech	Niveau 3
82126	Monteils	Niveau 3
82127	Montesquieu	Niveau 3
82128	Montfermier	Niveau 3
82129	Montgaillard	Niveau 3
82130	Montjoi	Niveau 3
82131	Montpezat-de-Q	Niveau 3
82132	Montricoux	Niveau 3
82133	Mouillac	Niveau 3
82134	Nègrepelisse	Niveau 3
82135	Nohic	Niveau 3
82136	Orgueil	Niveau 3
82137	Parisot	Niveau 3
82138	Perville	Niveau 3
82139	Le Pin	Niveau 3
82140	Piquecos	Niveau 3
82141	Pommevic	Niveau 3
82142	Pompignan	Niveau 3
82143	Poupas	Niveau 3
82144	Puycornet	Niveau 3
82145	Puygaillard-de-Q	Niveau 3
82146	Puygaillard-de-L	Niveau 3
82147	Puylagarde	Niveau 3
82148	Puylaroque	Niveau 3
82149	Réalville	Niveau 3
82150	Reyniès	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82151	Roquecor	Niveau 3
82152	Saint-Aignan	Niveau 3
82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 3
82154	Saint-Amans-de-Pell.	Niveau 3
82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Niveau 3
82156	Saint-Arroumex	Niveau 3
82157	Saint-Beauzeil	Niveau 3
82158	Saint-Cirice	Niveau 3
82159	Saint-Cirq	Niveau 3
82160	Saint-Clair	Niveau 3
82161	Saint-Étienne-de-T.	Niveau 3
82162	Saint-Georges	Niveau 3
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Niveau 3
82164	Sainte-Juliette	Niveau 3
82165	Saint-Loup	Niveau 3
82166	Saint-Michel	Niveau 3
82167	Saint-Nauphary	Niveau 3
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 3
82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Niveau 3
82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 3
82171	Saint-Porquier	Niveau 3
82172	Saint-Projet	Niveau 3
82173	Saint-Sardos	Niveau 3
82174	Saint-Vincent	Niveau 3
82175	Saint-Vincent-Lesp.	Niveau 3
82176	La Salvetat-Bel.	Niveau 3
82177	Sauveterre	Niveau 3
82178	Savenès	Niveau 3
82179	Septfonds	Niveau 3
82180	Sérignac	Niveau 3
82181	Sistels	Niveau 3
82182	Touffailles	Niveau 3
82183	Tréjols	Niveau 3
82184	Vaïssac	Niveau 3
82185	Vaieilles	Niveau 3
82186	Valence	Niveau 3
82187	Varen	Niveau 3
82188	Varennes	Niveau 3
82189	Vazerac	Niveau 3
82190	Verdun-sur-Garonne	Niveau 3
82191	Verfeil	Niveau 3
82192	Verlhac-Tescou	Niveau 3
82193	Vigueron	Niveau 3
82194	Villebrumier	Niveau 3
82195	Villemade	Niveau 3

Direction Départementale des Territoires

82-2022-09-28-00005

Arrêté préfectoral portant limitation des
prélèvements d'eau en milieu naturel - 28
septembre 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2022 – 09 – 28 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2022-01-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tam, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2022-09-14-00001 du 14 septembre 2022 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel,

Vu la demande formulée par la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne en date du 16 juin 2022 relative à l'intégration de la culture du maïs fourrage en cultures dérogatoires et l'analyse complémentaire sur les assolements transmise le 22 juin 2022,

Vu l'avis favorable du comité de suivi opérationnel Etiage du 22 juin 2022 sur la demande de dérogation,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Direction départementale des territoires
2 qual de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la faible production de fourrage en première coupe et en cohérence avec la "Dérogação Ukraine - pâture ou fauche / mise en culture" du printemps 2022,

Considérant l'analyse du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne en date du 04 août 2022 sur les zones d'alerte 16 – Lère réalimentée et 22 – Tescou réalimenté étayant une progressivité dans l'augmentation des restrictions,

Considérant les données transmises par la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne en date du 04 août 2022 sur les prévisions en besoins en eau des associations syndicales autorisées d'irrigation du sous-bassin de l'Aveyron,

Considérant la mise en œuvre coordonnée de tours d'eau renforcés depuis vendredi 05 août 2022 sur les bassins de la Lère réalimentée et du Tescou réalimenté,

Considérant les conclusions du comité technique Neste élargi du 24 août 2021 mettant en avant la nécessité de préserver les ressources des retenues structurantes du système Neste pour assurer le soutien d'étiage jusqu'à son terme,

Considérant les éléments d'analyse sur l'état des besoins agricoles apportés par l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne ainsi que son implication pour accompagner la limitation des consommations et la fin progressive de l'irrigation des cultures dérogaçãonaires au fur et à mesure de leur maturité,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la Direction des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron			
11	Rivière Aveyron	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
12	Bassin de la Baye	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
14	Bassin de la Bonnette	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
16	Bassin de la Lère réalimentée	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
17	Bassin de la Vère	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
18	Bassin du Vaur	2 JOURS – Niv_1B	Pas de dérogação
19	Petits affluents de l'Aveyron	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn			
21	Rivière Tarn	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Bassin du Tescou réalimenté	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
23	Bassin du Tescou non réalimenté	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin de la Lupte-Lembous	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

Unité 3 – Garonne			
31	Fleuve Garonne amont	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
32	Fleuve Garonne médiane	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
33	Fleuve Garonne aval	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
34	Canal latéral et de Montech	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	TOTALE – Niv 3	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Petite Barguelonne	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Bassin de la Séoune	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Auroue	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49	Petits affluents de Garonne	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 5 – Lot			
51	Boudouyssou (Tancanne)	TOTALE – Niv 3	Pas de dérogation
Unité 6 – Neste			
61	Rivière Arrats réalimenté	TOTALE – Niv 3	Liste 2 des cultures en article 1-7
62	Petits affluents de l'Arrats	TOTALE – Niv 3	Liste 2 des cultures en article 1-7
63	Rivière Gimone réalimentée	TOTALE – Niv 3	Liste 2 des cultures en article 1-7
64	Petits affluents de la Gimone	TOTALE – Niv 3	Liste 2 des cultures en article 1-7

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versants, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction		Modalité de restriction
Niveau 1A	15 %	Interdiction d'irriguer pendant 4 h 00 par jour
Niveau 1B	30 %	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2	50 %	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3	Interdiction totale	Voir paragraphe relatif aux cultures dérogatoires

1.4 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle			Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
Niveau 1A	1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
Niveau 1B	2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
Niveau 2	3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
Niveau 3	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.5 – Irrigation en goutte-à-goutte – Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation par aspersion			Aménagement de la restriction pour l'irrigation exclusive en goutte-à-goutte
Niveau 1A	1 jour par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 4 h 00 par jour
Niveau 1B	2 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2	3,5 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.6 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines, les pépinières et le maïs fourrage auto-consommé sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

1.7 – Aménagement de l'interdiction de prélèvement à usage agricole du sous-bassin de la Neste

Le gestionnaire du système Neste réalimenté, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), transmet l'état des ressources susceptibles d'être utilisées pour l'usage agricole à une fréquence adaptée aux services de l'État ainsi qu'à l'organisme unique de gestion collective.

Compte tenu de la situation hydrologique, seules les cultures dérogatoires de la liste 2 ci-après sont autorisées à déroger à l'interdiction totale d'irrigation, à raison d'une limitation à 3,5 jours par semaine dans le respect de la sectorisation.

Liste 2 : semis de colza semences, cultures maraîchères et légumières, arboriculture, horticulture semences potagères

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au sous-bassin de la Neste :

- ◆ article 1-4 – Irrigation collective – Aménagements
- ◆ article 1-6 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

L'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 et dans la limite de 30 % d'une consommation hebdomadaire d'eau habituelle.

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

3.2 – Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

L'ensemble des communes du département est en restriction de niveau 3. Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 5 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 6 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 8 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 9 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 01 octobre 2022 à 08 h 00**.

Les mesures restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022, sauf abrogation.

Article 10 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2022-09-14-00001 du 14 septembre 2022 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 14 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

[http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique \)

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 28 septembre 2022

Pour la préfète,
Par délégation,
Pour la directrice,
La directrice adjointe,



Marie-Line POMMET

Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Restrictions	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit													
2	Interdit													
3	Interdit													
4	Interdit													
5	Interdit													
6	Interdit													
7	Interdit													

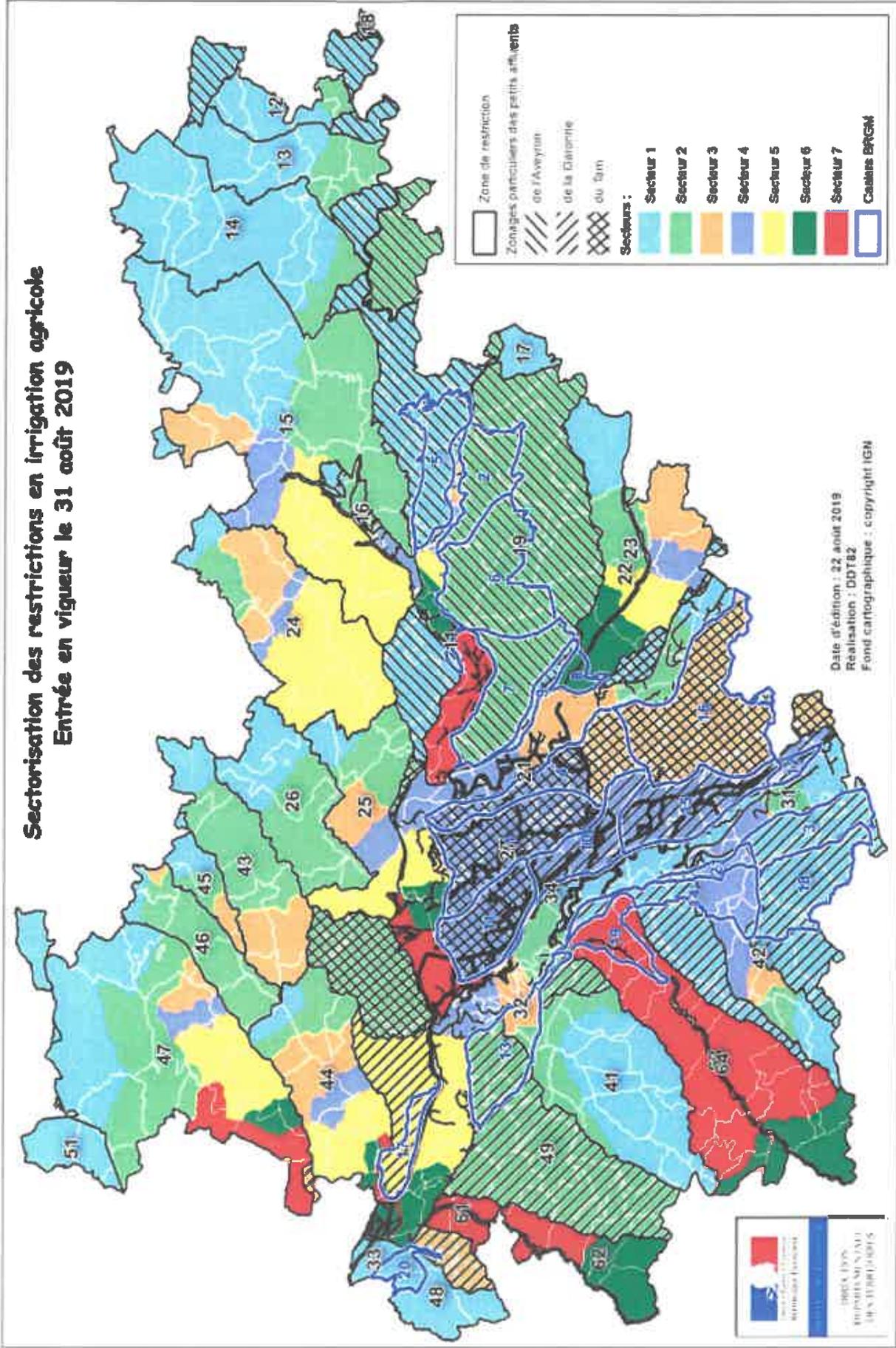
Restrictions	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit													
2	Interdit													
3	Interdit													
4	Interdit													
5	Interdit													
6	Interdit													
7	Interdit													

Restrictions	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit													
2	Interdit													
3	Interdit													
4	Interdit													
5	Interdit													
6	Interdit													
7	Interdit													

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter http://carte.le-application-developpement-durable.gouv.fr/baris/voir.do?carte-gestion_triglem&service=ODT_82

Annexe 2 – carte des zones d’alerte pour les prélèvements d’eau à usage agricole



**Annexe 3 – Conditions d'application pour les usagers autres que
l'irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE
(particuliers, administrations, collectivités, entreprises pour partie, structures
d'hébergement et autres usagers assimilés, ...)
Extrait de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020**

◆ **Echelle communale**

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L'annexe 4 indique le niveau de restriction qui s'applique pour chaque commune.

◆ **Milieu naturel**

Pour cette catégorie d'usagers, les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d'accompagnement et puits en nappes déconnectées).

◆ **Appartenance à une zone d'alerte**

La liste des zones d'alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l'Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

◆ **Restrictions à appliquer**

	Tous usagers				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + façades	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage et la mise à niveau des piscines des collectivités et des campings ne sont pas soumis à restriction.

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, administrations, collectivités, entreprises pour partie, structures d’hébergement et autres usagers assimilés, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 3	82053	Escazeaux	Niveau 3
82002	Albias	Niveau 3	82054	Espalais	Niveau 3
82003	Angeville	Niveau 3	82055	Esparsac	Niveau 3
82004	Asques	Niveau 3	82056	Espinas	Niveau 3
82005	Aucamville	Niveau 3	82057	Fabas	Niveau 3
82006	Auterive	Niveau 3	82058	Fajolles	Niveau 3
82007	Auty	Niveau 3	82059	Faudoas	Niveau 3
82008	Auwillar	Niveau 3	82060	Fauroux	Niveau 3
82009	Ballignac	Niveau 3	82061	Féneyrols	Niveau 3
82010	Bardigues	Niveau 3	82062	Finhan	Niveau 3
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 3	82063	Garganvillar	Niveau 3
82012	Les Barthes	Niveau 3	82064	Gariès	Niveau 3
82013	Beaumont-de-L	Niveau 3	82065	Gasques	Niveau 3
82014	Beaupuy	Niveau 3	82066	Génébrières	Niveau 3
82015	Belbèze	Niveau 3	82067	Gensac	Niveau 3
82016	Belvèze	Niveau 3	82068	Gimat	Niveau 3
82017	Bessens	Niveau 3	82069	Glnals	Niveau 3
82018	Bioule	Niveau 3	82070	Glatens	Niveau 3
82019	Boudou	Niveau 3	82071	Goas	Niveau 3
82020	Bouillac	Niveau 3	82072	Golfech	Niveau 3
82021	Bouloc	Niveau 3	82073	Goudourville	Niveau 3
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 3	82074	Gramont	Niveau 3
82023	Bourret	Niveau 3	82075	Grisolles	Niveau 3
82024	Brassac	Niveau 3	82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 3
82025	Bressols	Niveau 3	82077	Labarthe	Niveau 3
82026	Bruniquel	Niveau 3	82078	Labastide-de-Penne	Niveau 3
82027	Campsas	Niveau 3	82079	Labastide-St-Pierre	Niveau 3
82028	Canals	Niveau 3	82080	Labastide-du-Temple	Niveau 3
82029	Castanet	Niveau 3	82081	Labourgade	Niveau 3
82030	Castelferrus	Niveau 3	82082	Lacapelle-Livron	Niveau 3
82031	Castelmayran	Niveau 3	82083	Lachapelle	Niveau 3
82032	Castelsagrat	Niveau 3	82084	Lacour	Niveau 3
82033	Castelsarrasin	Niveau 3	82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 3
82034	Castéra-Bouzet	Niveau 3	82086	Lafitte	Niveau 3
82035	Caumont	Niveau 3	82087	Lafrançaise	Niveau 3
82036	Le Causé	Niveau 3	82088	Laguépie	Niveau 3
82037	Caussade	Niveau 3	82089	Lamagistère	Niveau 3
82038	Caylus	Niveau 3	82090	Lamothe-Capdeville	Niveau 3
82039	Cayrac	Niveau 3	82091	Lamothe-Cumont	Niveau 3
82040	Cayriech	Niveau 3	82092	Lapenche	Niveau 3
82041	Cazals	Niveau 3	82093	Larrazet	Niveau 3
82042	Cazes-Mondenard	Niveau 3	82094	Lauzerte	Niveau 3
82043	Comberouger	Niveau 3	82095	Lavaurette	Niveau 3
82044	Corbarieu	Niveau 3	82096	La Villedieu-du-T	Niveau 3
82045	Cordes-Tolosannes	Niveau 3	82097	Lavit	Niveau 3
82046	Coutures	Niveau 3	82098	Léojac	Niveau 3
82047	Cumont	Niveau 3	82099	Lizac	Niveau 3
82048	Dieupentale	Niveau 3	82100	Loze	Niveau 3
82049	Donzac	Niveau 3	82101	Malause	Niveau 3
82050	Dunes	Niveau 3	82102	Mansonville	Niveau 3
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 3	82103	Marignac	Niveau 3
82052	Escatalens	Niveau 3	82104	Marsac	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82105	Mas-Grenier	Niveau 3	82151	Roquecor	Niveau 3
82106	Maubec	Niveau 3	82152	Saint-Aignan	Niveau 3
82107	Maumusson	Niveau 3	82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 3
82108	Meauzac	Niveau 3	82154	Saint-Amans-de-Pell.	Niveau 3
82109	Merles	Niveau 3	82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Niveau 3
82110	Mirabel	Niveau 3	82156	Saint-Arroumex	Niveau 3
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 3	82157	Saint-Beauzeil	Niveau 3
82112	Moissac	Niveau 3	82158	Saint-Cirice	Niveau 3
82113	Mollères	Niveau 3	82159	Saint-Cirq	Niveau 3
82114	Monbéqui	Niveau 3	82160	Saint-Clair	Niveau 3
82115	Monclar-de-Quercy	Niveau 3	82161	Saint-Étienne-de-T.	Niveau 3
82116	Montagudet	Niveau 3	82162	Saint-Georges	Niveau 3
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 3	82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Niveau 3
82118	Montain	Niveau 3	82164	Sainte-Juliette	Niveau 3
82119	Montalzat	Niveau 3	82165	Saint-Loup	Niveau 3
82120	Montastruc	Niveau 3	82166	Saint-Michel	Niveau 3
82121	Montauban	Niveau 3	82167	Saint-Nauphary	Niveau 3
82122	Montbarla	Niveau 3	82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 3
82123	Montbartier	Niveau 3	82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Niveau 3
82124	Montbeton	Niveau 3	82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 3
82125	Montech	Niveau 3	82171	Saint-Porquier	Niveau 3
82126	Monteils	Niveau 3	82172	Saint-Projet	Niveau 3
82127	Montesquieu	Niveau 3	82173	Saint-Sardos	Niveau 3
82128	Montfermier	Niveau 3	82174	Saint-Vincent	Niveau 3
82129	Montgaillard	Niveau 3	82175	Saint-Vincent-Lesp.	Niveau 3
82130	Montjol	Niveau 3	82176	La Salvétat-Bel.	Niveau 3
82131	Montpezat-de-Q	Niveau 3	82177	Sauveterre	Niveau 3
82132	Montricoux	Niveau 3	82178	Savenès	Niveau 3
82133	Mouillac	Niveau 3	82179	Septfonds	Niveau 3
82134	Nègrepelisse	Niveau 3	82180	Sérignac	Niveau 3
82135	Nohic	Niveau 3	82181	Sistels	Niveau 3
82136	Orgueil	Niveau 3	82182	Touffailles	Niveau 3
82137	Parisot	Niveau 3	82183	Tréjols	Niveau 3
82138	Perville	Niveau 3	82184	Vaïssac	Niveau 3
82139	Le Pin	Niveau 3	82185	Valeilles	Niveau 3
82140	Piquecos	Niveau 3	82186	Valence	Niveau 3
82141	Pommevic	Niveau 3	82187	Varen	Niveau 3
82142	Pompignan	Niveau 3	82188	Varennes	Niveau 3
82143	Poupas	Niveau 3	82189	Vazerac	Niveau 3
82144	Puycomet	Niveau 3	82190	Verdun-sur-Garonne	Niveau 3
82145	Puygaillard-de-Q	Niveau 3	82191	Verfeil	Niveau 3
82146	Puygaillard-de-L	Niveau 3	82192	Verlhac-Tescou	Niveau 3
82147	Puylagarde	Niveau 3	82193	Vigueron	Niveau 3
82148	Puylaroque	Niveau 3	82194	Villebrumier	Niveau 3
82149	Réalville	Niveau 3	82195	Villemade	Niveau 3
82150	Reyniès	Niveau 3			

Direction Départementale des Territoires

82-2022-09-23-00004

Autorisation de manifestation nautique sur le
plan d'eau de Saint Nicolas le 25 septembre
2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82-2022

COMMUNE de Saint Nicolas de la Grave

Navigation sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne

Arrêté d'autorisation de manifestations nautiques le 25 septembre 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 04 février 2022 présentée par le Président du club de voile de Tarn et Garonne, sollicitant l'autorisation d'organiser une régata régionale de la ligue Occitanie, régata « du chasselas » sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, le 25 septembre 2022 à Saint Nicolas de la Grave ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-10-0002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), le Président de la Fédération Départementale de la Pêche, le chef de service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports et le Maire de Saint Nicolas de la Grave ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Considérant la mise en place d'un protocole sanitaire par le club de voile de Tarn et Garonne ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 –

La régata de voiliers régionale de la ligue occitanie « du chasselas » organisée par le club de voile de Tarn et Garonne est autorisée sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne le dimanche 25 septembre 2022, sur la commune de Saint Nicolas de la Grave.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 - 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 –

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :
www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

Article 3 –

Sur le parcours de la régate, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le plan d'eau.

Article 4 – Sécurité

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de voile.

L'organisateur devra fournir les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité au SDIS.

Chaque participant ou organisateur doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué. Il devra posséder une licence sportive en cours de validité délivrée par la Fédération Française de Voile ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile en compétition datant de moins de 1 an.

Article 5 –

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci-dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdaillou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

Article 6 – Assurance

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le
Pour le préfet,
Par délégation,
l'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-01-00018

SMCOL_T_3_322090215000



AP n°

AD n°

La Préfète de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

**Service d'Accueil Familial Spécialisé (SAFS)
géré la Sauvegarde Haute- Occitane (SEHOC)
TARIFICATION de l' EXERCICE 2022**

- VU le Code Civil et notamment son article L. 375 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 222-5 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- VU la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- VU l'arrêté conjoint AP n° 82-2016-12-30-002 et AD n° 2016-2411 du 30 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du « Service d'Accueil Familial Spécialisé » ;
- VU l'accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs conclu le 2 mai 2022 pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU les propositions budgétaires présentées par le directeur général de la Sauvegarde de l'enfance Haute Occitanie (SEHOC), gestionnaire de l'établissement ;

VU le dialogue de gestion du 16 août 2022 ;

SUR RAPPORT du(e) (la) directeur(trice) interrégional(e) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du tarn-et-garonne et du directeur général des services du Conseil départemental du tarn-et-garonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La tarification des prestations du « Service d'Accueil Familial Spécialisé » (SAFS) est fixée comme suit pour l'exercice 2022 :

type de prestation	prix de journée	
	tarif moyen 2022	tarif applicable du 1 ^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022
INTERNAT	126,97 €	136,51 €

ARTICLE 2 :

Dans l'hypothèse où le prix de journée de l'exercice 2023 ne serait pas fixé au 1er janvier 2023, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2023 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'exercice 2022.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du tarn-et-garonne et du Conseil départemental du tarn-et-garonne.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du tarn-et-garonne, le(la) directeur(trice) interrégional(e) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines et le directeur général de la Sauvegarde de l'enfance Haute Occitanie (SEHOC), gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

Montauban, le 01 SEP. 2022

Montauban, le 30 AOUT 2022

La Préfète,



Chantal MAUCHET

Le Président du Conseil Départemental,



Michel WEILL

01 SEP. 2025

13H00 (13h00)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-14-00002

AP portant renouvellement de l'agrément d'un
gardien de fourrière pour automobiles



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité
Affaire suivie par Didier BOUDON
Mél : pref-agrement@tarn-et-garonne.gouv.fr**

AP n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIERE POUR AUTOMOBILES**

SARL Alliance Auto Dépannage – Agence de MOISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment l'article R.325-24 relatif à l'agrément des gardiens de fourrière ;

Vu le décret n°2004-374 du 23 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal Mauchet en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 22 juin 2022 nommant Monsieur Julien Henrard, en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2022 du 11 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Julien Henrard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-07-11-001 portant agrément de la société Alliance Auto Dépannage comme gardien de fourrière ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présenté par M. PLA-RODRIGUEZ Christophe, gérant de la SARL Alliance Auto Dépannage dont le siège social est sis ZAC de Brimont 47550 Boé, déposée le 26 juin 2022 ;

Vu la consultation écrite de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée « fourrières automobiles», en date du 20 juillet 2022 ;

2, Allée de l'Empereur – BP10779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition du sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. PLA-RODRIGUEZ Christophe, gérant de la SARL Alliance Auto Dépannage, est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour l'agence située 613, route de la Mégère 82200 MOISSAC, pour une nouvelle période de 5 ans.

Article 2 : Le gérant tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées à l'article R.325-25 du code de la route.

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 3 : Le contrôle des activités de la fourrière sera exercé par la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être transmise à la préfète de Tarn-et-Garonne au moins 4 mois avant la date de fin de l'agrément.

Article 5 : Le sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le **14 SEP. 2022**

Pour la préfète,
Le sous-préfet chargé de mission



Julien HENRARD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse ou sur l'application télécours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-08-00003

AP convocation électeurs - municipale partielle
Verfeil-sur-Seye



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du **- 8 SEP. 2022**
fixant la date des élections municipales complémentaires partielles
de la commune de Verfeil-sur-Seye et portant convocation des électeurs

La secrétaire générale
de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
sous-préfète de l'arrondissement de Montauban

VU le code électoral, et notamment les articles L.225 à L.259;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 5 janvier 2021 portant nomination de Mme Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles;

VU les démissions de deux conseillères municipales survenues le 23 juillet 2021 et le 24 juin 2022;

VU la démission du maire de Verfeil-sur-Seye, acceptée par Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne, le 7 septembre 2022;

Considérant que le conseil municipal doit être complet pour élire un nouveau maire;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles, par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection;

ARRÊTE :

Article 1er : Les électeurs de la commune de Verfeil-sur-Seye sont convoqués le dimanche 23 octobre 2022 à l'effet d'élire deux membres du conseil municipal. Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 30 octobre 2022.

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013
MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La liste électorale de la commune qui sera utilisée pour cette élection est extraite du répertoire électoral unique et permanent. Chaque nouvel électeur a la possibilité de s'inscrire sur cette liste jusqu'au 6^e vendredi précédant le scrutin, soit le 16 septembre 2022 au plus tard.

Article 3 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats. Elle sera déposée à la préfecture de Tarn-et-Garonne, 2 Allée de l'Empereur à Montauban

(contacts : 05 63 22 82 29 ou 05 63 22 82 71), aux jours et horaires suivants :

pour le 1^{er} tour :

- du jeudi 29 septembre 2022 au mercredi 5 octobre 2022, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- le jeudi 6 octobre 2022, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

pour le 2nd tour éventuel :

- le lundi 24 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00;
- le mardi 25 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Il en sera délivré récépissé.

Article 4 : la campagne électorale sera ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le 10 octobre 2022, et prendra fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Le bureau de vote se tiendra au lieu habituel de vote.

Article 6 : Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1000 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Nul ne peut être élu au premier tour sans avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le premier adjoint de la commune de Verfeil-sur-Seye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché, au plus tard le 9 septembre 2022, dans la commune de Verfeil-sur-Seye.

Fait à Montauban, le - 8 SEP. 2022

La secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-27-00001

AP liste des communes rurales pour 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° _____ fixant la liste des communes rurales du département de Tarn-et-Garonne - Année 2022 -

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles D.3334-8-1 et R.3232-1 ;

VU le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales de métropole ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2021-01-29-001 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à madame Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2021-08-12-00002 du 12 août 2021 fixant la liste des communes rurales du département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : L'ensemble des communes du département de Tarn-et-Garonne sont classées « communes rurales » à l'exception de :

Bressols,
Castelsarrasin,
Caussade,
Grisolles,
Labastide-Saint-Pierre,
Moissac,
Montauban,
Montbeton,
Montech,
Négrepelisse,
Saint-Etienne-de-Tulmont,
Valence d'Agen.

Article 2 : L'arrêté préfectoral 82-2021-08-12-0002 du 12 août 2021 fixant la liste des communes rurales du département de Tarn-et-Garonne est abrogé ;

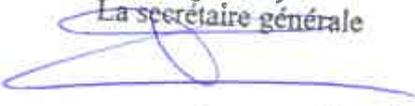
Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 27 SEP. 2022

La préfète,

Pour la préfète,

La secrétaire générale


Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-01-00024

CDAC du 1er septembre 2022

Création d'un ensemble commercial zone de
l'Artel à Castelsarrasin par la SCI VH EXPANSION



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation générale
Secrétariat de la CDAC

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Tarn-et-Garonne

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 10 août 2021, sous la présidence de Monsieur Arnaud SORGE, sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin ;

Vu le code du commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du président de la République du 10 août 2021 portant nomination de Monsieur Arnaud SORGE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-18-001 du 18 septembre 2020 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-12-005 du 12 juillet 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 6 juillet 2022, sous le n° DO43728222, déposée par la société SCI VH EXPANSION agissant en qualité de propriétaire, en vue de la création d'un ensemble commercial par aménagement d'une cellule non alimentaire au sein d'une friche à Castelsarrasin ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 23 août 2022 ;

Vu l'avis de monsieur Daniel GERVAIS, président de l'association Terre Blanche transmis par message du 25 août 2022 ;

Après avoir entendu, M. Steve HOULIEZ, SCI VH EXPANSION, pétitionnaire ;

Vu le résultat des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 1er septembre 2022 ;

Considérant que le projet respecte la vocation commerciale inscrite au PLU et répond aux politiques nationales de valorisation des friches

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que, au regard du développement durable le projet diminue l'imperméabilisation existante du site ;

Considérant que le projet n'appelle pas de remarque particulière au regard du critère de protection des consommateurs ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

A rendu une **décision favorable** à la demande de la société SCI VH EXPANSION représentée par M. Steve HOULIEZ et **autorise l'exploitation d'un ensemble commercial par aménagement d'une cellule non alimentaire.**

Ont voté pour le projet :

- Mme Marie CASTRO, représentant madame la présidente du Conseil Régional ;
- M. Gérard HEBRARD, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Christiane LE CORRE, représentant monsieur le président du Conseil Départemental ;
- M. Jean-Philippe BESIERS, maire de Castelsarrasin ;
- M. Romain LOPEZ, maire de Moissac ;
- M. Dominique BRIOIS, président de la communauté de commune « Terres des Confluences » ou son représentant ;
- M. Jean-Paul TERRENNE, délégué au conseil syndical du PETR ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Philippe MILLASSEAU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Pierre BOILOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Montauban, le **1^{er} SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet de Castelsarrasin, président
de la commission départementale
d'aménagement commercial


Arnaud SORGE

Délais et voies de recours : articles L 752-17, R 752-30 à R 752-39 du code de commerce

Extrait de l'article L 752-7 du code de commerce

« I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux ».

Article R 752-30 du code de commerce

« Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours ».

Extrait de l'article R 752-31 du code de commerce

« Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire ».

Adresse de la Commission nationale d'aménagement commercial :

Teledoc 121 – bâtiment Sieyes - 61, BOULEVARD Vincent Auriol – 75 703 Paris Cedex 13

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À LA DECISION DE LA CDAC N°DO43728222 DU
1ER/09/2022**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		1 000 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		<i>Section AH – Parcelle n°56</i>	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		40 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		<i>Structure métallique végétalisée en façade Est</i>
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		<i>38 m² d'emplacements perméables de type pavés d'infiltration</i>
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		<i>Néant</i>
	Eoliennes (nombre et localisation)		<i>Néant</i>
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		999 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1					
			SV/magasin ¹	999 m ² / ALDI					
		Secteur (1 ou 2)	Secteur 1 Alimentaire						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 399 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	2					
SV/magasin ²			400 m ² / projet	999 m ² / ALDI (inchangé)					
	Secteur (1 ou 2)	Secteur 2 Non alimentaire	Secteur 1 Alimentaire						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	4					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	4					
			Electriques/hybrides	2	Précision : 2 places pré-équipées perméables				
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	3	Précision : dont 2 places pré-équipées pour la recharge électrique				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	Néant	
	Après projet	Néant	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	Néant	
	Après projet	Néant	

1

Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2

Cf. (2)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-28-00001

Election des juges au tribunal de commerce 2022
- Convocation des électeurs



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant sur l'élection des juges du tribunal de commerce de Montauban
scrutins des 23 novembre 2022 et 6 décembre 2022**

Convocation des électeurs

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du commerce et notamment les articles L 723-1 à L 723-14 et R 723-1 à R 723-31 et son annexe 7-2 ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU la circulaire du ministre de la justice du 23 août 2021 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif au report exceptionnel des élections ;

Considérant l'échéance du mandat de juge du tribunal de commerce de Montauban de Madame Lucienne GERBAUD, Messieurs Pierre ROMAIN, Marc TERRANCLE, Jackie COURMONT et Pierre LOYER et la démission de Monsieur François-Xavier DEMONCHAUX ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : le collège électoral du tribunal de commerce de Montauban est convoqué pour procéder à l'élection de 6 juges.

Le recensement et le dépouillement des votes auront lieu :

- le mercredi 23 novembre 2022 à 10h00 pour le 1^{er} tour,
- le mardi 6 décembre 2022 à 10h00 pour le 2^{ème} tour éventuel.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

1. Inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;
2. Qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;
- 2. bis** Qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
3. A l'égard desquelles une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;
4. Qui, s'agissant des personnes mentionnées aux 1° ou 2° du II de l'article L. 713-1 du présent code, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;
- 4. bis** Qui n'ont pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;
- 4. ter** Qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;
5. Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 du présent code ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L. 713-1.

Sont également éligibles les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Dans l'un et l'autre cas, les candidats doivent satisfaire aux conditions prévues aux 2° à 5° du présent article et être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes.

Article 3 : les candidatures sont déposées à la préfecture par le candidat ou le mandataire du candidat; elles sont **recevables jusqu'au jeudi 3 novembre 2022 à 18 heures**, aux horaires suivants :

- de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h – les lundi, mercredi et jeudi
- de 13h30 à 16h00 les mardi
- de 8h30 à 12h et de 13h00 à 18h – le jeudi 3 novembre 2022

La déclaration de candidature est faite par écrit et signée par le candidat; elle peut être individuelle ou collective. Elle doit être accompagnée d'une copie d'un titre d'identité et d'une déclaration sur l'honneur, aux termes de laquelle le candidat atteste :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L723-4 du code de commerce ;

- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L722-6-1, L722-6-2, L723-7, L724-3-1, L724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L723-2 du même code ;

- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L724-4 de ce même code et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu, en application du dernier alinéa de l'article L723-4, et conformément aux nouvelles dispositions de l'article R 723-6, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerces limitrophes. Elle doit comporter, en outre, les indications suivantes :

- qu'il a prêté serment ;
- qu'il est à jour de ses obligations déontologiques et de formation ;
- qu'il a exercé les fonctions de juge consulaire pendant au moins trois ans ;
- qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat ;

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat ou son mandataire.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. (art R 723-6) : aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date de dépôt, soit à partir du 4 novembre 2022.

La campagne électorale est ouverte dès cet affichage et prend fin le mardi 30 novembre 2021 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvre au lendemain du 1^{er} tour et prend fin le lundi 13 décembre 2021 à minuit.

Article 4 : le premier mandat effectué par un juge du tribunal de commerce est de deux ans. Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce.

Les juges des tribunaux de commerce élus pour quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

Toutefois, le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre du même tribunal de commerce. À la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat dans ce tribunal.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent plus siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Article 5 : l'élection a lieu uniquement par correspondance adressée à la préfecture. **Les enveloppes doivent impérativement être postées.**

12 jours au moins avant la date de dépouillement du premier tour, la préfète adresse aux électeurs le matériel de vote à utiliser accompagné d'une notice électorale.

Les votes devront parvenir à la préfecture **au plus tard le mardi 22 novembre 2022 à 18 heures pour le 1^{er} tour et au plus tard le lundi 5 décembre 2022 à 18 heures pour le second tour** (s'il a lieu).

Article 6 : la commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, est composée de deux magistrats, le président et un juge du tribunal judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel de Toulouse, et d'un fonctionnaire représentant la préfète.

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 7 : les articles L49, L50, L58 à L67, L86 à L117 et R49, R52, R54 alinéa 1, R59 alinéa 1, R62, R63 alinéa 1, R68 du code électoral sont applicables à cette élection.

Article 8 : l'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Est élu au premier tour le candidat qui obtient un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et **au quart des électeurs inscrits**. Si aucun candidat n'est élu ou dans le cas où il reste des sièges à pourvoir, il sera procédé à un second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 9 : le recensement des votes et les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission après avoir dressé le procès-verbal des opérations électorales.

La liste des candidats élus est affichée au greffe du tribunal de commerce.

Article 10 : les recours doivent être introduits dans les huit jours qui suivent l'affichage des résultats. Ils sont formés par déclaration écrite, remise ou adressée au greffe du tribunal de commerce.

Article 11 : la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le président du bureau du collège électoral du tribunal de commerce de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 28 SEP. 2022

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-30-00001

Elections des juges au tribunal de commerce
2022 - Composition de la commission
d'organisation des élections



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-09-28-0000-1

portant sur l'élection des juges du tribunal de commerce de Montauban
scrutins des 23 novembre 2022 et 6 décembre 2022

Convocation des électeurs

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du commerce et notamment les articles L 723-1 à L 723-14 et R 723-1 à R 723-31 et son annexe 7-2 ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU la circulaire du ministre de la justice du 23 août 2021 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif au report exceptionnel des élections ;

Considérant l'échéance du mandat de juge du tribunal de commerce de Montauban de Madame Lucienne GERBAUD, Messieurs Pierre ROMAIN, Marc TERRANCLE, Jackie COURMONT et Pierre LOYER et la démission de Monsieur François-Xavier DEMONCHAUX ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : le collège électoral du tribunal de commerce de Montauban est convoqué pour procéder à l'élection de 6 juges.

Le recensement et le dépouillement des votes auront lieu :

- le mercredi 23 novembre 2022 à 10h00 pour le 1^{er} tour,
- le mardi 6 décembre 2022 à 10h00 pour le 2^{ème} tour éventuel.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

1. Inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;
2. Qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;
2. bis Qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
3. A l'égard desquelles une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;
4. Qui, s'agissant des personnes mentionnées aux 1° ou 2° du II de l'article L. 713-1 du présent code, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;
4. bis Qui n'ont pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;
4. ter Qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;
5. Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 du présent code ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L. 713-1.

Sont également éligibles les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Dans l'un et l'autre cas, les candidats doivent satisfaire aux conditions prévues aux 2° à 5° du présent article et être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes.

Article 3 : les candidatures sont déposées à la préfecture par le candidat ou le mandataire du candidat; elles sont **recevables jusqu'au jeudi 3 novembre 2022 à 18 heures**, aux horaires suivants :

- de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h – les lundi, mercredi et jeudi
- de 13h30 à 16h00 les mardi
- de 8h30 à 12h et de 13h00 à 18h – le jeudi 3 novembre 2022

La déclaration de candidature est faite par écrit et signée par le candidat; elle peut être individuelle ou collective. Elle doit être accompagnée d'une copie d'un titre d'identité et d'une déclaration sur l'honneur, aux termes de laquelle le candidat atteste :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L723-4 du code de commerce ;

- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L722-6-1, L722-6-2, L723-7, L724-3-1, L724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L723-2 du même code ;

- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L724-4 de ce même code et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu, en application du dernier alinéa de l'article L723-4, et conformément aux nouvelles dispositions de l'article R 723-6, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerces limitrophes. Elle doit comporter, en outre, les indications suivantes :

- qu'il a prêté serment ;
- qu'il est à jour de ses obligations déontologiques et de formation ;
- qu'il a exercé les fonctions de juge consulaire pendant au moins trois ans ;
- qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat ;

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat ou son mandataire.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. (art R 723-6) : aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date de dépôt, soit à partir du 4 novembre 2022.

La campagne électorale est ouverte dès cet affichage et prend fin le mardi 30 novembre 2021 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvre au lendemain du 1^{er} tour et prend fin le lundi 13 décembre 2021 à minuit.

Article 4 : le premier mandat effectué par un juge du tribunal de commerce est de deux ans. Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce.

Les juges des tribunaux de commerce élus pour quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

Toutefois, le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre du même tribunal de commerce. À la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat dans ce tribunal.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent plus siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Article 5 : l'élection a lieu uniquement par correspondance adressée à la préfecture. **Les enveloppes doivent impérativement être postées.**

12 jours au moins avant la date de dépouillement du premier tour, la préfète adresse aux électeurs le matériel de vote à utiliser accompagné d'une notice électorale.

Les votes devront parvenir à la préfecture **au plus tard le mardi 22 novembre 2022 à 18 heures pour le 1^{er} tour et au plus tard le lundi 5 décembre 2022 à 18 heures pour le second tour** (s'il a lieu).

Article 6 : la commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, est composée de deux magistrats, le président et un juge du tribunal judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel de Toulouse, et d'un fonctionnaire représentant la préfète.

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 7 : les articles L49, L50, L58 à L67, L86 à L117 et R49, R52, R54 alinéa 1, R59 alinéa 1, R62, R63 alinéa 1, R68 du code électoral sont applicables à cette élection.

Article 8 : l'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Est élu au premier tour le candidat qui obtient un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et **au quart des électeurs inscrits**. Si aucun candidat n'est élu ou dans le cas où il reste des sièges à pourvoir, il sera procédé à un second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 9 : le recensement des votes et les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission après avoir dressé le procès-verbal des opérations électorales.

La liste des candidats élus est affichée au greffe du tribunal de commerce.

Article 10 : les recours doivent être introduits dans les huit jours qui suivent l'affichage des résultats. Ils sont formés par déclaration écrite, remise ou adressée au greffe du tribunal de commerce.

Article 11 : la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le président du bureau du collège électoral du tribunal de commerce de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **28 SEP. 2022**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-01-00012

Agrément au titre de la protection de
l'environnement de l'association France Nature
Environnement 82 (FNE)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-09-01-00012



La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-1 à R.141-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-28-001 en date du 28 août 2017 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement pour une durée de 5 ans de l'Association France Nature Environnement 82 ;

Vu la demande formulée le 30 mai 2022 par le président de l'association France Nature Environnement 82, dont le siège social se trouve 1 rue des Oules à MONTAUBAN (82000), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique en date du 20 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 2 août 2022 ;

Vu l'avis favorable du procureur général près la Cour d'appel de Toulouse en date du 18 août 2022 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires en date du 19 août 2022;

Vu l'avis réputé favorable de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant que l'association France Nature Environnement 82 justifie d'un objet statutaire relevant des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du Code de l'environnement tels que la protection de la nature et de l'environnement ainsi que l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que les derniers rapports d'activités et compte-rendus des assemblées générales attestent que les diverses activités menées par l'association France Nature Environnement, sur l'ensemble du territoire départemental, telles que la participation au débat public, les campagnes de sensibilisation et d'information à destination du public et les actions en justice sont entièrement consacrées à la protection de l'environnement ;

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association France Nature Environnement est passé de 63 membres en 2016 à 115 membres en 2021 dont 97 personnes physiques et 18 associations adhérentes réparties sur différentes communes ;

Considérant que l'association France Nature Environnement fonctionne conformément à ses statuts, que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et qu'elle justifie de garanties de régularité en matière financière et comptable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément de l'association « France Nature Environnement 82 » dont le siège social se trouve 1 rue des Oules à MONTAUBAN (82000), est renouvelé au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 : L'agrément est délivré dans le cadre géographique départemental pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 4 : L'association « France Nature Environnement 82 » adressera chaque année à la préfecture – DCIAT – mission politiques environnementales - par voie postale ou électronique les documents suivants :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée
5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle

6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
8. Les dates des réunions du conseil d'administration

Article 5 : Cet agrément peut être abrogé dans les cas suivants :

- lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement
- lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.141-3 du code de l'environnement
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R.141-19 du code de l'environnement

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être intenté un recours administratif gracieux ou hiérarchique :

- gracieux, adressé au préfet de Tarn-et-Garonne
- hiérarchique, adressé au ministre chargé de la protection de l'environnement.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours contentieux peut être présenté auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'association.

Une copie de cet arrêté sera adressée, pour information, au procureur général près la Cour d'Appel de Toulouse, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, au directeur départemental de la sécurité publique ainsi qu'à la directrice départementale des territoires et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1 SEP. 2022

La préfète



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-28-00004

AIP - DIG du PPG 2022-2032 bassin versant
Aveyron amont

Direction départementale des territoires
Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté inter-préfectoral n°12-2022-09-28-00004 du 28 SEP. 2022

**portant déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau,
du programme pluriannuel de gestion 2022-2032
des milieux aquatiques du bassin versant Aveyron Amont
et prononçant la rétrocession du droit de pêche**

La préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) en date du 5 juillet 2022 présentée par le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont, représenté par le président, relative au programme pluriannuel de gestion (PPG) des milieux aquatiques du bassin versant Aveyron amont pour la période 2022-2032 ;
- VU** la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont en date du 1^{er} juillet 2022 approuvant le programme Pluriannuel de gestion 2022-2032 ;
- VU** le dossier déposé par le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont le 7 juillet 2022, enregistré sous le n°12-2022-00115 ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence de l'eau Adour-Garonne en date du 16 août 2022 ;
- VU** l'avis de la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 3 août 2022 ;
- VU** l'avis de la fédération de Tarn et Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 23 août 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau du programme pluriannuel de gestion 2022-2032 des milieux aquatiques du bassin versant Aveyron amont et prononçant la rétrocession du droit de pêche adressé au syndicat mixte du bassin versant Aveyron

amont, représenté par M. le Président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations, le 11 août 2022 ;

VU la réponse du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont en date du 12 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique ;

CONSIDÉRANT que les actions et interventions envisagées au programme pluriannuel de gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique et à limiter les risques ou impacts des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à leurs programmes de mesures ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont comporte toutes les pièces et informations requises en vue d'apprécier l'impact du programme pluriannuel de gestion sur la gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques, la protection de la ressource en eau et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne,

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1 – Objet

Les actions et travaux envisagés et détaillés dans le dossier visent à contribuer à l'amélioration de l'état écologique des masses d'eau du territoire concerné et doivent répondre aux objectifs opérationnels suivants :

- Prévenir le risque d'inondation,
- Recréer une ripisylve équilibrée, limiter l'érosion des sols et des berges,
- Réduire le colmatage du lit, diversifier les écoulements et les habitats aquatiques, et réduire l'impact du bétail,
- Contribuer à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes inféodées aux milieux aquatiques,
- Favoriser la vie aquatique et protéger le patrimoine naturel,
- Restaurer et assurer la gestion pérenne des zones humides et des zones d'expansion de crues.

Le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont, dont le siège administratif est situé 16, rue de la Muraille à Rignac (12390), représenté par son Président, est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Le plan de gestion pluriannuel 2022-2032 concerne les cours d'eau et milieux aquatiques du bassin versant Aveyron amont, de la source à la confluence avec la rivière Viaur. Le périmètre du projet figure en annexe 1.

ARTICLE 2 – Déclaration

Il est donné récépissé au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont, représenté par son président, afin d'effectuer les travaux de forage de puits en berge pour abreuvement solaire, renaturation (remise du cours d'eau dans son lit d'origine), de réalisation de descentes aménagées, de passages à gué, de dispositifs de diversification des écoulements, de reméandrage et de recharge granulométrique.

Ce récépissé est limitativement délivré pour les travaux décrits dans le dossier de déclaration fourni, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée listée dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique

Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de ladite présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles (crues morphogènes, avis propriétaires...). Ces adaptations sont au préalable approuvées par la Direction Départementale des Territoires (DDT).

ARTICLE 3 – Déclaration d'intérêt général

Le programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du bassin versant Aveyron amont, pour la période 2022-2032, présenté par le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 4 : Dispositions préalables aux travaux

Les travaux devront respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- La mise en œuvre des aménagements se fera après concertation et accord des personnes concernées ;
- Les dates d'intervention sur la végétation rivulaire seront choisies de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes ;
- Les dates d'intervention dans le lit mineur du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcle et la dévégétalisation de certains atterrissements seront choisies de façon à ne pas perturber les fraies, notamment des espèces protégées ;
- L'abattage sélectif devra préserver des arbres d'âges et de hauteurs différents, tout en maintenant un certain couvert limitant l'ensoleillement. **Les coupes dites « à blanc » de la ripisylve sont interdites** en dehors du cadre fixé dans le mémoire explicatif (autour des ponts, traitement de linéaires de peupliers...);
- Le service en charge de la police de l'eau de la DDT 12, sera tenu régulièrement informé de l'avancement des différentes phases de travaux du PPG.

ARTICLE 5 – Réalisation des travaux

Le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 2.

ARTICLE 6 – Localisation des travaux

Les travaux auront lieu sur les communes, situées dans le périmètre du PPG Aveyron amont, mentionnées sur l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Prescriptions particulières

Le maître d'ouvrage respectera, pour les travaux envisagés dans le lit mineur des cours d'eau, suivant leur classement piscicole, une période de non-intervention durant les phases de reproduction de la faune piscicole définie comme suit :

- cours d'eau classés en première catégorie (truite fario) : du 1^{er} novembre au 15 mars,
- cours d'eau classés en deuxième catégorie piscicole : du 1^{er} avril au 30 juin.

Les interventions décrites pourront être réalisées dans la mesure où elles respectent la nature des travaux prévus au programme pluriannuel de gestion et ;

- soit qu'elles ne relèvent pas de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;
- soit qu'elles relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration et mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Pour les autres interventions prévues au programme pluriannuel de gestion, un dossier spécifique à chaque opération devra être déposé auprès du service chargé de la police de l'eau. Son contenu devra répondre aux attentes de l'article R.214-32 (déclaration) ou R.181-1 (autorisation) du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage est tenu de fournir pour avis au service chargé de la police de l'eau, au moins 3 mois à l'avance le dossier du programme annuel des travaux prévus s'ils sont soumis à déclaration. Ce délai est porté à 1 an si les travaux sont soumis à autorisation.

Les prescriptions spécifiques suivantes seront mises en œuvre :

- le dossier de programmation annuelle des interventions devra afficher les incidences prévisibles des travaux sur les zones Natura 2000 ou sur les espèces protégées et leurs habitats ;
- à l'issue de chaque programme annuel (année p), un dossier précisant la localisation et le linéaire des travaux réellement exécutés sera établi par le pétitionnaire et transmis (avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année p + 1) au service chargé de la police de l'eau ;
- au terme du plan pluriannuel (année t), un document d'évaluation des actions réalisées sera établi et remis (avant la fin du 1^{er} semestre de l'année t + 1) au service chargé de la police de l'eau.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur ;
- la zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état ;
- l'ensemble des déchets est évacué.

ARTICLE 8 – Accès aux parcelles

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ces travaux feront l'objet, pour les parcelles concernées, d'une convention entre les propriétaires riverains et le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont.

ARTICLE 9 – Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code aux préfets et aux maires géographiquement compétents.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 12 – Droit de pêche

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux sont exercés gratuitement pendant une durée de 5 ans par la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA) de chaque département concerné et gérés en étroite collaboration avec les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locales.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants mais restent soumis à l'obligation de détenir une carte de pêche et donc d'être adhérent à une association agréée pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Considérant que la première phase de travaux équivaut à la première année d'intervention du PPG la rétrocession prendra effet à la fin de cette première année et sur l'ensemble du périmètre.

La date de fin de la première phase de travaux devra être notifiée aux DDT et aux FDPPMA et AAPPMA concernées.

Les fédérations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne acceptent de bénéficier de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

ARTICLE 13 – Autres réglementations

Le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 – Contrôle

A tout moment, le pétitionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Caractère de la décision

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité adapté à la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion 2022-2032 des milieux aquatiques du bassin versant Aveyron amont.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de sa notification.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Aveyron, avec tous les éléments d'appréciation.

En application des articles L.215-15 et R.214-40 du code de l'environnement, les actions prévues au programme pluriannuel de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations. Celles-ci doivent être portées à la connaissance du préfet de l'Aveyron qui doit les approuver avant tout commencement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et est révoquée. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

ARTICLE 16 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet géographiquement compétent dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des travaux.

ARTICLE 17 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes mentionnées en annexe 1 pour affichage pendant une durée minimale de 2 mois.

Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un an (www.aveyron.gouv.fr, www.tarn-et-garonne.gouv.fr).

De plus, un extrait du présent arrêté sera publié par les soins du préfet de l'Aveyron, aux frais du bénéficiaire du transfert du droit de pêche, dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 18 – Voie et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux ou hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

ARTICLE 19 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne, les présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne, et le président du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- pour affichage pendant une durée minimale de deux mois à Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées sur l'annexe 1 du présent arrêté ;
- aux chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne ;
- aux présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne pour information des AAPPMA concernées.

La préfète de Tarn-et-Garonne

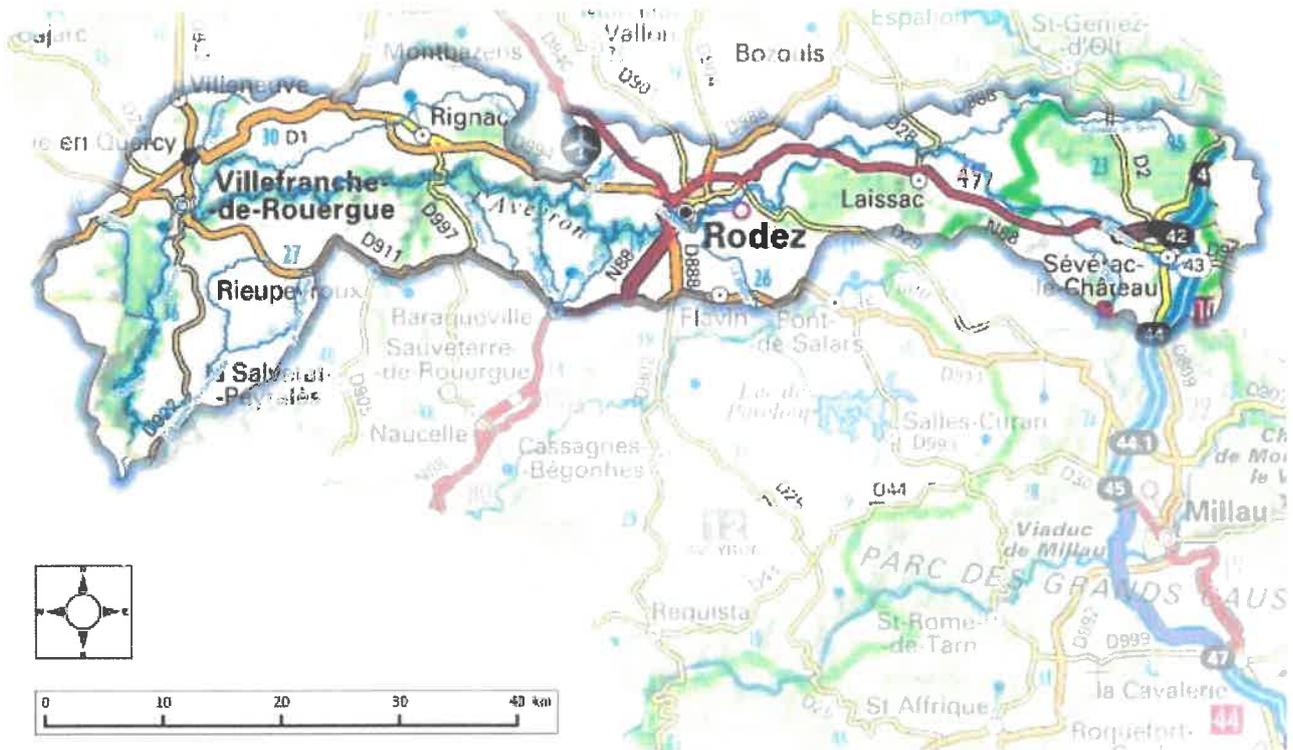


Chantal MAUCHET

La préfète de l'Aveyron


Valérie MICHEL-MOREAUX

ANNEXE 1 de l'arrêté inter-préfectoral n°



Liste de communes concernées

Département de l'Aveyron :

AGEN D'AVEYRON, ANGLARS, ARQUES, BARAQUEVILLE, BELCASTEL, BERTHOLENE, BOR-ET-BAR, BOURNAZEL, BOUSSAC, BRANDONNET, CALMONT, CAMPAGNAC, CASTANET AVEYRON, CLAIRVAUX, COLOMBIES, COMPOLIBAT, CRUEJOULS, PALMAS D'AVEYRON, DRUELLE BALSAC – BALSAC, DRUELLE BALSAC – DRUELLE, DRULHE, ESCANDOLIERES, FLAVIN, GABRIAC, GAILLAC D'AVEYRON, GOUTRENS, LA CAPELLE BLEYS, LA FOUILLADE, LA LOUBIERE, LA ROUQUETTE, LAISSAC SEVERAC L'EGLISE – LAISSAC, LAISSAC SEVERAC L'EGLISE- SEVERAC L'EGLISE, LANUEJOULS, LE BAS SEGALA- LA BASTIDE L EVEQUE, LE BAS SEGALA- SAINT SALVADOU, LE BAS SEGALA- VABRE TIZAC, LE MONASTERE, LE VIBAL, LESCURE-JAOUL, LUC-LA-PRIMAUBE, LUMAC, MALEVILLE, MANHAC, MARTIEL, MAYRAN, MONTEILS, MONTROZIER, MORLHON, MOYRAZES, NAJAC, OLEMPES, ONET LE CHATEAU, PALMAS D'AVEYRON – COUSSERGUES, PALMAS D'AVEYRON – PALMAS, PARISOT, PIERREFICHE D'OLT, PONT DE SALARS, PREVINQUIERES, PRIVEZAC, RIEUPEYROUX, RIGNAC, RODEZ, ROUSSENNAC, SAINT ANDRE DE NAJAC, SAINT IGEST, SAINT LAURENT D'OLT, SAINT MARTIN DE LENNE, SAINT REMY, SAINT SATURNIN DE LENNE, SAINTE CROIX, SAINTE RADEGONDE, SALLES LA SOURCE, SANVENS, SAVIGNAC, SEBAZAC CONCOURS, SEGUR, SEVERAC D'AVEYRON – BUZEINS, SEVERAC D'AVEYRON – LAPANOUSE, SEVERAC D'AVEYRON – LAVERNHE, SEVERAC D'AVEYRON-RECOULES PREVINQUIERES, SEVERAC D'AVEYRON- SEVERAC LE CHATEAU, TOULONJAC, VAILHOURLES, VALADY, VAUREILLES, VERRIERES, VEZINS, VILLEFRANCHE, VILLENEUVE, VIMENET.

Département de Tarn-et-Garonne :

CASTANET TARN-ET-GARONNE, GINALS, LAGUEPIE,

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-22-00002

AP - enquête publique - création PDA et SPR -
Bruniquel



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022

Enquête publique unique relative :

- au projet de création d'un site patrimonial remarquable (SPR) sur le territoire de la commune de Bruniquel
- au projet de création des périmètres délimités des abords (PDA) du site archéologique dénommé « grotte de Bruniquel »

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement, régissant la procédure de l'enquête publique ;

Vu les articles L.631-1 à L.633-1 et R.631-1 à R.631-4 du Code du patrimoine, régissant le régime juridique des sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;

Vu les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine, régissant le régime juridique des périmètres délimités des abords (PDA) ;

Vu la délibération de son conseil municipal en date du 17 juillet 2018, par laquelle la commune de Bruniquel, compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), s'est engagée dans la création d'un SPR et a délégué au PETR du Pays Midi-Quercy la maîtrise d'ouvrage du projet ;

Vu la délibération en date du 26 juillet 2021, par laquelle le conseil municipal de Bruniquel a arrêté le projet de périmètre du SPR ;

Vu l'avis favorable au projet de classement du SPR, donné par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) le 17 mars 2022, sur la base du périmètre proposé ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2021 classant au titre des monuments historiques, le site archéologique dénommé « grotte de Bruniquel » ;

Vu la délibération de son conseil municipal en date du 3 juin 2022, par laquelle la commune de Bruniquel a donné un avis favorable au projet de création du PDA de la grotte de Bruniquel tel que proposé par l'architecte des bâtiments de France ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de création du PDA émis le 20 juin 2022 ;

Vu la demande de mise à enquête publique émise par la DRAC Occitanie le 23 mai 2022 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 26 juillet 2022 désignant M. Philippe BON en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet n'est soumis ni à étude d'impact ni à évaluation environnementale, en application des articles R.122-2 et R.122-7 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Une enquête publique, d'une durée de trente-trois jours, est ouverte du 3 novembre 2022 à 09h00 au 5 décembre 2022 à 17h00 sur le territoire de la commune de Bruniquel.

Cette enquête publique porte sur :

- le projet de création d'un site patrimonial remarquable (SPR) sur le territoire de cette commune
- le projet de création du périmètre délimité des abords (PDA) de la grotte de Bruniquel

Le maître d'ouvrage du SPR est le président du PÉTR du Pays Midi-Quercy – service inventaire du patrimoine et habitat – Place de la Poste – Avenue du Père Huc – 82160 CAYLUS (contact : Mme Sandrine PRADIER, chef de projet - tél : 05 63 67 74 95 - courriel : pradier-inventaire-pmq@orange.fr).

Le maître d'ouvrage du PDA est la DRAC Occitanie – Hôtel Saint-Jean – 32, rue de la Dalbade – 31000 TOULOUSE (contact : Mme Sylvie BALSENTE – tél : 05 67 73 20 06 – courriel : sylvie.balsente@culture.gouv.fr).

Article 2 : M. Philippe BON, lieutenant-colonel retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Toulouse. En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes, à la mairie de Bruniquel :

- le jeudi 3 novembre 2022, de 09h00 à 12h00
- le samedi 12 novembre 2022, de 09h00 à 12h00
- le jeudi 24 novembre 2022, de 14h00 à 17h00
- le lundi 5 décembre 2022, de 14h00 à 17h00

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

Par ailleurs, le commissaire-enquêteur consultera les propriétaires et les affectataires domaniaux de la grotte de Bruniquel. Le résultat de cette consultation figurera dans son rapport.

Article 3 : Un avis d'enquête sera affiché, par les soins de la maire de Bruniquel, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 18 octobre 2022 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal et éventuellement par tout autre procédé.

Elle justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne, mission des politiques environnementales.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par la préfecture de Tarn-et-Garonne et aux frais de la DRAC Occitanie, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins des maîtres d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation des deux projets ou en un lieu situé au voisinage des opérations et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format A2 : 42 x 59,4 cm
- Caractères : noirs sur fond jaune
- Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2cm de hauteur.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne .

Article 4 : Pendant la période d'enquête, un dossier d'enquête relatif à chaque projet sera déposé à la mairie de Bruniquel où le public pourra en prendre connaissance ainsi qu'un registre d'enquête relatif à chaque projet, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra éventuellement consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir :

- lundi et jeudi : 08h30 – 17h30
- mardi et vendredi : 08h30 – 12h30
- samedi : 09h00 - 12h00

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Bruniquel, 4 rue de la Fraternité – 82800 BRUNIQUEL, siège de l'enquête, qui devront être reçues au plus tard le 5 décembre 2022 à 17h00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter les dossiers d'enquête sur le site Internet des services de l'État et y adresser ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe>

Il pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles seront consultables sur le site Internet des services de l'État .

Les dossiers d'enquête seront également consultables en version informatique à la mairie de Bruniquel.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées aux maîtres d'ouvrage respectifs, aux coordonnées indiquées précédemment.

Article 5 : A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête seront clôturés et signés par le commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, les porteurs de projet et leur communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en les invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur transmettra le registre d'enquête à la préfecture, mission des politiques environnementales, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 6 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance à la mairie de Bruniquel et à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur durant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès de la préfecture.

Article 7 : A l'issue de l'enquête :

- la création du SPR sera prononcée par décision de la ministre de la Culture. Le cas échéant, si le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique, la ministre recueillera à nouveau l'avis de la CNPA avant de prendre sa décision.

- la création du PDA sera prononcée par un arrêté du préfet de la région Occitanie. Le cas échéant, si le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique, la préfète de Tarn-et-Garonne recueillera à nouveau l'avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commune de Bruniquel.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du PETR du Pays Midi-Quercy, le directeur de la DRAC Occitanie et la maire de Bruniquel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur, ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Montauban, le 22 SEP. 2022

La préfète
Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-22-00003

AP - enquête publique - création SPR - Caylus



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022

Enquête publique relative au projet de création d'un site patrimonial remarquable (SPR) sur le territoire de la commune de Caylus

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement, régissant la procédure de l'enquête publique ;

Vu les articles L.631-1 à L.633-1 et R.631-1 à R.631-4 du Code du patrimoine, régissant le régime juridique des sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;

Vu la délibération de son conseil communautaire en date du 24 juillet 2018 par laquelle la communauté de communes Quercy Rouergue – Gorges de l'Aveyron, compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLUi), délègue à la commune de Caylus la maîtrise d'ouvrage du projet de création d'un SPR ;

Vu la délibération de son conseil municipal en date du 29 août 2018 par laquelle la commune de Caylus délègue au PÉTR du Pays Midi-Quercy la maîtrise d'ouvrage du projet de création d'un SPR ;

Vu la délibération de son conseil communautaire en date du 20 juillet 2021 par laquelle la communauté de communes Quercy Rouergue – Gorges de l'Aveyron, donne son accord au projet de périmètre du SPR ;

Vu la délibération en date du 3 août 2021, par laquelle le conseil municipal de Caylus arrête le projet de périmètre du SPR ;

Vu l'avis favorable au projet de classement du SPR, donné par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) le 17 mars 2022, sur la base du périmètre proposé ;

Vu la demande de mise à enquête publique émise par la DRAC Occitanie le 23 mai 2022 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 27 juillet 2022 désignant M. François LABORDE en qualité de commissaire-enquêteur ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allées de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que le projet n'est soumis ni à étude d'impact ni à évaluation environnementale, en application des articles R.122-2 et R.122-7 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

Article 1er : Une enquête publique, d'une durée de trente-deux jours, est ouverte du 4 novembre 2022 à 09h00 au 5 décembre 2022 à 12h00 sur le territoire de la commune de Caylus.

Cette enquête publique porte sur le projet de création d'un site patrimonial remarquable (SPR) sur le territoire de cette commune.

Le maître d'ouvrage de l'opération est le président du PETR du Pays Midi-Quercy – service inventaire du patrimoine et habitat – Place de la Poste – Avenue du Père Huc – 82160 CAYLUS (contact : Mme Sandrine PRADIER, chef de projet - tél : 05 63 67 74 95 - courriel : pradier-inventaire-pmq@orange.fr).

Article 2 : M. François LABORDE, cadre marketing à l'international retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Toulouse. En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes, à la mairie de Caylus :

- le vendredi 4 novembre 2022, de 09h00 à 12h00
- le mardi 15 novembre 2022, de 09h00 à 12h00
- le lundi 28 novembre 2022, de 09h00 à 12h00
- le lundi 5 décembre 2022, de 09h00 à 12h00

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

Article 3 : Un avis d'enquête sera affiché, par les soins du maire de Caylus, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 19 octobre 2022 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal et éventuellement par tout autre procédé.

Il justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne, mission des politiques environnementales.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par la préfecture de Tarn-et-Garonne et aux frais de la DRAC Occitanie, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du PETR du Pays Midi-Quercy, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format A2 : 42 x 59,4 cm
- Caractères : noirs sur fond jaune
- Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2cm de hauteur.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne .

Article 4 : Pendant la période d'enquête, un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Caylus où le public pourra en prendre connaissance ainsi qu'un registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra éventuellement consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir :

- lundi, mercredi et vendredi, de 09h00 à 12h30
- mardi et jeudi, de 09h00 à 12h30 puis de 13h30 à 16h30

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Caylus, 3, place de la Mairie – 82160 CAYLUS, siège de l'enquête, qui devront être reçues au plus tard le 5 décembre 2022 à 12h00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État et y adresser ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe>

Il pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles seront consultables sur le site Internet des services de l'État .

Le dossier d'enquête sera également consultable en version informatique à la mairie de Caylus.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

Article 5 : A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clôturé et signé par le commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur transmettra le registre d'enquête à la préfecture, mission des politiques environnementales, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 6 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance à la mairie de Caylus et à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur durant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès de la préfecture.

Article 7 : A l'issue de l'enquête, la création du SPR sera prononcée par décision de la ministre de la Culture. Le cas échéant, si le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique, la ministre recueillera à nouveau l'avis de la CNPA avant de prendre sa décision.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du PETR du Pays Midi-Quercy, le directeur de la DRAC Occitanie et le maire de Caylus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Montauban, le 22 SEP. 2022

La préfète
Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-22-00004

AP - enquête publique - création SPR -
Montricoux



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022

Enquête publique relative au projet de création d'un site patrimonial remarquable (SPR) sur le territoire de la commune de Montricoux

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement, régissant la procédure de l'enquête publique ;

Vu les articles L.631-1 à L.633-1 et R.631-1 à R.631-4 du Code du patrimoine, régissant le régime juridique des sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montricoux en date du 27 juin 2018 par laquelle la commune, compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), s'engage à présenter un projet de création d'un SPR et qui en délègue la maîtrise d'ouvrage au PETR du Pays Midi-Quercy ;

Vu la délibération en date du 15 juillet 2021, par laquelle le conseil municipal de Montricoux arrête le projet de périmètre du SPR ;

Vu l'avis favorable au projet de classement du SPR, donné par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) le 17 mars 2022, sur la base du périmètre proposé ;

Vu la demande de mise à enquête publique émise par la DRAC Occitanie le 23 mai 2022 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 26 juillet 2022 désignant M. Philippe BON en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet n'est soumis ni à étude d'impact ni à évaluation environnementale, en application des articles R.122-2 et R.122-7 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1er : Une enquête publique, d'une durée de trente-trois jours, est ouverte du 3 novembre 2022 à 14h00 au 5 décembre 2022 à 12h00 sur le territoire de la commune de Montricoux.

Cette enquête publique porte sur le projet de création d'un site patrimonial remarquable (SPR) sur le territoire de cette commune.

Le maître d'ouvrage de l'opération est le président du PETR du Pays Midi-Quercy – service inventaire du patrimoine et habitat – Place de la Poste – Avenue du Père Huc – 82160 CAYLUS (contact : Mme Sandrine PRADIER, chef de projet - tél : 05 63 67 74 95 - courriel : pradier-inventaire-pmq@orange.fr).

Article 2 : M. Philippe BON, lieutenant-colonel retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Toulouse. En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes, à la mairie de Montricoux :

- le jeudi 3 novembre 2022, de 14h00 à 17h00
- le samedi 19 novembre 2022, de 09h00 à 12h00
- le jeudi 24 novembre 2022, de 09h00 à 12h00
- le lundi 5 décembre 2022, de 09h00 à 12h00

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

Article 3 : Un avis d'enquête sera affiché, par les soins de la maire de Montricoux, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 18 octobre 2022 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal et éventuellement par tout autre procédé.

Elle justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne, mission des politiques environnementales.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par la préfecture de Tarn-et-Garonne et aux frais de la DRAC Occitanie, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du PETR du Pays Midi-Quercy, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format A2 : 42 x 59,4 cm
- Caractères : noirs sur fond jaune
- Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2cm de hauteur.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne .

Article 4 : Pendant la période d'enquête, un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Montricoux où le public pourra en prendre connaissance ainsi qu'un registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra éventuellement consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir :

- lundi, mercredi, jeudi et vendredi, de 08h00 à 12h00 puis de 13h30 à 17h00
- mardi et samedi, de 08h00 à 12h00

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Montricoux, Place du Souvenir – 82800 MONTRICOUX, siège de l'enquête, qui devront être reçues au plus tard le 5 décembre 2022 à 12h00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État et y adresser ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe>

Il pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles seront consultables sur le site Internet des services de l'État .

Le dossier d'enquête sera également consultable en version informatique à la mairie de Montricoux.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

Article 5 : A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clôturé et signé par le commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur transmettra le registre d'enquête à la préfecture, mission des politiques environnementales, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 6 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance à la mairie de Montricoux et à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur durant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès de la préfecture.

Article 7 : A l'issue de l'enquête, la création du SPR sera prononcée par décision de la ministre de la Culture. Le cas échéant, si le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique, la ministre recueillera à nouveau l'avis de la CNPA avant de prendre sa décision.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du PETR du Pays Midi-Quercy, le directeur de la DRAC Occitanie et la maire de Montricoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur, ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Montauban, le 22 SEP. 2022

La préfète

Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-22-00005

AP - enquête publique - création SPR -
Saint-Antonin



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022

Enquête publique relative au projet de création d'un site patrimonial remarquable (SPR) sur le territoire de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement, régissant la procédure de l'enquête publique ;

Vu les articles L.631-1 à L.633-1 et R.631-1 à R.631-4 du Code du patrimoine, régissant le régime juridique des sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;

Vu la délibération de son conseil municipal en date du 3 juillet 2018 par laquelle la commune de Saint-Antonin-Noble-Val s'engage dans le projet de création d'un SPR et qui en délègue la maîtrise d'ouvrage au PETR du Pays Midi-Quercy ;

Vu la délibération de son conseil communautaire en date du 24 juillet 2018 par laquelle la communauté de communes Quercy Rouergue – Gorges de l'Aveyron, compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLUi), délègue à la commune de Saint-Antonin-Noble-Val la maîtrise d'ouvrage du projet de création d'un SPR ;

Vu la délibération de son conseil communautaire en date du 20 juillet 2021 par laquelle la communauté de communes Quercy Rouergue – Gorges de l'Aveyron, donne son accord au projet de périmètre du SPR ;

Vu la délibération en date du 10 août 2021, par laquelle le conseil municipal de Saint-Antonin-Noble-Val arrête le projet de périmètre du SPR ;

Vu l'avis favorable au projet de classement du SPR, donné par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) le 17 mars 2022, sur la base du périmètre proposé ;

Vu la demande de mise à enquête publique émise par la DRAC Occitanie le 23 mai 2022 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 27 juillet 2022 désignant M. François LABORDE en qualité de commissaire-enquêteur ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Considérant que le projet n'est soumis ni à étude d'impact ni à évaluation environnementale, en application des articles R.122-2 et R.122-7 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

Article 1er : Une enquête publique, d'une durée de trente-et-un jours, est ouverte du 2 novembre 2022 à 09h30 au 2 décembre 2022 à 16h00 sur le territoire de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val.

Cette enquête publique porte sur le projet de création d'un site patrimonial remarquable (SPR) sur le territoire de cette commune.

Le maître d'ouvrage de l'opération est le président du PETR du Pays Midi-Quercy – service inventaire du patrimoine et habitat – Place de la Poste – Avenue du Père Huc – 82160 CAYLUS (contact : Mme Sandrine PRADIER, chef de projet - tél : 05 63 67 74 95 - courriel : pradier-inventaire-pmq@orange.fr).

Article 2 : M. François LABORDE, cadre marketing à l'international retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Toulouse. En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes, à la mairie de Saint-Antonin-Noble-Val :

- le mercredi 2 novembre 2022, de 09h30 à 12h00
- le mercredi 16 novembre 2022, de 09h30 à 12h00
- le vendredi 25 novembre 2022, de 14h00 à 16h00
- le vendredi 2 décembre 2022, de 14h00 à 16h00

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

Article 3 : Un avis d'enquête sera affiché, par les soins du maire de Saint-Antonin-Noble-Val, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 17 octobre 2022 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal et éventuellement par tout autre procédé.

Il justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne, mission des politiques environnementales.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par la préfecture de Tarn-et-Garonne et aux frais de la DRAC Occitanie, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du PETR du Pays Midi-Quercy, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format A2 : 42 x 59,4 cm
- Caractères : noirs sur fond jaune
- Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2cm de hauteur.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne .

Article 4 : Pendant la période d'enquête, un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Saint-Antonin-Noble-Val où le public pourra en prendre connaissance ainsi qu'un registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra éventuellement consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir :

- lundi et vendredi : 14h00-16h00
- mardi et jeudi : 09h30-12h00
- mercredi : 09h30-12h00 puis 14h00-16h00

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Saint-Antonin-Noble-Val 23, place de la Mairie – 82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL, siège de l'enquête, qui devront être reçues au plus tard le 2 décembre 2022 à 16h00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État et y adresser ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe>

Il pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles seront consultables sur le site Internet des services de l'État .

Le dossier d'enquête sera également consultable en version informatique à la mairie de Saint-Antonin-Noble-Val.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

Article 5 : A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clôturé et signé par le commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur transmettra le registre d'enquête à la préfecture, mission des politiques environnementales, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 6 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance à la mairie de Saint-Antonin-Noble-Val et à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur durant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès de la préfecture.

Article 7 : A l'issue de l'enquête, la création du SPR sera prononcée par décision de la ministre de la Culture. Le cas échéant, si le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique, la ministre recueillera à nouveau l'avis de la CNPA avant de prendre sa décision.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du PETR du Pays Midi-Quercy, le directeur de la DRAC Occitanie et le maire de Saint-Antonin-Noble-Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur, ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Montauban, le 22 SEP. 2022.

La préfète
Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-22-00001

APC - ICPE - station-service - SAS PICOTY
AUTOROUTES - autoroute A62



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-09-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SAS PICOTY AUTOROUTES
rue André et Guy Picoty
23300 LA SOUTERRAINE

**modifications du classement de la station-service exploitée,
aire de Garonne, autoroute A62, 82210 SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE**

Installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-194 du 13 février 2008, autorisant la société SODIPLEC à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur l'aire de Garonne, autoroute A62, 82210 SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 11 février 2022 transférant l'autorisation d'exploiter le site à la date du 1^{er} février 2022 au bénéfice de la SAS PICOTY AUTOROUTES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2022 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au président de la SAS PICOTY AUTOROUTES le 24 juin 2022 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 4 juillet 2022 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté la modification des activités exercées sur le site, lors de l'inspection du 8 juin 2022 diligentée dans le cadre de la déclaration de modification transmise par téléservice le 3 décembre 2021 ;

Considérant que le tableau de classement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées du site doit être mis à jour au regard de la modification des activités exercées ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été soumis à l'exploitant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS PICOTY AUTOROUTES, dont le siège social est situé rue André et Guy PICOTY 23300 LA SOUTERRAINE, est soumise aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations situées aire de Garonne, autoroute A62, 82210 SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes viennent compléter l'arrêté préfectoral n°2008-194 du 13 février 2008.

Article 3 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2008-194 du 13 février 2008 est remplacé par l'article suivant :

La SAS PICOTY AUTOROUTES, dont le siège est situé rue André et Guy PICOTY 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une station service de carburant automobile située aire de Garonne, autoroute A62, 82210 SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE comportant les installations suivantes visées à la nomenclature des installations classées, soumises au régime de la déclaration contrôlée (DC) :

Rubriques	Activités	Régime	Volumes maxima
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	DC	5919 m ³
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de) : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de	DC	quatre pistolets de distribution

4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : Pour le stockage en récipients à pression transportables : Supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 35 tonnes	DC	Dix tonnes
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant: Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés Supérieure ou égale à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total, mais inférieure à 1 000 tonnes au total	DC	Quantité totale : 410 tonnes Volume des cuves : Gasoil : 300 m ³ Super 95 : 140 m ³ Super 98 : 60 m ³ FOD : 15 m ³

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Article 5 : Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Nicolas-de-la-Grave pour y être consultée ;

- une copie est également affichée dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au président de la SAS PICOTY AUTOROUTES.

Fait à Montauban, le 22 SEP. 2022

La préfète

Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-13-00002

Arrêté préfectoral de mise en demeure - SARL
ACC'OR à Moissac



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-09- 13 - 0000 2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**régularisation de la situation des activités exploitées et mesures compensatoires
SARL ACC'OR
14, avenue du Chasselas
82200 MOISSAC**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5 et R.543-162 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu les articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à la SARL ACC'OR le 13 mai 2022 et reçu par elle le 18 mai 2022, relatif à la visite effectuée le 8 février 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ; l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00

Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'absence de réponse de la SARL ACC'OR au terme du délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite effectuée le 8 février 2022, l'exploitation d'une installation d'entreposage et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) exercée par la SARL ACC'OR, 14 avenue du Chasselas 82200 MOISSAC ;

Considérant que la surface dédiée à l'activité d'entreposage, démontage de VHU est supérieure à 100 m² ;

Considérant que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2712-1 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ;

Considérant que la SARL ACC'OR, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de cette activité ;

Considérant que la société SARL ACC'OR ne dispose pas de l'agrément pour exploiter une installation exerçant les activités susvisées, agrément imposé par l'article R. 543-162 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SARL ACC'OR de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en matière de salubrité publique et de risque de pollution des sols, il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts dans l'attente de la régularisation administrative de ces installations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SARL ACC'OR, dont le siège social est situé 14 avenue du Chasselas 82200 MOISSAC, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité sise à cette adresse : soit en déposant auprès des services préfectoraux un dossier de demande d'enregistrement répondant, au besoin, aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage (VHU) conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, soit en cessant définitivement ses activités et en remettant en état le site.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- 1) dans un délai de huit jours, elle fera connaître laquelle des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- 2) dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et de demande d'agrément, ce dernier est déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai maximum de deux mois. La SARL ACC'OR fournit dans le délai d'un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;

3) dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, la SARL ACC'OR notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif des installations, dans lequel elle précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt et la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du Code de l'environnement. La cessation des activités et la remise en état du site doivent être réalisées dans un **délai maximum de deux mois**.

Article 2 : La SARL ACC'OR procède :

1) à l'évacuation sous un **délai d'un mois** de l'ensemble des déchets présents sur son site de Moissac, et notamment des VHU, vers des installations autorisées à les recevoir et transmet dans le **délai maximum de deux mois** les justificatifs de cette évacuation (factures, bordereaux de suivi de déchets...) à la préfète et à l'inspection des installations classées ;

2) à l'interdiction **sans délai** de tout nouvel apport de déchets sur le site.

Article 3 : Les prescriptions et les délais sont d'application à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, la SARL ACC'OR justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 4 : Faute pour la SARL ACC'OR de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 5 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au sous-préfet de Castelsarrasin, au maire de Moissac, au chef de l'UID 82/46 de la DREAL Occitanie et notifiée à la SARL ACC'OR.

Fait à Montauban, le **13 SEP. 2022**

La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par courrier, soit par l'application informatique « télerecours » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-23-00001

Arrêté préfectoral de mise en demeure à
l'encontre de la SCA DES CHATONS à
CAUMONT



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-09 - 23- 0000 1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

à l'encontre de la société SCA DES CHATONS, dont le siège social est situé lieu dit « les graves »,
Route de Castelmayran, 82210 CAUMONT,
de respecter les prescriptions applicables aux activités de stockage de Gaz inflammables liquéfiés de
catégorie 1 et 2 (y compris GPL)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration n°2006/0795 du 28 juillet 2006 autorisant la société SCA DES CHATONS à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au lieu dit « les graves », Route de Castelmayran, sur le territoire de la commune de Caumont (82210) ;

Vu le rapport de mesure de bruit n° 11662219-001-1 réalisé par l'APAVE le 20 octobre 2021 transmis par l'exploitant par courriel en date du 03 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 4718 (stockage de Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)) soumise au régime de la déclaration contrôlée ;

Considérant le rapport de mesure de bruit n° 11662219-001-1 réalisé par l'APAVE le 20 octobre 2021 dans lequel l'inspection des installations classées constate le fait suivant :

- Le rapport fait état d'émissions sonores dépassant les seuils autorisés ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du paragraphe 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés, notamment en termes de tranquillité du voisinage ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SCA DES CHATONS de respecter les prescriptions du paragraphe 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SCA DES CHATONS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu dit « les graves », route de Castelmayran, sur le territoire de la commune de Caumont, est mise en demeure dans un délai de 3 mois, de respecter les dispositions du paragraphe 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 pour ses activités situées à la même adresse.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Sous-préfet de Castelsarrasin, au maire de Caumont et notifiée à la société SCA DES CHATONS.

Fait à Montauban, le 23 SEP. 2022

La préfète

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par courrier, soit par l'application informatique « télérecours » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-21-00002

Arrêté préfectoral infligeant une amende administrative, barrage de Peyrelade de classe B, propriété de l'ASAAF du canton de Montaigu-de-Quercy - commune de Roquecor



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'OCCITANIE
Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

AP n°82-2022-09- 21 - 0000 2

**Arrêté préfectoral infligeant une amende administrative,
barrage de Peyralade de classe B, propriété de l'association syndicale autorisée
d'aménagement foncier (ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy**

Commune de Roquecor

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 211.3 IV 3°, L. 171-8, R. 214-115 à 117 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1987-0450 du 15 juin 1987 autorisant la construction du barrage de Peyralade sur la commune de Roquecor ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-279 du 6 octobre 2010 classant le barrage de Peyralade en classe B au titre de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 mettant en demeure l'ASAAF de Montaigu-de-Quercy de remettre l'étude de dangers du barrage de Peyralade avant le 31 décembre 2019 ;

Vu le rapport du service de contrôle en date du 23 juin 2022;

Vu le courrier en date 22 juillet 2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse du responsable d'ouvrage au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;

Considérant que face au non-respect de la mise en demeure susvisée et au manquement caractérisé, il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect du rappel à la loi et de la mesure de police administrative que constitue la mise en demeure en faisant application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que le coût d'une étude de dangers établie par un organisme agréé est proportionné et adapté aux caractéristiques de l'ouvrage ;

Considérant que l'étude de dangers a notamment pour objet de définir et justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents liés aux risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Une amende administrative d'un montant de 5 000 (cinq mille) euros est infligée à l'association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy, sise à MAIRIE - 82150 MONTAIGU-DE-QUERCY (SIRET : 29820121100018), pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2019 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 (cinq mille) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

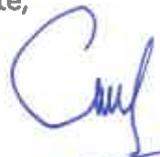
Le présent arrêté sera notifié à l'association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée maximum de 5 ans.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne
- Madame la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Montauban, le 21 SEP. 2022

La Préfète,


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-21-00001

Arrêté préfectoral portant prescription de mise en sécurité par abaissement de cote, barrage de Peyralade de classe B, propriété de l'ASAAF du canton de Montaigu-de-Quercy - Commune de Roquecor



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'OCCITANIE
Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

AP n°82-2022-09-21-00001

**Arrêté préfectoral portant prescription de mise en sécurité par
abaissement de cote,
barrage de Peyralade de classe B, propriété de l'association syndicale autorisée
d'aménagement foncier (ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy**

Commune de Roquecor

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 214-115 à 117 ;**
- Vu l'arrêté du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3230 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle 47-2016-07-22-004 délivré à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne-aval - Dropt en date du 22 juillet 2016 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1987-0450 du 15 juin 1987 autorisant la construction du barrage de Peyralade sur la commune de Roquecor ;**
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-279 du 06 octobre 2010 classant le barrage de Peyralade en classe B au titre de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 mettant en demeure l'ASAAF de Montaigu-de-Quercy de remettre l'étude de dangers du barrage de Peyralade avant le 31 décembre 2019 ;**
- Vu le rapport d'étude « diagnostic des barrages de Fontbouysse, de Saint-Beauzeil et de Peyralade » de janvier 2013, établi par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG) ;**
- Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 23 juin 2022 ;**
- Vu le courrier du préfet du 22 juillet 2022 soumettant à avis contradictoire de l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;**
- Vu l'absence de réponse du responsable d'ouvrage au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;**
- Considérant que les analyses effectuées dans le rapport de janvier 2013 susvisé ont montré un sous-dimensionnement du dispositif d'évacuation des crues et que l'étude de dangers doit notamment définir la nouvelle conception complète de l'évacuateur de crues ;**
- Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé relatives à la remise de l'étude de dangers du barrage de Peyralade ;**

Direction départementale des territoires – 2 quai de Verdun – BP 775 – 82 000 – MONTAUBAN

Considérant que le bureau d'études ayant réalisé le rapport de janvier 2013 susvisé recommande la gestion du plan d'eau à une cote abaissée et que, selon lui, un abaissement du plan d'eau de 2,00 m, PEN à 149,00 m NGF, serait acceptable en termes de sécurité.

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à réduire les risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et satisfont aux exigences de la salubrité publique et de la sécurité civile

Considérant que la(les) demande(s) de recharge du plan d'eau de Peyralade sur la commune de Roquecor présenté par l'ASAAF de Montaignu-de-Quercy et figurant dans l'approbation du plan annuel de répartition de l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne-aval - Dropt pourraient se révéler contraires aux objectifs de sécurisation de l'ouvrage ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Le pétitionnaire : L'Association Syndicale Autorisée d'Aménagement Foncier (ASAAF) du canton de Montaignu-de-Quercy, sise à MAIRIE - 82150 MONTAIGU-DE-QUERCY en tant que propriétaire et responsable de l'ouvrage de Peyralade, localisé sur la commune de Roquecor est tenu de respecter dans les délais définis ci-après, les dispositions prévues par le présent arrêté qui complète l'autorisation initiale susvisée.

Article 2 - Travaux préparatoires

Le pétitionnaire met en place au plus tard quinze jours après la signature du présent arrêté une échelle limnimétrique :

- permettant la lecture du niveau d'eau
- matérialisant la cote normale d'exploitation (RN), le niveau des plus hautes eaux du plan d'eau (PHE) et la cote 149,00 m NGF.

Le calage NGF de cette échelle est réalisé par un géomètre. Le rapport est fourni dans un délai d'1 mois après la signature du présent arrêté.

Cette échelle est accessible et lisible par les agents chargés du contrôle. Le pétitionnaire veille à l'entretien de cette échelle.

Article 3 - Suivi du niveau du barrage et surveillance de l'ouvrage

Dès la pose de l'échelle, le niveau de l'eau est relevé hebdomadairement, enregistré dans un tableau ouvert à cet effet et envoyé sous la forme d'un mail (photo + tableau de suivi) au bureau police de l'eau de la DDT : ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr.

Les consignes de surveillance et d'exploitation sont adaptées en fonctionnement courant et en période de crues pour prendre en compte les conditions temporaires d'exploitation définies à l'article 4.

Article 4 - Conditions temporaires d'exploitation du barrage de Peyralade

Pour des questions relatives à la sécurité publique, le pétitionnaire procède à l'abaissement et veille au maintien d'une cote n'excédant pas la cote d'exploitation maximum du plan d'eau à 149,00 m NGF.

Cas n°1 : La cote de 149,00 m NGF n'est pas atteinte au 15 août 2022

Le 16 août 2022, le pétitionnaire soumet au bureau police de l'eau de la DDT82 un protocole de vidange permettant de :

- fixer des débits de vidange progressifs n'occasionnant pas de désordres hydromorphologiques en aval et soutenables pour la vie aquatique ;
- limiter le départ de matières en suspension ;
- vérifier le respect des seuils de qualité des eaux rejetées vers le milieu récepteur (arrêté du 09 juin 2021) :
 - Matières en suspension (MES) < 1 g/l ;
 - NH₄ < 2 mg/l ;
 - O₂ dissous > 3 mg/l.

Pendant la période d'abaissement du plan d'eau, l'ASAAF fournit par mail au bureau police de l'eau de la DDT82 (ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr) un relevé quotidien précisant :

- la cote du plan d'eau ;
- le volume restant dans le plan d'eau (en m³) ;
- le volume restant à vidanger pour atteindre la cote 149,00 mNGF ;
- les résultats des analyses MES, NH₄ et O₂ dissous.

En cas de crue, le suivi de la qualité de l'eau et le protocole d'abaissement d'urgence du plan d'eau est à définir avec le bureau police de l'eau de la DDT 82.

Cas n°2 : la cote de 149,00 m NGF est atteinte au 15 août 2022

Dans le cas où l'exploitation normale du plan d'eau conduit à abaisser la cote au-dessous de 149,00 mNGF, le pétitionnaire maintient une surveillance du niveau du plan d'eau conformément à l'article 3.

Article 5 - Remplissage complémentaire du plan d'eau

Durant la durée de validité du présent arrêté, l'article 5 de l'AP n°2010-279-0005 du 06 octobre 2010 prévoyant le remplissage du plan d'eau via la Petite Séoune ne peut plus être appliqué.

Le remplissage du plan d'eau à partir d'un prélèvement par pompage en cours d'eau ou en eaux souterraines est interdit.

Seul le remplissage par ruissellement et/ou interception des écoulements du ruisseau de la Combe de la Molle est autorisé dans le respect des conditions de l'article 4.

Toutefois, sur demande écrite et justifiée du pétitionnaire, le remplissage complémentaire du plan d'eau pourra être autorisé par le bureau police de l'eau de la DDT de Tarn-et-Garonne sous condition de :

- ne pas dépasser la cote de 149,00 mNGF ;
- d'évaluer le besoin en eau pour la campagne d'irrigation agricole à venir (surface par culture - période de besoin en irrigation) ;
- de fournir la courbe de remplissage naturel du plan d'eau (relevé hebdomadaire des niveaux défini à l'article 3).

Article 6 - Publication

Le présent arrêté :

- est notifié au pétitionnaire ;
- est transmis à la mairie de Roquecor pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ;
- est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins un an ;
- est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Tarn-et-Garonne.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV 31000 Toulouse) ou par l'application "Télérecours citoyen" accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 8 - Exécution

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Madame la directrice départementale des territoires du Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le maire de Roquècor,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **21 SEP. 2022**

La Préfète



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-01-00021

SMCOL_T_3_322090214580



AP n°

AD n°

La Préfète de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

**MECS « Centre d'Accueil et d'Orientation Jacques FILHOUSE » à MONTAUBAN
géré la Sauvegarde Haute- Occitanie (SEHOC)
TARIFICATION de l' EXERCICE 2022**

- VU le Code Civil et notamment son article L. 375 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 222-5 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- VU la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- VU l'arrêté AP n° 82-2016-12-30-003 et AD n° 2016-2412 du 30 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de la MECS « Centre d'Accueil et d'Orientation Jacques FILHOUSE » pour une capacité de 10 places ;
- VU la délibération du 13 mars 2018 de l'assemblée départementale portant adoption des schémas 2017-2021 relatifs à l'organisation sociale et médico-sociale et notamment le schéma Enfance – Famille ;

VU la réponse de l'établissement au cahier des charges de l'appel à candidatures conjoint de la collectivité départementale et de la DRPJJ pour la création de 5 places d'internat ;

VU l'arrêté conjoint AP n° 82-2021-08-30-00007 et AD n° 2021-1569 modifiant la capacité de l'établissement à hauteur de 15 places d'internat ;

VU l'accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs conclu le 2 mai 2022 pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU les propositions budgétaires présentées par le directeur général de la Sauvegarde de l'enfance Haute Occitanie (SEHOC), gestionnaire de l'établissement ;

VU le dialogue de gestion du 16 août 2022 ;

SUR RAPPORT du(e) (la) directeur(trice) interrégional(e) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du tarn-et-garonne et du directeur général des services du Conseil départemental du tarn-et-garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La tarification des prestations de la MECS « Centre d'Accueil et d'Orientation Jacques FILHOUSE » est fixée comme suit pour l'exercice 2022 :

type de prestation	prix de journée	
	tarif moyen 2022	tarif applicable du 1 ^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022
INTERNAT	238,73 €	263,59 €

ARTICLE 2 :

Dans l'hypothèse où le prix de journée de l'exercice 2023 ne serait pas fixé au 1er janvier 2023, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2023 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'exercice 2022.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du tarn-et-garonne et du Conseil départemental du tarn-et-garonne.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du tarn-et-garonne, le(la) directeur(trice) interrégional(e) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines et le directeur général de la Sauvegarde de l'enfance Haute Occitanie (SEHOC), gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

Montauban, le **01 SEP. 2022**

Montauban, le **30 AOUT 2022**

La Préfète,



Chantal MAUCHET

Le Président du Conseil Départemental,



Michel WEILL

01.08.2022

10/10/2022

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-01-00020

SMCOL_T_3_322090214581



AP n°

AD n° .

La Préfète de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn et Garonne,

AEMO de la Sauvegarde de l' Enfance Haute Occitanie (SEHOC)

TARIFICATION de l' EXERCICE 2022

- VU le Code Civil et notamment son article L. 375 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 222-5 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- VU la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- VU l'arrêté conjoint du 17 juin 2008 portant reconnaissance juridique et extension de capacité du service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO) du Tarn-et-Garonne ;
- VU l'arrêté conjoint AP n° 82-PREF-2015-05-065 et AD n°2015-961 du 28 mai 2015 portant la capacité autorisée à hauteur de 360 mesures ;

VU l' accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs conclu le 2 mai 2022 pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l' arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU les propositions budgétaires présentées par le directeur général de la Sauvegarde de l'Enfance Haute Occitanie (SEHOC) à Montauban ;

VU le dialogue de gestion du 16 août 2022 ;

SUR RAPPORT du(e) (la) directeur(trice) interrégional(e) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du Conseil départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La tarification des prestations d' AEMO de la Sauvegarde de l' Enfance Haute Occitanie (SEHOC) à MONTAUBAN est fixée comme suit pour l'exercice 2022 :

type de prestation	prix de journée	
	tarif moyen 2022	tarif applicable du 1 ^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022
AEMO	9,94 €	11,25 €

ARTICLE 2 :

Dans l'hypothèse où le prix de journée de l'exercice 2023 ne serait pas fixé au 1er janvier 2023, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2023 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'exercice 2022.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil départemental du Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le(la) directeur(trice) interrégional(e) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines et le directeur général de la Sauvegarde de l'Enfance Haute Occitanie (SEHOC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

Montauban, le 01 SEP. 2022

Montauban, le 30 AOUT 2022

La Préfète,



Chantal MAUCHET

Le Président du Conseil Départemental,



Michel WEILL

0 1 SEP. 2023

Central MAILBOX

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-01-00019

SMCOL_T_3_322090214590



AP n°

AD n°

La Préfète de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

MECS « LA PASSARELA » à MONTAUBAN

TARIFICATION de l' EXERCICE 2022 – INTERNAT et PHD

- VU le Code Civil et notamment son article L. 375 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 222-5 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- VU la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- VU l'arrêté conjoint AP n° 82-2016-12-30-004 et AD n° 2016-2410 du 30 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de la MECS « La PASSARELA » ;
- VU la délibération du 13 mars 2018 de l'assemblée départementale portant adoption des schémas 2017-2021 relatifs à l'organisation sociale et médico-sociale et notamment le schéma Enfance – Famille ;
- VU l'arrêté conjoint AP n° 82-2018-10-19-004 et AD n° 2018-1706 du 8 novembre 2018 modifiant la capacité de la MECS « La PASSARELA » à hauteur de 34 places d'internat et de 6 mesures de placement avec hébergement à domicile (PHD) ;

VU la réponse de l'établissement au cahier des charges de l'appel à candidatures conjoint de la collectivité départementale et de la DRPJJ pour la création de 10 places d'internat et de 16 mesures supplémentaires de PHD ;

VU l'arrêté conjoint AP n° 82-2021-08-30-00003 et AD n° 2021-1565 du 30 août 2021 modifiant la capacité de l'établissement à hauteur de 44 places d'internat et de 22 mesures de Placement avec Hébergement à Domicile (PHD) ;

VU l'accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs conclu le 2 mai 2022 pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU les propositions budgétaires présentées par la directrice de la MECS « La PASSARELA » ;

VU le dialogue de gestion du 18 août 2022 ;

SUR RAPPORT du(e) (la) directeur(trice) interrégional(e) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du tarn-et-garonne et du directeur général des services du Conseil départemental du tarn-et-garonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La tarification des prestations de la MECS « La PASSARELA » à MONTAUBAN est fixée comme suit pour l'exercice 2022 :

type de prestation	prix de journée	
	tarif moyen 2022	tarif applicable du 1 ^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022
INTERNAT	207,10 €	219,31 €
PHD	62,76 €	68,26 €

ARTICLE 2 :

Dans l'hypothèse où les prix de journée de l'exercice 2023 ne seraient pas fixés au 1er janvier 2023, les prix de journée versés à compter du 1er janvier 2023 seront égaux aux prix de journée moyens fixés pour l'exercice 2022.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du tarn-et-garonne et du Conseil départemental du tarn-et-garonne.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du tarn-et-garonne, le(la) directeur(trice) interrégional(e) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines et la directrice de la MECS « La PASSARELA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

Montauban, le **01 SEP. 2022**

La Préfète,



Chantal MAUCHET

Montauban, le **30 AOUT 2022**

Le Président du Conseil Départemental,



Michel WEILL

0 1 254 1 0

TARNOISE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-19-00001

AP autorisant la création d'une plateforme
aérostatique à Caylus



**Arrêté préfectoral n° autorisant la création d'une
plateforme aérostatique à CAYLUS (82)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigations aérienne ;
- VU** le code de l'aviation civile, notamment les articles R131-3, R132-1 et D132-10 ;
- VU** l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2015, modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn et Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Julien HENRARD, sous-préfet, chargé de mission auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- VU** la demande en date du 1^{er} septembre 2022, de création d'une plateforme aérostatique au lieu-dit BONNEFONT sur le territoire de la commune de Caylus (82) présentée par madame Agathe LEGENDRE et monsieur Segal BEDEL président de la SAS « Les choses de l'air » ;
- VU** le dossier annexé à cette demande ;
- VU** l'avis du chef de la subdivision régulation aéroportuaire de la division régulation et développement durable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud, en date du 8 septembre 2022 ;
- VU** l'avis de la contrôleur générale Directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud, en date du 8 septembre 2022 ;
- VU** l'avis du sous-directeur régional à la circulation aérienne Sud en date du 12 septembre 2022

- VU** l'avis de l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional, en date du 06 septembre 2022 ;
- VU** l'avis du maire de la commune de Caylus, en date du 11 mai 2022 ;
- Sur** proposition de monsieur le sous-préfet, chargé de mission ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Agathe LEGENDRE et monsieur Segal BEDEL présidents de la SAS « Les choses de l'air » sont autorisés à créer une plateforme aérostatique au lieu-dit BONNEFONT sur le territoire de la commune de Caylus.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'événement de sécurité lié à la présence à proximité d'autres plateformes, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaisantes, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publique. La demande de renouvellement sera transmise par madame Agathe LEGENDRE et monsieur Segal BEDEL deux mois avant la fin de validité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification de coordonnées (adresse postale, adresse email et téléphone devra être notifiée à la préfecture (pref-aeronautique@tarn-et-garonne.gouv.fr) et à la subdivision Régulation Aéroportuaire de la DSAC-sud (dsac-plateforme@aviation-civile.gouv.fr).

ARTICLE 4 : Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

ARTICLE 5 : Exploitation de la plateforme

Celle-ci peut être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aérostats qu'elle accueillera.

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par l'organisateur. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une plateforme ballon, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

ARTICLE 6: Il appartient au créateur de la plateforme :

-D'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aérostat avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

-De veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

ARTICLE 7: Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

ARTICLE 8 : Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06-10-40-84-48, ainsi qu'à la brigade aéronautique de Toulouse tél 05-36-25-91-30 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud tél 04-91-53-60-90 ;

ARTICLE 9 : Conditions particulières d'usage :

1) Caractéristiques de la plateforme

Coordonnées de la plateforme : 44°15'6" N, 001°46'40" E
Caractéristiques aire de posé : 11900 m² (70mx170m)

2) Environnement aéronautique

- Espace aérien :

La plateforme est située dans le SIV Toulouse 1 (SFC / FL 145) de classe G et la zone R202A et B « camp de Caylus»(SFC / FL 55), dédiée à des activités spécifiques Défense, des tirs de canons, mortiers explosifs et armes légères d'infanteries, du parachutage et dont le contournement est obligatoire lorsqu'elles sont actives.

Lorsque la zone R202A est active, aucun décollage ne pourra avoir lieu depuis la plateforme sauf autorisation délivrée par l'officier de tir. L'exploitant vérifiera les conditions associées à cet espace avant chaque vol, dans le strict respect de la lettre d'accord, co-signée du CFIM (centre de formation initiale pour les militaires du rang), 11° BP et 6° RPIMA et l'exploitant, relative aux conditions de pénétrations des zones réglementées LF-R202 A et B.

La plateforme est située à proximité :

- Du SIV Clermont 8 (SFC / FL 115) de classe G,
- De la TMA Clermont 11 (5000 FT AMSL / FL 115) de classe E,
- De la TMA Toulouse 4-6 (3500 FT AMSL / FL 65) de classe E,

- De la zone R46 C (800 FT ASFC / 3400 FT AMSL) appartenant au réseau RTBA et activable par Notam. Le statut de la zone pourra être connu lors de la préparation des vols, soit en consultant le site du SIA, soit en appelant le n° vert 0800 24 54 66. Lorsque cette zone est active, son contournement sera obligatoire.

Plateformes aéronautiques :

La plateforme est située à proximité de l'aérodrome privé et la plateforme ULM (pistes accolées) de Caylus (QDR 229.6° / 2.6NM).

Compte tenu de cette proximité, les usagers veilleront à ne pas interférer avec l'activité de ces plateformes. Ils devront notamment s'assurer que les vents dominants lors de chaque envol entrepris permettent d'éviter le survol de ces plateformes.

- Activités aéronautiques :

La plateforme est située à proximité de l'activité de parachutage 394 Caylus. Les usagers de la plateforme veilleront à ne pas interférer avec cette activité.

- Obstacles à la navigation aérienne :

Plusieurs obstacles sont situés aux abords immédiats de la plateforme (ligne électrique, végétation).

Avant chaque vol, le pilote s'assurera que les conditions météorologiques, et notamment le vent, permettent d'envisager le décollage en évitant les secteurs rouges (carte en annexe).

Les obstacles précisés en annexe sont donnés à titre indicatif. L'exploitant de la plateforme reste responsable de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances des ballons utilisés.

Enfin cette autorisation ne vaut que pour l'utilisation classique de la plateforme, limitée à 10 ballons.

Compte tenu de l'impact en termes d'espace aérien, l'organisation de tout rassemblement de 10 ballons ou plus (sur un ou plusieurs sites distincts), y compris dans le cadre d'une manifestation aérienne privée, devra faire l'objet d'une demande auprès de la DSAC Sud (adresse dsacsud-espaceaerien@aviation-civile.gouv.fr) avec un préavis de 15 jours minimum.

Cette jauge correspond au nombre cumulé de montgolfières libres pour toutes les plateformes ballons (occasionnelles ou permanentes) concernées par l'évènement. La jauge et la demande relèvent de la responsabilité de l'organisateur, même en cas de sous-traitance auprès d'autres opérateurs ou exploitants de plateformes.

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme ballon devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement

aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

ARTICLE 10 : Le survol des habitations environnantes est interdit en dessous des hauteurs minimales réglementaires. La plateforme sera uniquement utilisée par des ballons libres.

ARTICLE 11 : Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à l'emplacement, notamment la plateforme sera protégée de l'envahissement du public par tout moyen approprié.

ARTICLE 12 : Les documents de bord des appareils et des pilotes seront conformes à la réglementation en vigueur et les équipements spécifiques à l'activité et prévus par la réglementation en vigueur seront embarqués.

ARTICLE 13 : La plateforme sera strictement ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la Convention d'Application de l'accord de Schengen.

ARTICLE 14 : Cette ouverture reste assujettie à l'application des mesures particulières liées à la sûreté en fonction des différents plans adoptés par l'État en matière de lutte anti-terroriste. Il conviendra au gestionnaire de se tenir informé et de faire appliquer aux usagers de son terrain les dispositions en vigueur.

ARTICLE 15 : Monsieur le sous-préfet chargé de mission Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, Monsieur le chef de la subdivision Régulation Aéroportuaire de la direction de la Sécurité de l'aviation civile sud, Madame la contrôleuse générale directrice zonale de la police aux frontières sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Tarn et Garonne.

Montauban, le **19 SEP. 2022**
la Préfète,


Chantal MAUCHET

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

n recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois

ANNEXE : Obstacle à la navigation aérienne



Secteurs à éviter au décollage en rouge

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-20-00003

AP honorariat ABARNOU



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Représentation de l'État et de la
Communication Interministérielle

AP N°

Direction du cabinet

**HONORARIAT
de Monsieur Gilbert ABARNOU
ancien maire de Bardigues**

**La Préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L2122-35, L3123-30 et L4135-30 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne - Mme Chantal MAUCHET ;

VU le courrier du 31 août 2022 par lequel Monsieur Joël Garrigues, président de l'Association des Anciens Maires de Tarn-et-Garonne, sollicite l'attribution de l'honorariat pour Monsieur Gilbert ABARNOU ;

Considérant que Monsieur Gilbert ABARNOU a exercé la fonction de maire de 1983 à 2020, soit 37 ans ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission à la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gilbert ABARNOU, ancien maire de Bardigues est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet chargé de mission à la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Gilbert ABARNOU.

Montauban, le **20 SEP. 2022**
La préfète,


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

TéL. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-20-00005

AP honorariat CORRECHER



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Représentation de l'État et de la
Communication Interministérielle

AP N°

**HONORARIAT
de Monsieur Maurice CORRECHER
ancien maire et adjoint au maire de Nègrepelisse**

**La Préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L2122-35, L3123-30 et L4135-30 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne - Mme Chantal MAUCHET ;

VU le courrier du 31 août 2022 par lequel Monsieur Joël Garrigues, président de l'Association des Anciens Maires de Tarn-et-Garonne, sollicite l'attribution de l'honorariat pour Monsieur Maurice CORRECHER ;

Considérant que Monsieur Maurice CORRECHER a exercé la fonction d'adjoint au maire de 2001 à 2014 et celle de maire de 2014 à 2020, soit 19 ans ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission à la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Maurice CORRECHER, ancien maire de Nègrepelisse est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet chargé de mission à la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Maurice CORRECHER.

Montauban, le **20 SEP. 2022**
La préfète,


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-20-00004

AP honorariat LABORDERIE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Représentation de l'État et de la
Communication Interministérielle

AP N°

**HONORARIAT
de Monsieur Jean-Jacques LABORDERIE
ancien maire de Comberouger**

**La Préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L2122-35, L3123-30 et L4135-30 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne - Mme Chantal MAUCHET ;

VU le courrier du 31 août 2022 par lequel Monsieur Joël Garrigues, président de l'Association des Anciens Maires de Tarn-et-Garonne, sollicite l'attribution de l'honorariat pour Monsieur Jean-Jacques LABORDERIE ;

Considérant que Monsieur Jean-Jacques LABORDERIE a exercé la fonction de maire de 1989 à 2008, soit 19 ans ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission à la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Jacques LABORDERIE, ancien maire de Comberouger est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet chargé de mission à la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Jean-Jacques LABORDERIE.

Montauban, le **20 SEP. 2022**
La préfète,


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-08-00002

SMCOL_G_1_122090815522



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET

Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure
Affaire suivie par :
Tél : 05 63 22 82 74
Mél : catherine.costa@tam-et-garonne.gouv.fr

Arrêté préfectoral

portant agrément de **M. Claude SOULEIL** en qualité de garde particulier

A. P. n° 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code forestier, notamment son article R.224-1 ;

VU la commission délivrée par M. Jean-Christophe MATHIEU à M. Claude SOULEIL, par laquelle il lui confie la surveillance des propriétés de terres cadastrées sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val Pech d'Ax, domaine du calvaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/07/59 en date du 9 juillet 2018 reconnaissant l'aptitude technique de M. Claude SOULEIL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022 portant délégation de signature à M. Julien HENRARD, sous-préfet, chargé de mission auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, assurant la suppléance de la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne. ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Claude SOULEIL, né le 19 août 1950 à Lombez (32) est agréé en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières situées sur le territoire de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val, Pech d'Ax, domaine du calvaire.

Article 2 : la liste des propriétés ou des territoires concernés par la commission est à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : préalablement à son entrée en fonction, M. Claude SOULEIL doit prêter serment devant le tribunal d'Instance de Montauban.



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude SOULEIL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre d'état, ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : le sous-préfet de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le maire de Saint-Antonin-Noble-Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Montauban, le

8 SEP. 2022

Pour la préfète,
Le sous-préfet,

Julien HENRARD



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE

**à l'arrêté préfectoral n° 82-2022
portant agrément de M. Claude SOULEIL en qualité de garde des bois particulier**

Les compétences de M. Claude SOULEIL, agréé en qualité de garde des bois particulier, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales situées sur le territoire de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val, Pech d'Ax, domaine du calvaire, pour lesquelles M. Jean-Christophe MATHIEU dispose en propre de droits de garde.

Les titres de propriété et les parcelles sont consultables à la préfecture de Tarn-et-Garonne, bureau de la sécurité.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-09-16-00002

Arrêté relatif à la mise à jour de la liste
départementale des usagers du service
prioritaire de l'électricité



Arrêté n° 2022-09-16-00002

relatif à la mise à jour de la liste départementale des usagers du service prioritaire de l'électricité

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement européen UE 2017/2196 sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;

Vu le Code de l'énergie et notamment l'article R 323-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'organisation en matière de délestage liés aux aléas climatiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'inscription des établissements de santé ;

Vu la note d'application du 12 juillet 2022, du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et du directeur général de l'énergie et du climat ;

Vu la validation par Enedis (gestionnaire de réseaux), de la liste des usagers prioritaires, quant à la faisabilité technique et à l'efficacité du délestage ;

Considérant, dans un contexte d'approvisionnement énergétique tendu, tant au plan national qu'euro-péen, la nécessité de disposer d'une organisation du délestage efficiente pour l'hiver 2022/2023 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte approbation de la liste des usagers prioritaires devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques.

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

Article 2 : Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité du Tarn-et-Garonne doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

Article 3 : Les usagers inscrits sur la liste définie à l'article 1 du présent arrêté seront avisés de leur inscription et des conditions dont elle est assortie par le service interministériel de défense et de protection civile du département.

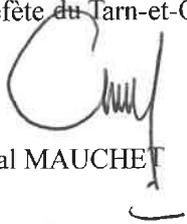
Article 4 : Cette liste, de diffusion restreinte, se substitue aux listes approuvées par arrêté préfectoral n°82-2020-03-31-004 du 31 mars 2020 abrogé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Tarn-et-Garonne et/ou contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : M. le sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, M. Le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera notifié.

Montauban, le 16 SEPTEMBRE 2022,

La préfète du Tarn-et-Garonne


Chantal MAUCHET

Secrétariat Général Commun départemental

82-2022-09-19-00004

Avis de recrutement contrat PACTE DDT 82



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



pôle emploi

48/ODSE02

Pôle emploi la force d'un réseau !

**Plus de 4000 conseillers entreprise
à votre service**

Retrouvez tous nos services en ligne,
24h/24, 7j/7 sur www.pole-emploi.fr

PREFECTURE DE DEPARTEMENT TARN ET GARON
M. COURDY Christophe
2 BD MIDI PYRENEES
82000 MONTAUBAN

Vos informations utiles :

MONTAUBAN, le 19 Septembre 2022

N° SIRET : 178200010 00035
N° offre : 140YCLG
Concerné : PREFECTURE DE DEPARTEMENT TARN ET GARON
82000 MONTAUBAN
Votre correspondant : Madame FERMANEL Estelle
Tél. : 0563218801 - entreprise.montauban.nord@pole-emploi.net

Objet : **Votre recrutement de PACTE - Assistant(e) de direction et du cabinet de Direction**
N° offre 140YCLG

Bonjour,

Je vous remercie d'avoir choisi Pôle emploi pour votre recrutement de « **PACTE - Assistant(e) de direction et du cabinet de Direction** ». Je vous adresse ci-joint le descriptif de votre offre référencée sous le numéro **140YCLG**.

Comme convenu,

- * Je m'engage à :
 - vérifier la correspondance entre vos principaux critères et les candidatures.
- * Vous vous engagez à :
 - partager votre appréciation sur l'ensemble des candidatures reçues.

Votre offre est publiée sur www.pole-emploi.fr jusqu'au 19/10/2022. Je vous contacterai le 18/10/2022 pour faire le point sur votre recrutement et notamment sur les candidatures que je vous aurai adressées.

A tout moment, contactez-moi si vous souhaitez modifier votre offre ou suivre votre recrutement.

Les données publiées dans votre offre d'emploi sont aussi mises à disposition dans le cadre d'une licence de réutilisation.

Cordialement,

Votre conseiller(ère)
Estelle FERMANEL

Important : pour un recrutement à temps partiel, il vous appartient de vous assurer du respect des obligations légales et conventionnelles liées à ce type de contrat.

POLE EMPLOI OCCITANIE - AGENCE : MONTAUBAN NORD
124 RUE DE PATER 82000 MONTAUBAN

PACTE - Assistant(e) de direction et du cabinet de Direction**Description de l'offre (extrait)**

Dispositif de recrutement par voie de PACTE <https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0>

La Préfecture du Tarn-et-Garonne recrute un(e) Assistant(e) de direction et du cabinet de Direction de catégorie C par contrat de 12 mois en vue d'une titularisation sous réserve d'évaluation. Votre prise de poste est prévue fin décembre 2022.

Au sein du cabinet de direction de la Direction Départemental des Territoires, vous serez en charge des missions suivantes en tuilage avec l'assistante de direction expérimentée :

- Définir et mettre en ?uvre la logistique générale des réunions, missions et déplacements
- Composer les dossiers en préparation des réunions
- Rédiger et mettre en forme les courriers
- Suivre les agendas
- Assurer le suivi périodique des courriers en instance de traite...

La description de l'offre n'est pas complète : retrouvez l'ensemble des descriptifs de l'offre et de l'entreprise sur www.pole-emploi.fr (en recherchant par le numéro de l'offre).

Compétence(s) du poste

- Accueillir une clientèle
- Filtrer des appels téléphoniques
- Organiser le planning d'un responsable, collaborateur
- Réaliser la gestion administrative du courrier
- Rédiger des supports de communication interne (rapport, compte rendu, note...)

Détail

Lieu de travail : 82121 - MONTAUBAN
Type de contrat : Contrat à durée déterminée de 12 Mois
Nature d'offre : Contrat pacte
Durée hebdomadaire de travail : 35 H00 HEBDO
Salaire indicatif : montant correspondant à catégorie C
Qualification : Employé non qualifié
Conditions d'exercice : Horaires normaux
Expérience : Débutant accepté
Formation :
Effectif de l'entreprise : 100 à 199 salariés
Secteur d'activité : administration publiq generale

Pour postuler à cette offre

Envoyer votre CV
ape.82816@pole-emploi.fr
Pôle Emploi MONTAUBAN NORD

124 RUE DE PATER
82000 MONTAUBAN

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2022-08-30-00002

Arrêté GOC additif 5



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS
AYANT L'HABILITATION À TENIR UN EMPLOI
OPÉRATIONNEL DE FAÇON RÉGULIÈRE

Additif n°5

AP82-SDIS82-2022-08-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers participant à la chaîne de commandement des opérations est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2022-01-05-00003, AP82-SDIS82-2022-01-26-00001, AP82-SDIS82-2022-02-10-0002, AP82-SDIS82-2022-03-23-00002 et AP82-SDIS82-2022-07-25-00033 Elle est complétée pour l'année 2022 ainsi qu'il suit :

Chef de Groupe – GOC 3

Lieutenante

TURPIN Nathalie

CIS Corbarieu

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 30 AOUT 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2022-09-20-00001

Arrêté GOC additif 6



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS
AYANT L'HABILITATION À TENIR UN EMPLOI
OPÉRATIONNEL DE FAÇON RÉGULIÈRE

Additif n°6

AP82-SDIS82-2022-09-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers participant à la chaîne de commandement des opérations est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2022-01-05-00003, AP82-SDIS82-2022-01-26-00001, AP82-SDIS82-2022-02-10-0002, AP82-SDIS82-2022-03-23-00002, AP82-SDIS82-2022-07-25-00033 et AP82-SDIS82-2022-08-30-00004. Elle est complétée pour l'année 2022 ainsi qu'il suit :

Chef de Groupe – GOC 3

Lieutenant
Lieutenant

LELEU Bertrand
PETITJEAN Rémi

DD SIS
CIS Montauban

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 20 SEP. 2022

La préfète.


Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2022-09-28-00009

Arrêté ISP protocolés additif 1



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES INFIRMIERS
SAPEURS-POMPIERS APTES A METTRE EN ŒUVRE
LES PROTOCOLES DE SOINS D'URGENCE DU
CORPS DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

Additif n°1

AP82-SDIS82-2022-09-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales article R1424-24 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'avis formulé par le Médecin-chef ;

Sur proposition du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude des infirmiers sapeurs-pompiers habilités à la mise en œuvre des protocoles infirmiers en soins d'urgence (PISU) du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2022-07-12-00009. Elle est complétée pour l'année 2022 ainsi qu'il suit :

MILLE Claire
RAULY Audrey
LONJOU Mélanie

CIS St Antonin Noble Val
CIS Lavit de Lomagne
CIS Montpezat de Quercy

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 28 SEP. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET